

UNIVERSITE MOULOU D MAMMERI DE TIZI-OUZOU
FACULTE DES SCIENCES ECONOMIQUES, COMMERCIALES ET
DES SCIENCES DE GESTION
DEPARTEMENT DES SCIENCES DE GESTION



Mémoire de fin d'étude

En vue de l'obtention du Diplôme de Master en Sciences de Gestion

Spécialité : finance et assurance

Thème

**Les entreprises et les métiers
d'assurances cas : la gestion des sinistres
automobile en sein de direction régional
de Tizi-Ouzou, SAA**

Présenté par :

**MOUALHI SOUAD.
ZERKANE DJAMILA.**

Encadré par :

M^{me} FELLAG DALILA

Devant les membres du jury :

**Président : M^{me} KOUDACE LYNDA maitre assistante M.A.A.
Rapporteur : M^{me} FELLAG DALILA maitre assistante M.A.A.
Examineur : M^{me} LIMANI RATIBA maitre assistante M.A.A.**

Années universitaire 2017-2018

Remerciement

En premier lieu, nous remercions DIEU, notre créateur pour nous avoir accordé santé et courage pour accomplir ce travail.

Nous tenons à exprimer notre profonde gratitude et nous remercions à notre promotrice .M^{me}. FELLAG, pour sa patience, ses conseils et ses précieuses directives, qui nous ont permis de progresser et de réaliser ce mémoire.

Aux membres de jury nous adressons également nos remerciements pour avoir accepté de juger notre travail.

Aussi, nous tenons à exprimer notre gratitude à M^{me}. BOUTOURA, le chef de département automobile de la SAA de Tizi-Ouzou pour son aide et précieux conseils.

A Mme MADANSI SIHAM fonctionnaire dans la SAA, pour son aide et son encouragement.

Enfin, nos remerciements sont également adressés à toutes les personnes qui ont contribué de près ou de loin à la réalisation de ce travail.

Dédicace

Je dédie ce présent mémoire à :

Ma chère maman, qui peut être fière

Et trouver ici le résultat de longues années de sacrifices

Et de privations pour m'aider à avancer dans la vie.

Puisse Dieu faire en sorte que ce travail porte son fruit.

Je vous remercie infiniment.

A toute la famille ZERKANE et BELAIDENE

A mon cher marie SOFIANE et ma petite ange MALAK

A tous mes amis

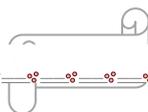
A ma binôme SOUAD

Et à tous ceux qui ont contribué de près ou de loin

Pour que ce projet soit possible,

Je vous dis MERCI.

DJAMILA



Dédicace

Je dédie ce présent mémoire à :

Mes chers parents, qui peuvent être fiers

Et trouver ici le résultat de longues années de sacrifices

Et de privations pour m'aider à avancer dans la vie.

Puisse Dieu faire en sorte que ce travail porte son fruit.

Je vous remercie infiniment.

A toute la famille MOUALHI et BELOUCIF

A mon cher marie YACINE

A tous mes amis

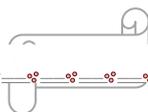
A ma binôme DJAMILA

Et à tous ceux qui ont contribué de près ou de loin

Pour que ce projet soit possible,

Je vous dis MERCI.

SOUAD



Liste des abréviations

Abréviation	Signification
2A	Algérienne des Assurances.
AA	Alliance Assurance.
AAC	Conduite Accompagnée.
BADR	la Banque de l'Agriculteur et du Développement Rural.
BCR	Bureau Central de Répartition.
BDG	Bris De Glaces.
BDL	la Banque de Développement local.
BEA	Banque Extérieur d'Algérie.
BNP	Banque National Paribas
CA	Chiffre d'Affaire.
CAAR	Compagnie Algérienne d'Assurance et de Réassurance.
CAAT	Compagnie Algérienne des Assurances Transport.
CAGEXS	Compagnie Algérienne d'assurance et Garantie des Exportations
CASH	Compagnie Algérienne d'assurance des Hydrocarbures.
CCR	Compagnie Centrale de Réassurance
CIAR	Compagnie International d'Assurance et de Réassurance.
CIAR	Compagnie Internationale d'Assurance et de Réassurance.
CLAR	Compagnie Internationale d'Assurance et de Réassurance.
CNA	le Conseil National des Assurances.
CNEP	Caisse National d'Epargne et de Prévoyance
CNMA	Caisse Nationale de la Mutualité Agricole.
CR	la Centrale des Risques.
CSA	la Commission de Supervision des Assurances.
CVR	Certificat de Visite du Risque.
DAG	Direction Administration Générale.
DASC	Domages Avec aux Sans Collision.
DC	Domages Collision.
DFC	Direction Finance et Comptabilité.
DR	Défense et Recours.
DRTO	Direction Régional de Tizi-Ouzou.
DT	Dettes Technique.
FM	Frais Médicaux.
GAM	Générale d'Assurance Méditerranéenne.
IARDT	Incendie Accident Risque Divers et Transport.
IPP	Invalidité Permanente Partielle.
IRD	Incendie et Risque Divers.
ITT	Incapacité de Travail Totale.
MAATEC	Mutualité Algérienne d'Assurance pour Travailleurs de l'Education et de Culture.
MACIF	Mutuelle Assurance des Commerçants et Industriels de France

PTA	Personnes Transportées.
RC	Responsabilité Civile.
REC	Réserves pour risques En Cours.
RI	Risque Industriel.
RPC	Règle Proportionnelle de Capitaux
RPP	Règles Proportionnelles de Prime
RS	Risque Simple.
SAA	la Société Algérienne d'Assurance.
SAP	Sinistre A Payer.
SAPS	Société d'Assurance de Prévoyance et de Santé.
SGCI	la Société de Garantie du Crédit Immobilier.
TG	t'Ambre Graduat.
TPM	Transport Public de Marchandises
TPV	Transport Public de Voyageurs
TTC	Taux Taxe Comprise.
TVA	Taxe sur la Valeur Ajoutée.
VIV	Vol et Incendie de Véhicule.

Sommaire

Introduction générale.....	16
Chapitre I : concepts générale sur les assurances	16
Introduction.	16
Section1 : généralité sur les assurances.....	16
Section 2 : le secteur des assurances en Algérie.....	31
Conclusion.....	39
Chapitre II : les métiers des entreprises d'assurance	42
Introduction	42
Section 1 : les acteurs et les métiers d'assurance en Algérie.....	42
Section 2 :l'assurance automobile en Algérie	58
Conclusion.....	68
Chapitre III : la gestion des sinistres automobile en sien de la direction régional de	
Tizi-Ouzou SAA.....	70
Introduction	71
Section 1 : la présentation de l'organisme d'accueil.....	71
Section 2 : la gestion d'une police d'assurance automobile	78
Conclusion.....	96
Conclusion générale	100

« Sans les assurances, il n'aurait pas de gratte-ciel, car aucun ouvrier n'accepterait de travailler à une pareille hauteur, en risquant de faire une chute mortelle et délaisser sa famille dans la misère ».¹

L'homme depuis toujours était vulnérable et exposé à des risques, soit liés à sa vie (*maladie, décès, invalidités.....*), soit liés à ses biens (*accident, vol, incendies...*), donc les termes : assurance, risque, sinistre,... sont évoqués tout le temps et partout dans le monde.

Au regard de l'assuré, l'assurance a un caractère moral, elle est le produit de la vertu de prévoyance, en effet au lieu d'attendre d'être frappé par les coups du sort et de se trouver ensuite à la charge de la société, l'assuré prend des précautions : il songe à l'avenir et à l'avance, pour se prémunir contre le hasard. Il y a même certaines assurances où l'assuré agit, non pour lui-même, mais dans l'intérêt d'autrui, l'assurance a pour rôle fondamental de conférer aux assurés la sécurité dont ils ont besoin. Elle leur apporte la confiance dans l'avenir.

L'assurance existait dès l'antiquité, ses formes se sont évoluées au fur et à mesure des besoins d'homme. Elle était sous forme de charité d'abord, puis sous forme d'association pour arriver enfin à une forme indemnitaire. L'histoire de l'assurance représente un outil indispensable pour comprendre les mécanismes et les règles applicables aujourd'hui. L'assurance n'existe que pour satisfaire des besoins.

En Algérie, le secteur des assurances a évolué dans un contexte de changement permanent depuis la libéralisation à nos jours. La loi 95-07 du 1995 modifiée et complétée par la loi 06-04 a apporté des aménagements sur tout le secteur assurantiel algérien. En effet, il est caractérisé par l'apparition de nouvelles branches qui ont permis l'amélioration du système de couverture.

L'automobile est le moyen de transport le plus répandu mais aussi le plus dangereux. Les dommages d'un accident peuvent s'avérer dramatiques sur tous les plans, d'où la nécessité d'être bien assuré.²

L'article 1^{er} de l'ordonnance 74-15 du 30 janvier 1994 modifiée et complétée par la loi N° 88-31 du 19 juillet 1988 relative à l'obligation d'assurance des véhicules automobiles et au régime d'indemnisation des dommages, oblige tout propriétaire de véhicule automobile, avant même de le mettre en circulation, à souscrire une assurance automobile, couvrant les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile envers autrui.

¹Notre vision de l'assurance citation henry ford. In : Plug and Play Assurance. Disponible sur : <http://www.plugandplayassurance.com/ma-vision-de-lassurance/>, consulté le 22/09/2008.

² <http://www.cna.dz> , consulté le 10 janvier 2019 , à 08 :55.

Ainsi, en cas de survenue d'un sinistre dans la réalisation duquel, le véhicule assuré est impliqué (*accident, incendie ou explosion, chute ...*), l'assureur intervient pour réparer les conséquences pécuniaires des dommages matériels et /ou corporels causés aux tiers au sens de l'ordonnance 74-15 modifiée et complétée.³

Evoquant les principales caractéristiques du marché, les assurances de dommages, en particulier l'assurance automobile domine le marché avec une part de plus de 50%.

Le chiffre d'affaire de l'assurance automobile dans le marché des assurances en Algérie a baissé à 34,5 mds DA en 2017 (*contre 35,9 mds DA en 2016*), en recul de près de 4%, même si elle détient le gros des assurances des dommages (56 %).⁴

L'objectif de ce travail est faire une étude sur la gestion d'un sinistre automobile en Algérie et de montrer le système d'établissement des garanties.

La question qui se pose et que nous pouvons considérer comme problématique de notre recherche est :

▪ **Quelle est la démarche de gestion d'une police d'assurance, de la souscription à la survenance de sinistre ?**

Suite à cette problématique, il est nécessaire de s'interroger sur les questions suivantes :

- Comment se porte le marché des assurances en Algérie ?
- Quels sont les métiers et les acteurs d'assurance ?
- Quels sont les étapes à suivre pour le règlement d'un sinistre automobile ?

Choix du sujet

Notre choix s'est porté sur le sujet des entreprises et les métiers d'assurances : cas de la gestion de produit d'assurance automobile pour deux raisons. La première est surtout parce qu'il est très intéressant de connaître les différents acteurs d'assurance qui permettent le bon fonctionnement des entreprises d'assurances. La deuxième raison est la place prédominante de l'assurance automobile dans le secteur des assurances, d'où la curiosité sur le mode de gestion d'une police d'assurance automobile nous a apparue utile.

La méthodologie de notre travail de recherche consiste à suivre une démarche descriptive et une autre analytique. La démarche descriptive se porte sur une recherche documentaire qui résume les aspects théoriques concernant les concepts généraux sur les assurances et la démarche de gestion d'une police d'assurance automobile. Quant à la

³ [http : /www.cna.dz](http://www.cna.dz), consulté le 10 janvier 2019 à 08 :57.

⁴ <http://www.algerie-eco.com>. consulté le 10 janvier 2019 à 08 :58.

démarche analytique, elle a pour objet l'analyse des données recueillies auprès du CNA et des données statistiques de la DR Tizi-Ouzou.

Approche méthodologique

Nous avons subdivisé notre travail en trois chapitres :

- Le premier chapitre est consacré pour les concepts généraux sur l'assurance en premier lieu, et en deuxième lieu, pour la présentation du secteur des assurances en Algérie et son évolution.
- Le deuxième chapitre traite les métiers d'assurances, dans la première section, et l'assurance automobile en Algérie de la souscription à la survenance de sinistre.
- Et le troisième chapitre, on va essayer de présenter le cas pratique sur la gestion de sinistre automobile, la première section sera consacrée pour la présentation de l'organisme d'accueil, on va voir une présentation synoptique de la société nationale des assurances (SAA) de Tizi-Ouzou, ainsi que la présentation de la direction régionale de Tizi-Ouzou, dans la deuxième section on va voir la gestion d'une police d'assurance Automobile, à savoir les garanties commercialisées par la SAA en Assurance Automobile, la procédure de souscription d'un contrat d'assurance automobile et la gestion d'un dossier sinistre et enfin étude de cas.

Introduction

L'être humain a toujours été exposé à différents risques, ce qui a fait naître en lui le besoin d'être en sécurité. Dès l'antiquité, différentes institutions qui jouaient le rôle des assurances sont apparues et ces règles se développaient progressivement.

L'assurance est une discipline qui s'est développée au cours de l'histoire, depuis l'antiquité et à travers le moyen âge, les assurances maritimes sont apparues et c'est au 19^{ème} siècle que l'assurance moderne a vu le jour, suite au développement des activités économiques.

Le secteur des assurances en Algérie, a connu beaucoup de changements dans le temps et dans l'espace, depuis sa nationalisation, et ce jusqu'à la transition vers l'économie du marché où il y'eut d'importantes réformes dans le domaine.

Le but de ce premier chapitre est de fournir une introduction générale de l'assurance. Pour se faire, nous l'avons réparti de la manière suivante :

Dans la première section, nous commençons par donner des repères historiques ayant marqués la naissance et l'évolution de l'assurance en général, sa définition et ses différents types, ainsi que le rôle du secteur des assurances en économie nationale.

Ensuite, dans la seconde section, nous avons entamé le marché algérien des assurances, nous allons présenter l'historique, la structure et les intervenants de ce secteur. Et enfin, dans la troisième section, nous allons étudier l'évolution du marché algérien des assurances.

Section 1 : Généralité sur les assurances

L'assurance existait dès l'antiquité, ses formes se sont évoluées au fur et à mesure des besoins de l'homme. Il a été sous forme de charité d'abord, puis sous forme d'association pour arriver enfin à une forme indemnitaire. L'histoire de l'assurance représente un outil indispensable pour comprendre les mécanismes et les règles applicables aujourd'hui. L'assurance n'existe que pour satisfaire des besoins.

1.1.Naissance de l'assurance

L'assurance est une organisation moderne et scientifique de la solidarité qui permet l'indemnisation financière de ceux qui ont été victimes de la malchance grâce aux contributions de ceux qui n'ont pas eu cette même malchance.¹

Elle est développée au cours de l'histoire, depuis l'antiquité et à travers le moyen âge, et c'est au XIX^{ème} siècle, suite au développement des activités économiques que l'assurance moderne a vu le jour.

¹ JEROME Yetman , « *manuel international de l'assurance* » , 2^{ème} édition , p.4.

1.1.1. Les assurances pendant l'Antiquité

Durant cette période aucune forme d'assurance n'existait, mais des institutions proches de l'assurance sont apparues tels que les caisses d'entraide que les tailleurs de pierres de l'ancienne Egypte avaient constituée dès 4500 avant Jésus-Christ pour se protéger contre certains dangers. La victime d'un accident bénéficiait de l'intervention de l'ensemble des autres tailleurs de pierres à travers cette caisse d'entraide.²

Ainsi, le code du roi de Babylone HAMMURABI (1750 avant Jésus-Christ) avait codifié l'organisation des transports de marchandises par caravane en répartissant entre les transporteurs (*désigné sous le nom de Dar Matha*) le coût des vols et des pillages.³

Les Dar Matha, transporteurs à dos de chameau, payaient au roi une redevance élevée pour exercer leur profession qui consistait à transporter des marchandises appartenant à de riches propriétaires à travers la Chaldée.

Ces transporteurs subissaient les aléas et l'insécurité de leur parcours : Ils étaient responsables de l'arrivée à bon port des marchandises qui leur étaient confiées et lorsque les marchandises n'arrivaient pas à destination les sanctions les plus rigoureuses étaient prévues. Elles allaient de la confiscation des biens propriété de la dar Matha à la peine de mort⁴.

1.1.2. Les assurances au moyen âge

Au Moyen âge, en Europe, les guildes d'ouvriers, de marchands, d'artistes, les corporations et les hanses ont organisé la solidarité entre leurs membres pour les dédommager en cas d'accident du travail, d'incendie et même d'incapacité par suite de maladie ou de vieillesse. Elles amélioraient indéniablement la sécurité financière des membres mais fonctionnaient plutôt sur la base de caisses de secours selon les impératifs de la charité et répartissaient les dons des membres en fonction des besoins des plus nécessiteux. Il ne s'agissait pas d'assurance à proprement parler car il manquait deux éléments importants : le contrat et le versement d'une cotisation à l'assureur préalablement à la réalisation du risque.⁵

L'histoire de l'assurance est marquée par l'apparition de l'assurance suivante :

²DOMINIQUE Henri, ROCHET, Jean-Charles. , « *Microéconomie de l'assurance* ». Paris : Edition ECONOMICA, 1991, p.18.

³, COUBAULT François, ELIASHBERG, Constant, LATRASSE, Michelle. « *Les grands principes de l'assurance* ». 6^eéd. Paris. Edition L'Argus, 2003, pp.13-14.

⁴ WESTBROOK, Raymond. « *Une histoire du droit ancien et du Proche-Orient* ». Volume 1. Rome : Edition BRILL, 2003, p.361.

⁵ JEROME Yetman , op cit, p.5.

1.1.3. L'assurance maritime

Du point de vue de la genèse, l'histoire universelle de l'assurance se confond avec celle de l'assurance maritime⁶ :

A. Développement des échanges commerciaux

L'assurance est née du commerce maritime, dans le bassin méditerranéen. Les échanges commerciaux qui se développent grâce à la navigation maritime constituent un facteur favorable à la création d'une certaine forme d'assurances, dès l'antiquité.

En effet, pour couvrir et garantir les cargaisons contre les risques maritimes, des commerçants, dans un but spéculatif, accordent des prêts aux armateurs. C'est ce qu'on a appelé « *le prêt à la grosse* » aventure de mer. C'est prêteurs avancent le prix de la cargaison et en cas de perte de navire, ils perdent leur prêt ; par contre, si le navire arrive à bon port, ils ont droit au remboursement intégral de leur prêt augmenté d'un intérêt sur la totalité de la cargaison.

Le caractère usuraire et spéculatif de cette opération entraîne l'interdiction de cette formule par l'Eglise, ce qui retarde l'apparition de l'assurance maritime :

- Jusqu'en 1336 où l'assurance gagne à partir de Venise les rives de l'Adriatique et les établissements italiens du Levant ;
- Jusqu'en 1347 où le premier contrat est rédigé et signé à Gênes, en Italie. C'est de cette ville et de Florence que l'assurance gagne la « *Catalogne, la Provence et le Languedoc, puis les Flandres et l'Angleterre* ». ;
- Jusqu'en 1367-1383 dans la péninsule ibérique où le Roi Ferdinand de Portugal institue l'assurance obligatoire entre les propriétaires de navires, suivi par le Comte de Barcelone qui rend une ordonnance en 1435. En même temps, l'assurance italienne ne tarde pas à gagner les ports de l'Europe du Nord (*Bruges*) ;
- Jusqu'en 1584 en France où la première police est souscrite pour un transport de marchandises de Marseille à Tripoli. En réalité, ce n'est qu'avec l'ordonnance sur la Marine de 1681 qu'est réalisée la première réglementation en la matière, quoiqu'elle couvre uniquement l'aspect matériel.⁷

B. Essor de la navigation maritime

En moins d'un siècle, « *l'assurance, après avoir « colonisé » la Provence et la Catalogne, aura, par mer, gagné Bruges d'un côté et les Echelles du Levant de l'autre ; au XVI^e siècle, elle sera couramment utilisés dans toute l'Espagne, dans nos ports du Ponant, à*

⁶ JEROME Yetman , *Opcit*, p.5.

⁷ MESSAOUD Boualem TAFIANI , « *les assurances en Algérie* », édition opus et Enp , 1987, p.11.

Anvers, à Amsterdam, à Hambourg, à Londres ; au XVIII^e siècle, elle aura conquis toute l'Europe ». ⁸

C'est précisément au cours de ce siècle(XVIII^e) que sont créées les premières compagnies d'assurance maritime :

- en 1720 en Angleterre ;
- en 1750 en France.

La prolifération des sociétés de capitaux, ajoutée à une concurrence importante, entraîne la recherche d'autres créneaux et la création d'autres branches d'assurance.⁹

1.2. Définition générale d'assurance

L'assurance est : « *Une réunion de personnes qui, craignant l'arrivée d'un événement dommageable pour elles, se cotisent pour permettre à ceux qui seront frappés par cet événement, de faire face à ses conséquences* ». ¹⁰

1.2.1. Définition économique et financier

L'assurance économique est un produit saunent commercialisé par les entreprises d'assurances aux consommateurs, sous la forme d'un « *package* » de garantie. Il s'agit d'un produit purement juridique, puisqu' 'il n'est constitué que les seules obligations prises par l'assureur.

L'assurance est un moyen de couvrir les conséquences financières des risques qui ne peuvent être éliminés par les mesures de prévention. L'assurance à un cout proportionnel au montant des garanties prévue et qui se trouve donc nécessairement inclus dans celui des produits ou prestations vendues ou fournies par l'assuré professionnel. ¹¹

1.2.2. Définition juridique

L'article 2 de l'ordonnance n°95-07 du 25 janvier 1995 relative aux assurances définit l'assurance en référence à l'article 619 du code civil en Algérie comme suit : « *L'assurance est un contrat par lequel l'assureur s'oblige, moyennant des primes ou autres versements pécuniaires, à fournir à l'assuré ou au tiers bénéficiaire au profit duquel l'assurance est souscrite, une somme d'argent, une rente ou une autre prestation pécuniaire, en cas de réalisation du risque prévu au contrat*». ¹²

⁸ MESSAOUD Boualem TAFIANI *Op.cit* p .13.

⁹ *Idem* .

¹⁰ COUBAULT.F, Eliashberg.C, Latrasse.M : « *Les grands principes de l'assurance* »,5^{ème} édition, l'argus, paris, 2002, p 43.

¹¹ www.Jurilis.fr/cass5.htm , consulté le 10/09/2018 à 22 :50.

¹² L'article 2 de l'ordonnance n°95-07 de 25 janvier 1995.

1.2.3. Définition technique

D'après Fourastie. J : « *l'assurance est une opération par laquelle un individu, moyennant une contribution, la prime, acquiert pour lui ou pour un tiers un droit de prestation en cas de réalisation d'un risque, cette indemnité étant versée par une entreprise ou un organisme qui, prenant en charge un ensemble de risques, les compense conformément à la loi des statistiques* »¹³.

Selon M. Joseph Hémard : « *l'assurance est une opération par laquelle une partie, l'assuré, se fait permettre, moyennant une rémunération (la prime), pour lui ou pour un tiers, en cas de réalisation d'un risque, une présentation par une autre partie, l'assurance qui, prenant en charge un ensemble de risques, les compense conformément aux lois de la statistique* ». ¹⁴

1.2.4. Les éléments d'une opération d'assurance

Toute opération d'assurance donne lieu à un contrat qui lie une société ou compagnie d'assurance, dénommée l'assureur, à une personne qui est l'assuré ou souscripteur dans ce contrat, il précisé que, moyennant le paiement d'une rémunération appelée prime d'assurance ou, plus brièvement prime, le souscripteur, ou un tiers désigné par lui, recevra des prestations ou des indemnités en cas de réalisation d'un événement redouté appelé sinistre (*accident, vol, maladie, décès, etc.*), à condition que cet événement, se produise durant la période de validité du contrat. ¹⁵

1.2.4.1. Le contrat d'assurance

Il s'agit d'un accord passé entre, d'une part une entreprise d'assurance, que nous qualifierons désormais d'assureur, et d'autre part un souscripteur (*Assuré : individu ou collectivité*), fixant à l'avance, pour une période déterminée, des échanges financiers en fonction d'un ensemble bien défini d'événements aléatoires.

Le contrat dont la matérialisation est une police d'assurance qui comprend des conditions générales non personnalisées et des conditions particulières qui précisent notamment la durée de garantie, les caractéristiques du risque assuré, le montant des versements à faire par le souscripteur, et le mode de détermination des prestations de l'assureur. ¹⁶

▪ Les caractéristiques du contrat

Le contrat d'assurance est :

¹³ BENZIANE.D : « *Essai d'analyse du system de couverture des risque dus aux catastrophes naturels en Algérie* », mémoire de magister. Université de Bejaia. Sciences économiques, 2006, p.08.

¹⁴ François Couilbault, Constant Eliashberg, « *les grands principes de l'assurance* », 10^{ème} éd, largus, paris, 2011, p.57.

¹⁵ CHRISTIAN Hess : « *méthodes actuarielles de l'assurance vie* », édition, Economica, 2000, p.10.

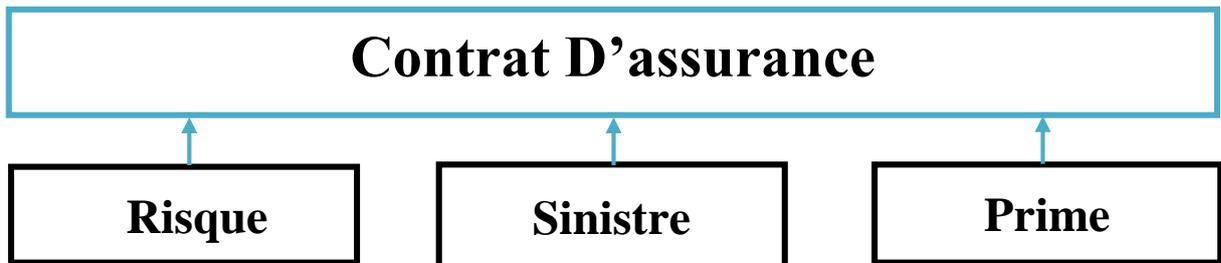
¹⁶ PIERRE PETAUTON :« *théorie de l'assurance de dommage* », dunod , paris , 2000 .p.4.

- **Aléatoire** : sans aléa pas de contrat possible car l'allée est, en effet, l'essence même du contrat d'assurance ;
- **Nommé** : c'est une convention passée entre une entreprise d'assurance et une personne ;
- **Consensuel** : le consentement des deux parties est suffisant pour constituer le contrat d'assurance ;
- **Synallagmatique** : assureur et assuré s'engagent réciproquement ;
- **A titre onéreux** : il n'est jamais à titre gratuit. On paie une cotisation pour couvrir un risque ;
- **Successif** : il s'échelonne dans le temps ce qui conforte son caractère aléatoire. Ce caractère rend compte de l'élément temporel de la garantie ;
- **D'adhésion** : bien que le caractère consensuel sauvegarde la liberté des parties et le caractère synallagmatique leur égalité, les contractants adhèrent à toutes les dispositions du contrat, ce qui ne peut que poser problèmes car le contrat est préétabli par l'entreprise d'assurance qui « *le vent* » à son client ;
- **De bonne foi** : ce caractère repose sur l'article 1134 du code civil. La bonne foi se présume (*art.2268 du code civil*). La mauvaise foi est toujours sanctionnée de façon sévère par les tribunaux.¹⁷

1.2.4.2. Les éléments d'un contrat d'assurance

Parmi les éléments du contrat d'assurance, nous citons (*Voir figure N°01*) :

Figure N°01 : Les éléments du contrat d'assurance



Source : A Martin « *Les techniques d'assurances* », éd Dunod 2010, P.29.

1.2.4.3. La prime ou cotisation

Les sommes versées par le souscripteur sont des primes ou cotisations. Le terme « *prime* » est souvent critiqué parce qu'en raison même de son étymologie, on peut penser qu'il désigne le versement de l'assureur. Nous l'utiliserons pourtant de préférence à cotisation, étant donné d'abord que c'est le terme consacré par la législation, qu'ensuite il correspond à l'anglais « *premium* », et enfin parce que la proximité du mot « *premier* » indique une

¹⁷ Julien Molard ,BTS assurance , « *les assurances de dommage* », édités sufi , 2010, p.17.

caractéristique essentielle, celle d'un versement intervenant d'avance, au point de l'opération d'assurance.

L'événement déclenchant la prestation de l'assureur est très généralement le sinistre, mot qui désigne aussi le montant versé.¹⁸

1.2.4.4. Le risque

Le risque est un événement aléatoire et incertain. Il est protéiforme : il peut être économique, financier, technique, juridique, voire philosophique. Il est l'un des éléments clés de l'assurance. La dominante, il n'en constitue pas moins une notion complexe aux contours flous. Il est l'événement redouté, l'objet de la garantie.

Le risque est :

- Aléatoire puisque tout contrat d'assurance repose sur un aléa ;
- Réel, car si le risque n'existe pas, le contrat d'assurance est réputé nul. Ainsi l'on ne peut assurer un bien déjà détruit, même si le souscripteur ignore cette destruction ;
- Licite, c'est-à-dire que l'objet du contrat ne peut être contraire à l'ordre public et aux bonnes mœurs. Un truand ne peut s'assurer pour le hold-up qu'il envisage et qui risque de ne pas réussir. Par extension, les condamnations pénales, par exemple les amendes, ne sont pas assurables.¹⁹

1.2.4.5. Le sinistre

Le sinistre est la réalisation d'un risque (incendie, décès, naufrage du navire ...) entrant dans l'objet d'un contrat d'assurance en cours de validité. En référence à ce contrat, l'assureur vérifiera que le sinistre correspond bien au risque défini et que les conditions de son avènement n'ont pas fait l'objet de clause d'exclusion²⁰.

1.2.4.6. L'assuré

L'assuré est une personne physique ou morale dans le patrimoine ou la personne est exposé au risque, il se confond très souvent avec le souscripteur, redevable des primes, mais il peut être distinct. Il s'agit précisément, soit de celui qui est le propriétaire des biens assurés dans une assurance de biens, soit de celui dans la responsabilité est assuré dans une assurance de responsabilité, soit enfin de la personne dans le sort future engendre le risque.²¹

¹⁸ Pierre Petanton, *op.cit.*, p.69.

¹⁹ JULIEN Molard *op cit*, p.9.

²⁰ MRABET, Nabil. *Techniques d'assurance*. Editeurs UNIVERSITE VIRTUELLE DE TUNIS, 2007, p.16. Format PDF. Disponible sur : <https://www.slideshare.net/mariemebernoune/assurance-2-1> (Consulté le 20/04/2018).

²¹ F. Ewald, J-H. Lorenzi, « Encyclopédie d'assurance », éd Economica, 1997, p.9.

1.2.4.7. L'assureur

L'assureur correspond à la personne physique ou morale auprès de laquelle ils ont souscrit un contrat d'assurance, et qui chargée de les indemniser au moment de la survenance d'un sinistre contre lequel ils étaient assurés.²²

1.2.5. La division de risque par l'assureur

Il existe deux techniques de divisions des risques pour limiter l'exposition au risque d'une compagnie d'assurance : la coassurance et la réassurance.²³

1.2.5.1. La réassurance

L'assureur fait appel à d'autres assureurs pour garantir partiellement certains risques définis dans « *traité de réassurance* », un contrat établi entre l'assureur direct ou cédant et le réassureur ou cessionnaire.

L'assureur bénéficie alors d'un plein de souscription beaucoup plus conséquent.

a. Approche technique de la réassurance

▪ La réassurance dite « *facultative* »

Elle porte sur un risque important, sur lequel le réassureur peut accepter de prendre un pourcentage. Il s'agit de contrats sur mesure et donc relativement onéreux.

▪ La réassurance « *facultative /obligatoire* »

Le traité concerne un volume d'affaires. Les deux parties mettent au point un contrat de base. Le cédant intègre les risques qu'il souhaite, en revanche le réassureur ne peut les refuser.

▪ La réassurance « *obligatoire* »

Elle comporte une obligation réciproque : l'assureur direct intègre tous ses risques prédéfinis et le réassureur doit les accepter. Dans chacun des cas, l'engagement du réassureur peut se faire de façon différente :

- **La réassurance proportionnelle** : dans ce cas, la participation du réassureur est fonction soit de la quote-part qu'il a prise et dont il a reçu la cotisation, soit en excédents de plain de conservation ;
- **La réassurance nom proportionnelle** : le réassureur prend en charge soit les montants supérieurs à un plafond qu'il a défini pour un sinistre, soit les montants supérieurs à un plafond retenu pour un ensemble de risques pour une année, soit les montants supérieurs à une ration sinistres /cotisations prédéfini.

²² www.assurance-et-mutuelle.com/assurance/assureur-definition.html consulté le 17 janvier 2019 à 01 :11.

²³ <https://btsassurance.e-monsite.com/pages/fondamentaux-de-l-assurance/coassurance-et-reassurance.html>. Consulté le 09/022019 à 15 :06.

La réassurance se fait au niveau international, ceci afin qu'une même compagnie ne soit mise en difficulté pour des catastrophes qu'elle gère en qualité d'assureur direct et de réassureur.

b. Approche juridique de la réassurance

L'assuré ne connaît pas les réassureurs et n'a aucun recours contre eux (*art. L111.3 C. Assur*), la réassurance n'étant pas soumise aux règles du code des assurances.

Si ce plein de conservation reste encore insuffisant, l'assureur peut avoir recours à une seconde procédure et faire appel à d'autres assureurs pour constituer la coassurance. Il s'agit de l'assurance « *horizontale* ». ²⁴

1.2.5.2. La coassurance

Elle permet à un assureur de couvrir partiellement un risque qu'il n'aurait jamais accepté d'assumer seul, son plein de souscription (*qui tient compte de la réassurance*) étant inférieur au sinistre maximum possible (*SMP*). ²⁵

a. Approche technique de la coassurance

L'assureur désigné par l'assurable s'appelle « *l'apériteur* ». Il analyse le risque, établit au projet qu'il soumet à d'autres assureurs en leur proposant une prise en charge partielle risque. Chaque co-assureur est alors engagé pour sa quote-part.

L'apériteur établit une police collective à quittance unique en autant d'exemplaires que co-assureurs, plus un exemplaire pour le souscripteur.

Il gère la totalité du dossier, encaisse les quittances qu'il répartit aux co-assureurs en fonction de leur quote-part et indemnise les sinistres pour lesquels il récupère ensuite l'intervenu des co-assureurs proportionnellement à leur engagement. ²⁶

b. Approche juridique de la coassurance

Le souscripteur doit connaître l'ensemble des co-assureurs qu'il a agréés. Il a un droit recours contre chacun d'eux dans la limite de leur quote-part, en cas notamment défaillance de l'apériteur. Un bureau central de répartition (*BCR*) a été créé pour gérer plus aisément les compensait entre compagnies. De plus, un accord de déontologie a été mise en place afin de traite litiges suivant une procédure de conciliation et d'arbitrage.

Lorsque l'apériteur n'a pu compléter son plan de coassurance à 100 %, le souscripteur son propre assureur pour la quote-part manquante. ²⁷

²⁴ Foucher Mlakoff, « *Technique d'assurance, assurance des biens et des personnes produits financiers* », édition, 2015, pp.17, 18.

²⁵ Foucher Mlakoff, *Op.cit.*, p.17.

²⁶ *Idem* .

²⁷ *Idem* p 18.

1.3. Le rôle de l'assurance

L'assurance ne se limite pas à intervenir lors de la survenance des événements malheureux auxquels ils sont exposés les individus, mais elle présente d'autres utilités.

On a fait ressortir l'importance de l'assurance en s'inspirant de ce qu'a dit Henry Ford : « *New York n'est pas la création des hommes, mais celle des assurances...* » Sans les assurances, il n'y aura pas de Gratte-ciel, car aucun ouvrier n'accepterait de travailler à une pareille hauteur, en risquant de faire une chute mortelle est de laisser sa famille dans la Misère.

En effet, sans les assurances, aucun investisseur n'aurait risqué les milliards de dollars nécessaires à la construction des Gratte-ciel de Manhattan sans la garantie d'être remboursé des conséquences d'un incendie ou d'un défaut de construction que seuls les Assureurs peuvent proposer grâce aux mécanismes de l'assurance. Sans les assurances, Personne ne circulerait en voiture à travers les rues. Un bon chauffeur est conscient qu'il court à chaque instant le risque de renverser un piéton.²⁸

1.3.1. Le rôle social de l'assurance

L'assurance a pour but, grâce aux contributions versées par les assurés, d'indemniser Ceux d'entre eux qui sont victimes de coup du sort. C'est une fonction éminemment sociale en assurant les tâches suivantes :

- Garantir des revenus à la veuve et aux orphelins après la disparition prématurés du chef de famille ;
- Donner les moyens de reconstruire sa maison ou de racheter un autre logement à celui dont la résidence a été détruite par un incendie ;
- Verser des sommes compensatoires à la perte de revenus professionnels à celui qu'un accident a mis dans l'incapacité de travailler ;
- Garantir aux individus et aux familles la sécurité de leurs revenus et de leur patrimoine malgré tous les risques auxquels ceux-ci sont exposés contribue à la cohésion de la société et au bonheur des individus ;
- Donner les moyens financiers aux malades ou aux blessés de se faire soigner selon les méthodes les plus efficaces et donc augmenter ses chances de retrouver la santé, tels est les objectifs sociaux fondamentaux de l'assurance.

Un autre aspect du rôle social de l'assurance est son incidence dans la survie des Entreprises. En permettant de pérenniser des entreprises victimes de coups du sort qui peuvent,

²⁸ A. Tosseti, T. Behar, M. Fromentaux, S. Menart : « *Assurance comptabilité réglementation actuariat* », éd Economica, 2002, p.34.

porter atteinte à leur stabilité (*incendie, faillite d'un client débiteur, responsabilité civile Engagée pour malfaçon, etc.*), l'assurance sauve des emplois, des savoir-faire, des lieux de vie et contribue à la stabilité des relations sociales et des emplois.

Il faut signaler que le rôle social de l'assurance a des limites. L'intervention de l'assureur lors de la survenance d'un sinistre consiste à offrir une indemnité en argent aux victimes, alors que l'argent n'est qu'une réparation financière des dégâts causés par le sinistre. Si une indemnité en argent suffit à un chef de l'entreprise de récupérer son matériel et ses matières premières détruites par un incendie, l'argent ne pourra jamais remplacer un mari ou un père, ni une main ou une jambe perdue lors d'un accident qui a rendu la victime dans l'incapacité de travailler. Cela est évident, mais l'assurance permet au moins à l'infirme, la veuve, les orphelins, de percevoir des revenus et donc de conserver un niveau de vie respectable.²⁹

1.3.2. Le rôle économique

La fonction sociale de l'assureur a par elle-même des conséquences favorables sur l'économie.

En permettant à des victimes d'accidents ou de maladie de retrouver des Ressources, l'assurance évite qu'elles ne soient à la charge de la collectivité et leur maintien Leur pouvoir de consommation. En permettant à des entreprises de continuer à fonctionner Après un sinistre, l'assurance consolide des emplois, des productions et préserve le tissu Économique.

Mais le rôle économique de l'assurance ne s'arrête pas à la préservation des acquis Économiques à un instant donné. L'assurance est en effet un moteur essentiel du Développement économique pour au moins deux raisons : la garantie des investissements et Le placement des cotisations.³⁰

a. Garantie des investissements

S'agissant d'une plate-forme pétrolière ou d'un Satellite de télécommunication au plus modeste commerce de proximité, aucun Investisseur n'accepterait d'y investir son argent en risquant de voir les capitaux Investis « partir en fumée », sans avoir sous la main non pas une promesse mais une Garantie de récupérer son argent lors de survenance des sinistres, et depuis longtemps Jusqu'à nos jours, seules les assurances ont pu offrir cette garantie aux investisseurs.

Tout projet moderne d'investissement, et donc de développement, exige la Participation de l'assureur sous la garantie duquel l'entrepreneur et surtout son Banquier ne risqueraient pas les capitaux impliqués par le projet.³¹

²⁹JEROME Yetman , *Op.cit.* p.10.

³⁰*Idem.* p.11.

³¹ *Idem*

b. Placement des cotisations

L'assureur perçoit des cotisations avant que les assurés ne soient soumis aux risques contre lesquels ils sont garantis. Cela lui donne normalement une trésorerie excédentaire qu'il doit gérer au mieux des intérêts de la mutualité. En outre il s'écoule toujours un certain temps entre la date de survenance des sinistres et celle de leur règlement. À tout moment, les assureurs ont donc connaissance d'une liste de sinistres déclarés dont le coût probable a pu être évalué et sont en attente de règlement. Le total des évaluations de ces sinistres à régler doit être provisionné au passif du bilan au titre des engagements qui doivent être, eux aussi, gérés dans l'intérêt de la mutualité.

La part des cotisations qui doit être provisionnée et placée par les assureurs représente le plus souvent une fraction de leur chiffre d'affaires annuel, surtout pour les assureurs qui pratiquent les branches d'assurance dites à liquidation lente parce que leurs sinistres, ou une part d'entre eux, exigent des délais de règlement importants, telles que la responsabilité civile, y compris la responsabilité civile automobile et le transport.

On constate que chez les assureurs dont une grande part du chiffre d'affaires est réalisée dans la branche automobile, les provisions pour sinistres à régler peuvent représenter plus de deux fois leur chiffre d'affaires annuel. Certaines branches telles que la construction et surtout la vie, font prendre à l'assureur des engagements à long terme qui exigent la construction de provisions très importantes.

Une prime unique pour une garantie vie entière doit être épargnée pour toute la durée de la vie des assurés. Les assurances de capitalisation et de retraite donnent lieu à des accumulations de provisions tout au long de la durée des contrats. Or ce sont ces assurances qui tendent à se développer le plus rapidement dans les pays à économie moderne et donc l'accroissement des placements des cotisations.

Au total nous pouvons dire que les rôles sociaux, économiques et financiers de l'assurance apparaissent sur plusieurs niveaux.

- La protection, la sécurité et le bien être des individus ;
- La reconstitution du patrimoine c'est-à-dire les biens détruits à la suite d'un sinistre ;
- Développement de l'esprit de l'entreprise à travers la prise en charge des sinistres ;
- L'accès ou la facilité d'accès au crédit bancaire ;
- L'investissement des sources encaissées par l'assureur au niveau des marchés de capitaux.³²

³²JEROME Yetman , *Op.cit.* p.12.

1.4. Les différentes branches d'assurance

Il existe deux grandes catégories d'assurance : celles qui couvrent une personne physique et celles qui couvrent les biens. Mais, il est également possible de souscrire plusieurs assurances dans un même contrat. On parle alors de multirisques.³³

1.4.1. Assurances de dommage

Assurance dommage est : « Celle dans laquelle la prestation d'assurance dépend d'un évènement incertain qui cause un dommage au patrimoine d'une personne³⁴ ».

L'assurance de dommage permet d'obtenir une indemnisation en cas de sinistre. Elles regroupent à la fois la protection de responsabilité (*responsabilité civile, responsabilité civile familiale ou responsabilité professionnelle*) et celle de biens (*dommage causé au véhicule, protection des biens meubles ou immeuble*). Par exemple, en cas d'accident de la route, elle garantit entre autre l'indemnisation des dommages subis par la voiture et s'avère donc nécessaire même si, dans la plupart des cas, elle n'est pas obligatoire. C'est notamment le cas de la prévoyance.

On distingue deux niveaux de garanties dommages : la garantie dommages collisions (*permettant à un assuré de bénéficier d'une indemnisation en cas d'accident responsable avec la présence d'un tiers identifiable*) et la garantie dommages tous accidents (*permettant à un assuré de bénéficier d'une indemnisation en cas d'accident responsable même en l'absence de tiers*).³⁵

1.4.1.1. Un contrat à caractère indemnitaire

En matière d'assurance de dommages, c'est donc le principe de la réparation intégrale qui prévaut. Ainsi, le bénéficiaire de l'assurance doit être indemnisé de tous ses préjudices subis. Mais en vertu d'un second principe, le principe indemnitaire, la réparation ne pourra pas aller au-delà du montant préjudice. L'objet du contrat est donc de garantir, en cas de sinistre, la réparation par équivalent, c'est-à-dire que la victime doit à l'issue de réparation se retrouver dans la même situation que s'il n'y avait jamais eu de sinistre, donc ne pas s'enrichir ni s'appauvrir.

³³<https://www.google.com/amp/s/www.assurland.com/amp/assurance-blog-assurance-actualite/les-differents-types-d-assurances-116644.html> , consulté le 13 janvier 2019 à 13 :10.

³⁴ DADE, Pierre-Henri, Huet, Daniel. « *Les assurances dommages aux biens de l'entreprise* ». Paris : Edition L'ARGUS, 1999, pp.07-08.

³⁵<https://www.google.com/amp/s/www.assurland.com/amp/assurance-blog-assurance-actualite/les-differents-types-d-assurances-116644.html> , consulté le 13 janvier 2019 à 13 :10.

Les assurances de dommages comprennent les assurances de biens et les assurances de responsabilité. Les assurances de biens vont venir garantir un élément d'actif du patrimoine de l'assuré. La réparation sera alors une somme d'un montant de la valeur de chose assurée, appréciée au jour de sinistre. On s'intéresse ici à la valeur patrimoniale susceptible d'être perdue pour le bénéficiaire à la suite du sinistre. De ce fait, suffit qu'il existe une relation de type économique, et non juridique, entre la personne et la chose exposée au risque, pour que l'objet de l'assurance soit valable, et donc que le bénéficiaire, même s'il n'est qu'un simple utilisateur de la chose et ne dispose d'aucun droit dessus, ait droit de dédommagement.

L'assurance de responsabilité, quant à elle, garantit la réparation des dommages causés par l'assuré à une tierce victime. Ici, l'objet même du contrat d'assurance est de nature juridique puisqu'il s'agit de garantir les conséquences d'une responsabilité civile. Ce type d'assurance est régi par un ensemble de textes légaux dont le but est de protéger les victimes et de garantir leur indemnisation. Concrètement, l'indemnité d'assurance est versée directement à une tierce personne. L'assureur se substitue à l'assuré en vertu de la théorie de transfert des risques. Il est à noter que la responsabilité pénale de l'assuré est toujours exclue de l'assurance de responsabilité, cette exclusion étant d'ordre public. Seules les réparations civiles peuvent être indemnisées par l'assureur.³⁶

1.4.2. Assurance de personnes

Une assurance de personne a pour objet de couvrir les risques relatifs aux individus comme les accidents corporels, la maladie, le décès ou encore l'invalidité.³⁷

On distingue la prévoyance (*garantie emprunteur, indemnités journalières, rente éducation...*) et la santé laquelle est subdivisée en deux catégories bien distinctes : la garantie obligatoire (*sécurité sociale*) et la garantie complémentaire (*mutuelle, assureurs...*). L'assurance de personne peut être souscrite soit à titre individuel soit à titre collectif. Certains contrats permettent la constitution et le versement d'une épargne sous forme de capitale ou de rente. C'est notamment le cas d'une assurance vie.³⁸

1.4.2.1. Un contrat à caractère forfaitaire

Les risques garantis dans les assurances de personnes sont ceux qui vont toucher directement à la personne assurée, et non à ses biens. Si ces risques se réalisent, l'indemnisation sera alors forfaitaire : son montant est déterminé a priori, et sans évaluation de dommage subi.

³⁶ <https://www.legavox.fr/blog/elodie-phassard/assurance-dommages-assurance-personnes-14069.htm>, consulté le 16 janvier 2019 à 22 :26.

³⁷ DADE, Pierre-Henri, Huet, Daniel, Op.cit., p.08.

³⁸ <https://www.goole.com/amp/s/www.assurland.com/amp/assurance-blog-assurance-actualite/les-differents-types-d-assurances-116644.html>, consulté le 13 janvier 2019 à 13 :10.

C'est le contrat qui détermine à priori le montant à verser. Les formes d'assurances les plus courantes sont les assurances sur la vie, les assurances « *accident corporelle* », les assurances « *maladie* », et les assurances « *invalidité ou incapacité* ».

Il faut toutefois noter une atténuation à ce caractère forfaitaire de l'indemnisation : il existe aujourd'hui des prestations à caractère indemnitaire dans les assurances des personnes. C'est par exemple le cas des indemnités journalières de maladie.

Face à cette première classification plutôt juridique, on retrouve une classification plutôt technique, en ce qu'elle s'intéresse au mode de gestion de risque. En va alors discerner les assurances gérées en capitalisation.³⁹

1.4.2.2. Les assurances gérées en répartition

C'est la forme la plus simple de répartition des risques entre tous les assurés : au cours d'une année d'exercice, l'assuré répartit entre les assurés sinistrés la masse des primes payées par l'ensemble des membres de la mutualité, la probabilité de réalisation de risque étant constante au cours du contrat. Les assurances utilisant ce mode de gestion sont les assurances de dommages, ainsi que deux types d'assurances de personnes : l'accident et la maladie. Les autres assurances quant à elles, sont gérées par capitalisation.⁴⁰

1.4.2.3. Les assurances gérées en capitalisation

Les assurances de capitalisation sont des assurances souscrites à long terme. Les primes vont être perçues selon la méthode des intérêts composés. Le couvert n'est pas constant : il varie au cours du contrat ce mode de gestion va concerner toutes les assurances qui n'obéissent pas la gestion par répartition. C'est notamment le cas des assurances sur la vie de la prévoyance collective.

Par la double différenciation entre assurances de personnes et de biens et par le mode de gestion de ces assurances, il est donc possible de classer chaque contrat d'assurances au sein de cette diversité que représente le secteur.⁴¹

³⁹ <https://www.legavox.fr/blog/elodie-phassard/assurance-dommages-assurance-personnes-14069.htm> , consulté le 16 janvier 2019 à 22 :26.

⁴⁰ <https://www.legavox.fr/blog/elodie-phassard/assurance-dommages-assurance-personnes-14069.htm> , consulté le 16 janvier 2019 à 22 :26.

⁴¹ *Idem.*

Section 2 : Le secteur des assurances en Algérie

Après avoir présenté les concepts généraux sur les assurances, il y a lieu de présenter le marché des assurances en Algérie ainsi que son évolution.

2.1. Historique de l'assurance en Algérie

Le secteur des assurances en Algérie a connu plusieurs étapes et transactions dans sa structure et dans la législation qui le régit. Nous évoquerons quatre périodes s'étalant de la période coloniale à la promulgation de l'ordonnance 95-07 du 25 janvier 1995 relative aux assurances, consacrant ainsi la libéralisation du secteur des assurances en Algérie.

2.1.1. L'assurance en Algérie sous l'autorité coloniale

L'évolution de l'assurance en Algérie est en transposition complète de l'assurance française jusqu'à l'indépendance en 1962. Son apparition remonte jusqu'à l'ère napoléonienne, et l'implantation de succursales dès 1861 assurant la garantie incendie. Suivra la loi du 13 juillet 1930 réglementant ainsi l'ensemble des contrats d'assurance terrestres.

A l'indépendance, le législateur algérien a reconduit provisoirement toute la législation existant, hérité du système juridique français, en attendant la promulgation d'autres lois l'égide de l'état algérien.⁴²

2.1.2. La période après l'indépendance

Juste après l'indépendance, les opérations d'assurance étaient pratiquées par 270 entreprises françaises dont 30 % avaient leurs sièges à l'étranger.⁴³

L'évolution de l'assurance s'est effectuée progressivement à travers les étapes suivantes :

A. 1^{ère} étape 1962-1966

Cette étape est caractérisée par :

- Le monopole exercé par les compagnies d'assurance étrangères, surtout françaises, sur ce secteur ;
- L'absence de cadres nationaux et de législation propre à l'Algérie pouvant assurer le fonctionnement et le contrôle des sociétés d'assurance ;
- L'Institution de la réassurance obligatoire pour les opérations d'assurance effectuées en Algérie à travers la création de la Caisse Algérienne d'Assurance et de Réassurance (CAAR) par la loi n° 63-197 du 8 juin 1963, obligeant toutes les sociétés d'assurance de céder une part de 10 % des primes encaissées ;

⁴² Oubaziz said , « *les réformes institutionnel dans le secteur des assurances* » ,mémoire magistère, 2012, pp.33-35.

⁴³ BouazizCheikh , « *l'histoire de l'assurance en Algérie , revue assurance et gestion des risques* » , vol.81(3-4), octobre– décembre 2013. p.286.

- La loi n° 63-201 du 8 juin 1963 exigeant des entreprises d'assurance, sans distinction de nationalité, des garanties qui se traduisaient par le contrôle et la surveillance par le ministère des Finances de toutes les compagnies d'assurance.⁴⁴

B. 2^{ème} étape 1966-1975

C'est durant cette période que le monopole de l'État était institué ; l'exploitation de toutes les opérations d'assurance est désormais réservée à l'État par l'intermédiaire des entreprises nationales. Par conséquent l'article 2 de la loi 63-201 devenait caduc.

Parmi les 17 sociétés qui existaient en 1966, une seule a été nationalisée, à savoir la SAA, par l'ordonnance n° 66-129 du 27 mai 1966, alors que toutes les autres entreprises ont été liquidées, à l'exception de celles qui ont la forme mutuelle :

- Caisse Nationale d'Assurance et de Réassurance CAAR ;
- Caisse Nationale des Mutualités Agricoles CNMA.
- Mutualité Algérienne d'Assurance pour Travailleurs de l'Éducation et de Culture MAATEC.

L'assurance, qui était régie par l'ancienne législation française, a été abrogée dès le 5 juillet 1975 par l'ordonnance 72-29 du 5 juillet 1973.⁴⁵

C. 3^{ème} étape Période 1975-1988

Cette période se décrit par la spécialisation des entreprises d'assurance, en indiquant pour chacune d'elles les risques à couvrir :

- La CAAR, spécialisée dans les assurances des gros risques et de transport, cela permettant la création de la caisse d'assurance totale spécialisée dans l'assurance du transport terrestre, maritime et aérien ;
- La SAA, spécialisée dans les petits risques, qui sont cependant générateurs d'une épargne importante, à savoir : l'automobile, le vol, les bris de glaces, les dégâts des eaux, les multirisques d'habitation, les assurances de personnes, l'incendie et l'explosion (*risque simple*) ;
- La loi 80-07 qui propose essentiellement l'amélioration de la protection de l'assuré et autres bénéficiaires de l'assurance et l'assouplissement de la procédure d'indemnisation ;
- La naissance de la Compagnie Algérienne de l'Assurance Transport CAAT par le décret n° 85-82 d'avril 1985.⁴⁶

⁴⁴ Bouaziz Cheikh, *Op.cit.* pp.286-287.

⁴⁵ *Idem* p.p.286-287.

⁴⁶ *Idem.*

D. 4^{ème} étape Période de libéralisation et ouverture de marché

La forme des spécialisations des sociétés d'assurances adoptées dans les années 60-70 a été abandonnée au profit de la déspecialisation à partir de l'année 1989, date à laquelle fut l'apparition des textes relatifs à l'autonomie des entreprises publiques, ouvrant ainsi la souscription dans toutes les branches d'assurances pour les compagnies d'assurance algériennes.

Un autre facteur majeur concrétisant la libéralisation du marché algérien est la promulgation de l'ordonnance N° 95-07 du 25 janvier 1995, construisant ainsi un cadre juridique et législatif remettant en cause le monopole de l'état sur l'activité de l'assurance et la réassurance et amorce l'ouverture du marché à l'investissement privé et étranger.⁴⁷

2.2. La composition du secteur algérien des assurances

Les compagnies d'assurances et de réassurances sont au nombre de vingt et quatre, dix (10) sociétés publiques, neuf (9) sociétés privées et deux (2) mutuelles économiques privées Deux (2) compagnie Nationale spécialisé et une compagnie de réassurance.⁴⁸

2.2.1. Les sociétés publiques

Quatre compagnies généralistes opèrent dans toutes les branches d'assurance, qui opèrent dans toutes les branches d'assurance. La CAAR (*la compagnie Algérienne d'Assurance et de Réassurance*), c'est la plus ancienne compagnie d'assurances de dommages opérante sur le marché, elle a été créée le 08 juin 1963 soit une année après l'indépendance.⁴⁹

- La SAA (*La Société Algérienne d'Assurance*) : Elle vient juste après la CAAR, elle a été créée le 12 décembre 1963 elle est classée au premier rang des compagnies d'assurance de dommage en Algérie en 2012 ;
- La CAAT (*La Compagnie Algérienne des Assurances Transport*) : Spécialisée aussi dans les assurances de dommages, Elle a été créée le 30 avril 1984 ;
- Et la CASH (*La Compagnie d'Assurance des Hydrocarbures (CASH)*) : Elle a été créée le 04 octobre 1999, elle est spécialisée dans les assurances de dommages, filiale de la SONATRACH).

⁴⁷ Guide des assurances en Algérie 2009, édité par KPMG SPA janvier 2009 p.14. disponible sur : <https://www.algeria.kpmg.com/fr/documents/kpmg%20guide%20assurances.pdf> consulté le 07/01/2019 à 23 :16.

⁴⁸ Chiffres clé du marché-UAR, disponibles sur : www.uar.dz/chiffres-cles-du-secteur/, consulté le 07/02/2019, à 22 :08.

⁴⁹ ABOURA, Karim, ABOURA, Karim. *Le contrôle de la solvabilité des compagnies d'assurance Algériennes*. In : *Colloque international des sociétés d'assurance traditionnelles et les sociétés d'assurance TAKAFUL : entre la théorie et l'expérience pratique*, Sétif : Faculté des sciences économiques, commerciale et sciences de gestion, 25-26 Avril 2011. Format PDF. Disponible sur : <http://www.univ-ecose.tif.com/seminars/takaful/27.pdf> (Consulté le 19/05/2018). p.07.

Les trois premières compagnies publiques ont créé trois filiales d'assurance de personnes en application de la loi 066-04 qui impose aux sociétés d'assurances de séparer les assurances de dommages et celles de personne. Les trois sociétés en question qui sont :

- « *TAAMINE LIFE ALGERIE* » SPA, filiale de la CAAT ;
- « *CAARAMA assurance* » SPA, filiale de la CAAR ;
- Et « *la société d'assurance de prévoyance et de santé* » issue de partenariat entre la SAA et la compagnie française MACIF.⁵⁰

2.2.2. Les sociétés privées algériennes

Sont en nombre de six :⁵¹

- 2A, Algérienne des assurances (1999) ;
- Alliance Assurance (société cotée sur la bourse d'Alger) (2005) ;
- CIAR, Compagnie internationale d'assurance et de réassurance et sa filiale d'assurance de personne Macir-Vie (1999) ;
- Macir-Vie a obtenu son agrément par arrêté n°67 du 11 août 2011 du ministère des finances pour la distribution des produits d'assurances de personnes ;
- SalamaAssurance(*ex El Baraka Oua Al Amane*) (2005) ;
- Et Trust Algeria (1998).

2.2.3. Les sociétés privées étrangères

Les sociétés privées étrangères sont en nombre de trois⁵² :

- Axa Algérie : qui a ouvert sa première agence en Décembre 2011 et dispose de deux filiales (*Dommages et Vie*) ;
- Cardif El Djazair,(2006) première société agréée spécialisée en assurance de personnes en Algérie (*filiale de l'entreprise française BNP*) ;
- Et la GAM, Générale d'assurance méditerranéenne (*appartenant au groupe ECP, société de capital-investissement panafricaine*), (2005).

2.2.4. Les sociétés mutuelles

Sont en nombre de deux :⁵³

- CNMA (*La Caisse Nationale de Mutualité Agricole*), mutuelle agricole, héritière de la mutualité agricole française, représente une part de marché de 6% ;

⁵⁰ S.A. « *Le secteur des assurances en Algérie* » en 2014. Alger Publication des services économiques régional de l'ambassade français en Algérie. Alger. Edition : Trésor direction régional, publié le : juillet 2015, p.2.

⁵¹ *Idem* p.10.

⁵² OUALI Mohand ,« *rétrospective, état des lieux et perspective* » revenu de l'assurance N°12, 1^{er} semestre 2013. Alger : édition CONSEIL NATIONAL DES ASSURANCES , juillet 2013, p 06.

⁵³ Chiffre clés du marché .Op. Cit.

- MAATEC (*La Mutuelle Algérienne d'Assurance des Travailleurs de l'Education Nationale et de la Culture*).

2.2.5. Les compagnies publiques sont spécialisées

Deux compagnies spécialisées dans l'assurance du risque crédit qui sont⁵⁴ :

- La CAGEX (*assurance-crédit à l'exportation*) ;
- Et la SGCI (*assurance-crédit à l'immobilier*).

2.2.6. Une société publique de réassurance

Il n'existe qu'une société de réassurance agréée exclusivement en réassurance : La compagnie Centrale de Réassurance CCR, bénéficie des cessions préférentielles du marché et de la garantie de l'Etat⁵⁵.

2.3. Evolution du marché Algérien des assurances

On analyse les évolutions suivantes :

2.3.1. Evolution du réseau de distribution

Selon les données du CNA, le réseau commercial des compagnies d'assurance compte 3178 agences (*agences directes et agents généraux*) en 2017, soit une hausse de près de 42% % par rapport à 2013.

Tableau N°1 : Evolution du réseau de distribution de 2013 à 2017

ANNEE	2013		2014		2015		2016		2017	
TYPE AGENCE	Nombre	Evolution	Nombre	Evolution	Nombre	Evolution	Nombre	Evolution	Nombre	Evolution
Agences directes	1391		1363	-2.0%	1553	13.9%	1559	0.4%	1922	23.3%
Courtiers	28		28	0.0%	31	10.7%	34	9.7%	36	5.9%
Agents généraux	851		1034	21.5%	1068	3.3%	1041	-2.5%	1256	20.7%
TOTAL	2270		2425	6.8%	2652	9.4%	2634	-0.7%	3214	22.0%

Source : CNA 2017.

Du tableau ci-dessus, nous constatons que le marché national des assurances est caractérisé par la prédominance des agences directes dans le réseau de distribution. Ces dernières sont passées de 1391 agences en 2013 à 1922 en 2017. ainsi que les agents généraux, malgré ils ont connu une baisse en 2016 de 2,5%, ceux-ci ont connu une hausse en 2017 de 20,70%. Quant aux courtiers ils passés de 28 courtiers à 36 durant la même période.

⁵⁴ Chiffre clés du marché .Op. Cit.

⁵⁵ABBOURA, Karim, Op.cit. p.08.

2.3.2. Evolution de la production du marché

L'importance du secteur des assurances en Algérie réside dans sa structure en branches d'assurance. Le tableau suivant illustre l'évolution du chiffre d'affaires du secteur Algérien des assurances par branches entre 2007 et 2017.

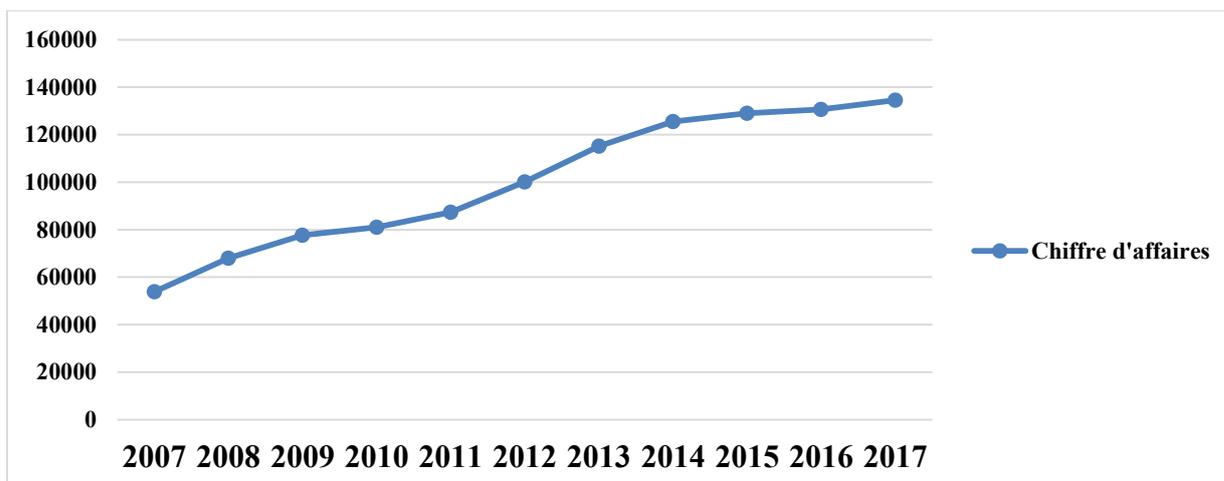
Tableaux N°2 : Les chiffres d'affaires par branches en Millions de dinars (2007-2017)

Année	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	
Auto	24540	29566	35337	39645	43552	52466	60922	63879	66183	65199	65341	
IRD	19407	25642	28533	26507	28909	32055	36476	41834	41910	43067	45689	
Transport	5128	5761	6185	6093	5708	5333	5436	6497	5723	6237	5852	
Agricole	520	717	1044	1237	1626	2247	2786	3269	3757	3376	2630	
Personne	3547	5430	5760	7180	7044	7499	8619	8976	10320	11461	12925	
Crédit	723	895	820	422	489	582	873	1017	1148	1310	2111	
Totaux	53,865	68,011	77,679	81,084	87,328	100,182	115,112	125,472	129,041	130,650	134,548	
Evo luti on	Mt	-	14146	9668	3405	6244	12854	14930	10360	3569	1609	3898
	%	-	26.26%	14.22%	4.38%	7.70%	14.72%	14.90%	9.00%	2.84%	1.25%	2.98%

Source : Etablie à partir des données obtenues auprès du CNA.

Du tableau ci-dessus, nous constatons que le secteur des assurances en Algérie a une tendance à la hausse durant ces dernières années passant d'un chiffre d'affaire de 53,86 milliards de dinars en 2007 à 134,54 milliards de dinars en 2017. Toutefois, ces dernières trois années, nous remarquons un taux d'évolution qui ne dépasse pas les 3%, ce qui peut être justifié par la chute des prix de pétrole (*Voir Figure N°2*).

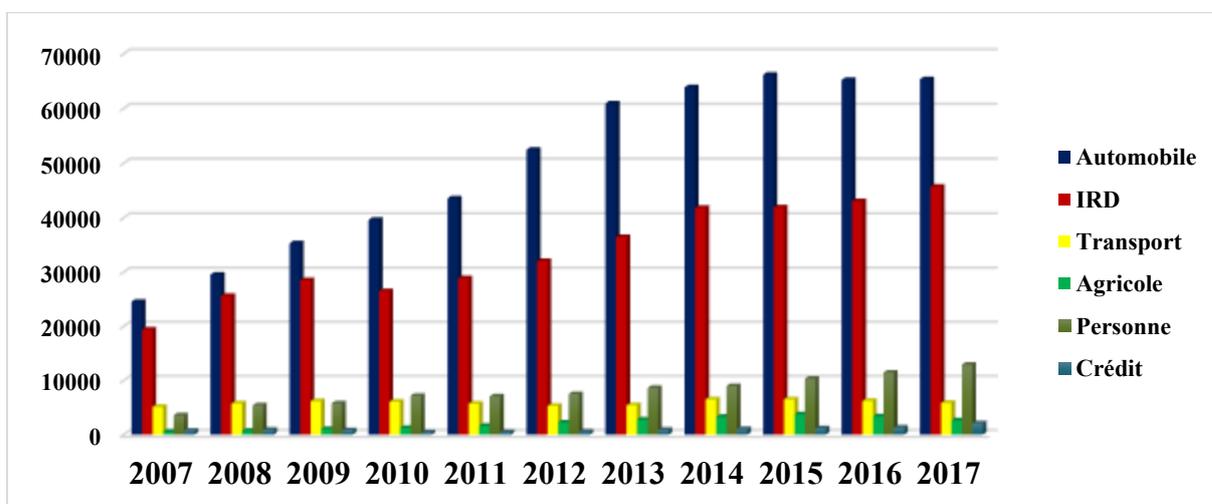
Figure N°2 : Evolution du chiffre d'affaires du secteur durant les dix dernières années



Source : Etabli par nous-même à partir des données du CNA.

Nous constatons aussi que le marché algérien des assurances est dominé par deux branches motrices que sont : l'assurance automobile est l'assurance IARD (*Voir figure suivante*)

Figure N°3 : L'évolution du chiffre d'affaires du secteur par branches en millions de dinars (2007- 2017).



Source : Etablie par nous-mêmes à partir des données du CNA.

2.3.3. Evolution des indemnisations du marché

Du tableau ci-dessous, nous constatons que les indemnisations du secteur ont connu une hausse de près de 150% en 2015 par rapport à l'exercice 2014, ce qui est dû à la hausse en indemnisation dans les branches Automobile et IRD. Durant les deux derniers exercices, les indemnisations du secteur ont connu une baisse consécutive de 6,44% en 2016 et 3,69% en 2017.

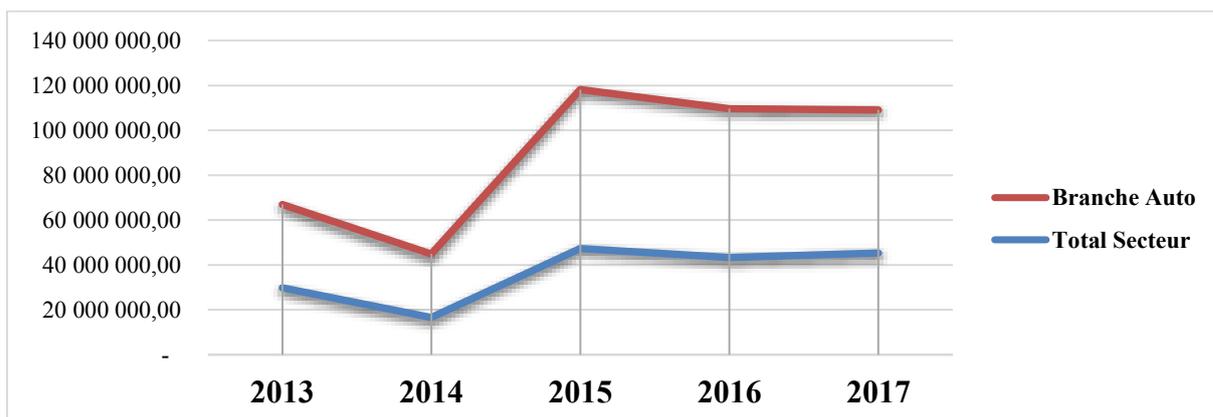
Tableau N°3 : Evolution des indemnisations par branche de 2016 et 2017

Année	2013	2014	2015	2016	2017
Auto	29858093.00	16 62063.00	47 327 242.00	43 396 955.00	45 294 353.00
IRD	5 352 489.00	6 815579.00	16 574 280.00	13 875 652.00	12 671 708.00
Transport	821 521.00	1 545593.00	2 371 503.00	1 970 257.00	2 671 421.00
Agricole	720 289.00	961 926.00	1 415 097.00	1 276 926.00	1 028 839.00
Personne	140 089.00	1 449 933.00	2 707 917.00	5 481 592.00	1 843 641.00
Crédit	237 389.00	946 359.00	418 184.00	249 361.00	294 510.00
Totaux	37129 70.00	8340153.00	70 814 223.00	66 250 743.00	63 804 472.00
Evolution	-	- 8 789717.00	42 474 070.00	- 4 563 480.00	- 2 446 271.00
%	-	-23.67%	149.87%	-6.44%	-3.69%

Source : CNA.

Nous constatons que la branche automobile durant les cinq dernières années suit la même tendance d'évolution du secteur en matière d'indemnisation de sinistres. La figure ci-dessous nous le démontre comme suit :

Figure N°4 : Evolution des indemnisations du secteur et de la branche automobile durant les cinq dernières années



Source : Etabli par nous-mêmes à partir des données du CNA.

2.3.4. Evolution des provisions en SAP (*Sinistres à Payer*)

Pour faire face à ses engagements, chaque assureur doit comptabiliser des provisions de sinistres qui n'ont pas été réglés en cours de l'exercice.

Tableau N°4 : Evolution des provisions de sinistres à payer de 2016 et 2017

Provisions SAP	2017	2016	Evolution	
ASS AUTO	35 110 461 894,00	35 179 393 282,00	- 68 931 388,00	-0,20%
ASS INCENDIE RD	33 277 799 841,00	23 888 734 357,00	9 389 065 484,00	39,30%
ASS AGRICOLE	250 335 056,00	298 709 909,00	- 48 374 853,00	-16,19%
ASS TRP	5 918 395 307,00	8 016 622 356,00	- 2 098 227 049,00	-26,17%
ASS CREDIT	614 815 480,00	543 243 399,00	71 572 081,00	13,17%
ASS PERSONNES	6 897 978,00	7 482 136,00	- 584 158,00	-7,81%
Total	75 178 705 556.00	67 934 185 439.00	7 244 520 117.00	10.66%

Source : CNA 2017.

Du tableau ci-dessus, nous constatons que les provisions en SAP a connu une hausse de 10,66%, dû principalement à la hausse constatée dans la branche Incendie et risques divers avec un taux de 39,30% suite à l'enregistrement d'un important sinistre en incendie. En contrepartie, les assurances auto, des risques agricoles et transport ont connu une baisse respectivement de 0,2%, 16,20% et 26,20%.

Conclusion

L'assurance est un moteur du développement économique et social d'un pays, elle offre une sécurité sur les capitaux investis, permet notamment leur placement grâce à l'encaissement des primes avant la concrétisation des services, et elle influence sur la compétitivité des sociétés d'assurance et affecte lourdement sur leurs résultats et leurs parts de marché.

L'économie algérienne, est confrontée depuis plusieurs années à d'importants défis dans la modernisation du secteur financier, notamment le secteur d'assurances et malgré toutes les réformes du cadre réglementaire du ce secteur sur l'ouverture de ses activités aux opérateurs privés, le secteur demeure encore dominé par les opérateurs publics qui représentent plus de 70% du marché en 2017⁵⁶, et rencontre toujours des difficultés à s'imposer dans le marché mondial des assurances.

⁵⁶OURAMDANE, Mehenni. *Marché algérien des assurances*. Article de la UAR, Publication : Algérie Eco,09 juillet 2018.Format PDF. Disponible sur : <https://www.algerie-eco.com/2018/07/09/marche-algerien-des-assurances-progression-du-chiffre-daffaires-de-86-au-1er-trimestre-2018/> . (Consulté le : 09/07/2018).

Introduction

Comme dans tout secteur d'activité, nous trouvons plusieurs intervenants, appelés acteurs d'assurance

La particularité d'une compagnie d'assurance par rapport à une simple entreprise c'est qu'elle réalise une bonne partie de ses bénéfices grâce à des placements financiers. Le système de fonctionnement est assez proche d'une banque. Bien comprendre le fonctionnement des assurances est sans doute la meilleure façon de choisir au mieux sa compagnie.¹

Notre travail dans ce chapitre est divisé en deux sections, la première présente les métiers et les acteurs d'assurance, la deuxième, présente un aperçu sur l'assurance automobile et la gestion de ses sinistres en Algérie.

Section 1 : Les acteurs et les métiers d'assurance en Algérie

Sur le marché de l'assurance, on distingue la compagnie d'assurances et les intermédiaires (*agent et courtier*) et les institutions autonomes qui régulent le secteur.

1.1. Les acteurs d'assurance

Le cadre institutionnel du Marché Algérien des assurances est composé de trois institutions autonomes : le conseil national des assurances (CNA), la commission de supervision des assurances(CSA) et la central des risqué(CR).

D'autres acteurs, interviennent dans le marché algérien des assurances, qui sont : les assureurs, les courtiers et les banques.

Tous ces intervenants sont sous la tutelle du ministère des finances.²

1.1.1. Le ministère des finances

La société d'assurance et/ou de réassurance ne peuvent exercer leur activité qu'après avoir obtenu l'agrément du ministère des finances. Le ministère veille à la protection des droits des assurés et des bénéficiaires des contrats d'assurance, à la solidité de la situation financière des entreprises d'assurance et de réassurance ainsi qu'à leur capacité à honorer leurs engagements. De ce fait, le ministère des finances a un rôle de régulateur et a pour mission de protéger les droits des assurés et veiller à ce que les entreprise d'assurance et de réassurance honorent leurs engagements et respectent les réglementations en vigueur.

Il intervient dans le contrôle des entreprises d'assurance et de réassurance et des professions liées au secteur, dans le suivi de l'activité du secteur et supervise toutes les questions d'ordre juridique et technique se rapportant aux opérations d'assurance et de

¹<https://www.assurances.info/metier-assureur/les-acteurs-compagnie-assurance/>consulté le 19/01/2019 à 20 :45.

² BENILLES, Billel. Colloque international sur l'évolution des secteurs algérienne des assurances, université Ferhat Abbas, 2011. p.6.

réassurance, de la préparation des textes aux études touchant au développement et à l'organisation du secteur.³

1.1.2. Les institutions autonomes

Les institutions autonome en Algérie se composent de :

a. Le conseil national des risques (CNA)

Le conseil national des assurances est le cadre de concertation entre les diverses parties impliquées par l'activité assurance, à savoir : ⁴

- Les assureurs et intermédiaires d'assurance ;
- Les assurés ;
- Les pouvoirs publics ;
- Le personnel exerçant dans le secteur.

Le conseil est une force de réflexion et de proposition à même de préserver les intérêts des parties impliquées dans la concertation. Présidé par le ministre des finances, il représente l'organe consultatif des pouvoirs publics sur tout ce qui concerne l'organisation et le développement de l'activité d'assurance et de réassurance. Il se prononce sur tout projet de texte législatif ou réglementaire concernant l'activité d'assurance. Son avis est notamment requis pour l'étude des demandes d'agrément de compagnies d'assurance et de courtiers.

A travers les travaux scientifiques qu'il entreprend et les recommandations qu'il présente aux décideurs, le conseil national des assurances apparait comme un instrument de première importance dans la détermination de la politique générale de l'Etat en matière d'assurance.⁵

b. La commission de supervision des assurances (CSA)

La commission agit en qualité d'administration de contrôle au moyen de la structure chargée des assurances au ministère des finances, et cela par le biais des inspecteurs d'assurances. Dans l'objectif de garantir la solvabilité des compagnies d'assurance, la CSA peut requérir des expertises d'évaluation liées aux engagements réglementés.

La commission peut également restreindre l'activité d'une société d'assurance dans une ou plusieurs branches, restreindre ou interdire la libre disposition des éléments de son actif ou encore désigner un administrateur provisoire. La commission est aussi habilitée à demander

³ Guide des assurances en Algérie. Alger, 2009. *Op.cit.*, p.119. Consulté le : 01/02/2019 à 22 :12.

⁴ TAFIANI, Messaoud Boualem .*Op.cit.* , p.26.

⁵ *Idem* p.26.

aux sociétés d'assurances la mise en place d'un dispositif de contrôle interne et d'un programme de détection et de lutte contre le blanchiment d'argent.⁶

c. La centrale des risques (CR)

La centrale est rattachée à la structure chargée des assurances au ministère des finances.⁷

Le décret exécutif N°07-138 précise les contours de sa mission : la centrale collecte et centralise les informations relatives au contrat d'assurance souscrit auprès des sociétés d'assurance et de réassurance et les succursales d'assurance étrangères.⁸

1.1.3. Les banques

L'Algérie s'est ouverte à la bancassurance en vertu de loi 06-04 du 20 février 2006, qui a autorisé la distribution des produits d'assurance par les banques, établissements financiers et assimilés. Il faut savoir que la bancassurance est une forme d'intermédiation qui permet à l'assureur de distribuer ses produits par l'intermédiaire des banques.

Les produits d'assurance concernés sont limités à cette liste :⁹

- Les assurances de crédits ;
- Les assurances de personnes ;
- Les assurances des risques simples d'habitation ;
- Les assurances agricoles.

La période 2008 à 2010 a été marquée par la concrétisation de plusieurs accords de bancassurance :¹⁰

- La SAA a noué des partenariats avec deux banques publiques : la banque de développement local (BDL) et la banque de l'agriculteur et du développement rural (BADR) ;
- Le groupe bancaire BNP Paribas, via sa filiale Cardif, s'est associé avec la CNEP banque pour créer une filiale commune dans la bancassurance ;
- La CAAT et la CAAR ont loué un partenariat avec la banque extérieure d'Algérie (BEA).

1.1.4. Les courtiers

Selon l'article 258 de l'ordonnance 95-07, modifiée et complétée par la loi 06 04, « *Le courtier d'assurance est une personne physique ou morale qui fait profession à son compte de s'entremettre entre les preneurs d'assurance et les sociétés d'assurance, en vue de faire*

⁶ BENILLES, Billel. *Op.cit.*, p.7.

⁷ *Idem* p.8.

⁸ Décret exécutif N°07-138. Correspondant au 19/05/2007 fixant les missions, l'organisation et le fonctionnement de la centrale des risques. disponible dans le journal officiel de la république algérienne démocratique et populaire N° 33 , 46^{ème} année, 20/05/2007.

⁹ Loi 06-04 du 20 février 2006 modifiant et complétant l'ordonnance N° 95-07 du 25/01/1995 relative aux assurances, disponible dans le journal officiel de la république algérienne démocratique et populaire N° 15 , 45^{ème} année, 12/03/2006.

¹⁰ TAFIANI, Messaoud-Boualem. *Op.cit.*, 1987, p.27

souscrire un contrat d'assurance. Le courtier est le mandataire de l'assuré et est responsable envers lui ». Trente-six courtiers activent actuellement selon les données du CNA. A l'évidence au vu de leur nombre, la profession n'attire pas beaucoup. Le chiffre d'affaire du courtage reste concentré mais atteste malgré tout d'un dynamisme certain. En 2016, le marché du courtage assurance a drainé un volume d'affaires intéressant à 8174 MDA.¹¹

1.1.5. Les assureurs

Pour commercialiser les produits d'assurance, les sociétés d'assurance (*assureurs*) recourent à plusieurs canaux de distribution.

a. Le réseau salarié (*agences directes*)

L'agence directe est constituée de personnes salariées de la société d'assurance. Les salariés perçoivent un salaire fixe mensuel. Comme ils peuvent bénéficier d'une prime d'apport d'affaires.¹²

b. L'intermédiation des agents généraux

Selon l'article 253 de l'ordonnance 95-07, modifiée et complétée par la loi 06 04 « L'agent général d'assurance est une personne physique qui représente une ou plusieurs sociétés d'assurance, en vertu d'un contrat de nomination portant son agrément en cette qualité.¹³

L'agent général, en sa qualité de mandataire, met :

- D'une part, à la disposition du public sa compétence technique, en vue de la recherche et de la souscription du contrat d'assurance pour le compte de son mandant ;
- D'autre part, à la disposition de la ou des sociétés qu'il représente, ses services personnels et ceux de l'agence générale, pour les contrats dont la gestion lui est confiée.

Plus de 1200 agents généraux d'assurance interviennent en dehors du réseau direct des compagnies. Certaines sociétés, surtout privées, travaillent plus avec des agents généraux qu'avec des agences directes. C'est le cas de la CIAR dont 75% du chiffre d'affaires est réalisé par les agents généraux.

c. Par le biais de la bancassurance

C'est un moyen de distribution des produits d'assurance par le réseau bancaire¹⁴. En Algérie, ce moyen permet de commercialiser certains produits, à savoir, les assurances de personnes, les assurances de risques d'habitation (*Multirisque Habitation et Catastrophes Naturelles*) et les risques agricoles.

¹¹ CNA, Revue de l'assurance N°21, Avril-Juin 2018, Alger. Disponible sur : <http://www.cna.dz>. (Consulté le 10/09/2018).

¹² <https://d1n7iqsz6ob2ad.cloudfront.net/document/pdf/53bb8d4121bcb.pdf>. Consulté le 09/02/2019 à 13 :25.

¹³ L'article 253 de l'ordonnance 95-07, modifiée et complétée par la loi 06 04.

¹⁴ www.uar.dz/bancassurance/ consulté le 09/02/2019 à 12 :22.

1.1.6. Le rôle de l'Etat dans l'organisation du secteur :

Nous avons vu que parmi les acteurs importants du secteur, c'est l'état qui est représenté par les organismes de contrôle et supervision.

Son rôle est : ¹⁵

a. La supervision d'un marché concurrentiel

L'Etat doit assurer la stabilité de l'environnement juridique qui assure¹⁶ :

- à l'assureur que le droit applicable au jour de la souscription du contrat sera le même au jour du paiement de la prestation ;
- à l'assuré et aux consommateurs d'assurance la sécurité des contrats d'assurance ;
- L'Etat est chargé de la création de l'autorité de contrôle qui met en place les règles prudentielles assurant la solvabilité de l'industrie des assurances ;
- L'Etat détermine la place laissée à l'assurance privée dans la politique sociale ;
- L'Etat détermine également les assurances obligatoires qui vont augmenter le chiffre d'affaires du secteur ;
- Il met en place les incitations fiscales pour la souscription des contrats d'épargne et de prévoyance ;
- L'Etat peut parfois être amené à réduire la concurrence, notamment lorsque la pression est trop forte sur les tarifs, comme c'est le cas de la limitation du taux d'intérêt minimum garanti en assurance vie ;
- La supervision des produits et des tarifs limite la concurrence, d'où la tendance à privilégier la supervision de la solvabilité financière des compagnies.

b. La vérification de la santé financière des assureurs

Le rôle de l'Etat s'étend à la prévention du risque de ruine de l'assureur, d'où :

- La mise en place d'une autorité de contrôle prudentielle ;
- La vérification périodique de la marge de solvabilité c.-à-d. la capacité de l'assureur à répondre à ses échéances financières et d'assurer l'avenir à long terme ;
- Le calcul de la marge de solvabilité se fait par rapport au CA et aux dettes techniques ;
- La soumission des placements financiers des assureurs à des impératifs de : Sécurité, Rentabilité, Liquidité et à des règles de répartition, dispersion, localisation.¹⁷

¹⁵ NAOURI Mokhtar , séminaires sur les entreprises d'assurance, PDG de la KACH, EHEA, Alger ,exécutive MBA 2016.p. 35.

¹⁶ *Idem.*

¹⁷ NAOURI Mokhtar, *Op.cit.* p.38.

c. L'obligation de l'assurance : un instrument de politique de sécurité

L'assurance permet à l'Etat de transférer des risques susceptibles d'affecter les individus et les biens situés sur son territoire et dont il doit assurer la sécurité conformément aux droits régaliens.

L'assurance obligatoire constitue en fait une « épargne forcée » destinée à parer à la survenue des périls individuels ou à des catastrophes nationales dont les conséquences sont graves pour la communauté.

La règle obligatoire est destinée à renforcer la règle d'anti sélection et de dispersion des risques, d'ailleurs, à travers l'assurance obligatoire, l'Etat contribue à accroître fortement et positivement le marché de l'assurance, mais à condition de ne pas imposer un tarif en décalage par rapport à la réalité des sinistres.¹⁸

1.2. Les métiers de l'assurance

Intervenant dans pratiquement tous les domaines de l'activité humaine, l'assurance offre une grande variété de carrières à ses professionnels. Les produits d'assurance concernent presque tous les domaines d'activité des personnes physiques et morales. La variété de leur clientèle et les besoins sans cesse croissants de sécurité auxquels leurs produits sont destinés à faire face, amène les assureurs à recourir à des équipes de spécialistes dans les domaines les plus variés.

Le monde de l'assurance offre donc des possibilités de carrière dextrement diversifiées soit au sein des entreprises d'assurance elles-mêmes soit au sein des entreprises auxiliaires auxquelles elles délèguent certaines de leur fonction.¹⁹

1.2.1. Organisation type d'une compagnie d'assurances

Les structures d'une compagnie d'assurance ne sont pas fondamentalement différentes de celles des autres entreprises. On y trouve un conseil d'administration (*ou de surveillance*), une direction générale (*ou un directoire*), des fonctions administratives financières, commerciales et techniques comme dans toutes les autres sociétés, mais, surtout pour les fonctions techniques, leur mode d'exercice présente des particularités qui font de l'assurance un métier différent des autres.²⁰

a. Le conseil d'administration

C'est l'organe suprême de la société qui fixe les grandes orientations stratégiques de l'entreprise, nomme la Direction Générale, et arrête les comptes annuels avant de les soumettre

¹⁸ NAOURI Mokhtar, *Op.cit.* p.38.

¹⁹ Jerome yetman , *Op.cit.* p.236.

²⁰ *Idem* p.238.

à l'assemblée Générale avec une proposition d'affectation des résultats. Dans les sociétés anonymes, le conseil est élu par l'assemblée Générale des actionnaires, dans la pratique sur présentation du ou des principaux actionnaires.

Dans les sociétés mutuelles, le conseil est élu par les sociétaires (*c'est-à-dire les assurés*) ou leurs délégués, en pratique, sur cooptation des dirigeants de la mutuelle. Dans certaines mutuelles, le droit de vote est réservé à certains sociétaires, par exemple ceux qui payent les cotisations les plus élevées. Dans tous les cas, le Conseil d'Administration élit en son sein un président qui est le responsable légal de l'entreprise.²¹

b. La Direction Générale

Le Directeur général, nommé par le conseil d'administration et révocable par ce même conseil à tout moment, est chargé d'appliquer les décisions du conseil mais surtout de diriger et développer l'entreprise dans les meilleures conditions de rentabilité possible.²²

1.2.2. Les fonctions techniques

Il s'agit des fonctions essentielles au sein d'une entreprise d'assurances, celles qui constituent sa raison d'être, c'est-à-dire la constitution, la gestion et le maintien à l'équilibre de la mutualité des risques transférés par les assurés.²³

Ces fonctions sont donc de trois sortes :

- Production : Rédaction et émission des contrats d'assurance ;
- Gestion et liquidation des sinistres ;
- Surveillance du portefeuille, statistique et prévention.

Les tâches mentionnées ci-dessus sont confiées aux directions chargées de la production et ceux de la gestion des sinistres. Il se peut que les deux directions soient regroupées en une seule entité, ce qui dépendra de la taille de l'entreprise avec une supervision de la direction technique.

La production est chargée de mettre en œuvre la politique de souscription arrêtée par la Direction Générale, de tarifier et de rédiger les contrats, de les archiver, d'encaisser les cotisations et de surveiller les résultats techniques.

La gestion des sinistres est chargée de traiter les demandes d'indemnisation des assurés, d'évaluer le cout des sinistres à payer, de régler les assurés vite et honnêtement tout en dénonçant les fraudes éventuelles et d'encaisser les recours.

²¹ Jerome yetman , *Op.cit.* p.240.

²² *Idem* p.248.

²³ *Idem* p.250.

Certains secteurs techniques font appel à des professionnels spécialistes Transport, Aviation, Vie, Prévoyance, Risques techniques, Assistance.²⁴

1.2.3. Les fonctions commerciales

Il ne suffit pas d'avoir mis au point de bons produits, de bien gérer ses contrats et d'offrir une bonne sécurité, encore faut-il le faire savoir aux clients potentiels. Il est du devoir d'une entreprise d'assurances de chercher à acquérir une clientèle nouvelle. Elle doit remplacer les départs naturels de clients par suite de décès, résiliations par l'assuré ou par l'assureur, disparitions de risques. Elle doit surtout améliorer la qualité de sa gestion mutualiste.

Les responsables commerciaux des sociétés d'assurances ont pour tâche essentielle d'accroître le chiffre d'affaires. Pour cela, ils ont le rôle de ²⁵:

- Fidéliser les clients existants en améliorant constamment la qualité des services rendus et celle des produits proposés ;
- Augmenter le chiffre d'affaires par clients en augmentant les garanties de leurs contrats ou en les persuadant de souscrire de nouveaux contrats ;
- Augmenter le nombre de client ;
- Trouver de nouveaux modes de distribution des contrats et augmenter le nombre des membres des réseaux existants en accroissant leur efficacité.

Les fonctions commerciales sont réparties entre divers services ou départements dénommés²⁶ :

a. Département du Développement

Il a pour rôle d'améliorer les produits vendus en révisant les rédactions des contrats en fonction de la demande des clients, des observations des intermédiaires, de l'évolution de la jurisprudence et des pratiques des sociétés concurrentes.

b. Département du Marketing

Il a pour tâche de veiller à la bonne image de la société dans le public et de mettre à la disposition des réseaux commerciaux les outils et documents destinés à emporter la décision des prospects.

c. Direction des réseaux de distribution

Les modes de distribution des produits d'assurance ont évolué au cours du temps et évoluent de plus en plus vite dans les marchés modernes.

²⁴ Jerome yetman , *Op.cit.* p.252.

²⁵ *Idem* p.253.

²⁶ *Idem* p.259.

1.2.4. Les fonctions financières

La fonction financière gère les capitaux en les confiant à des spécialistes recrutés dans le but d'avoir le maximum de rendement sans mettre en danger la sécurité et la liquidité des entreprises, vu que l'impératif pour les entreprises d'assurances, nous l'avons décrit plus haut, Est le maintien des fonds propres à la hauteur d'une proportion élevée du chiffre d'affaire pour la satisfaction des exigences légales.

En outre, pour une entreprise activant dans le domaine assurantiel, le rendement du capital investi est très important dans la mesure où il participe à l'amélioration du résultat d'exploitation, et par conséquent, l'amélioration des conditions de l'offre par des actifs plus avantageux que la concurrence.²⁷

1.2.5. Les fonctions administratives

Il s'agit de fonctions que l'on retrouve dans toutes les entreprises quel que soit leur métier mais qui présentent quelques particularités dans les entreprises d'assurance du fait de la législation ou de la nature même dans l'activité.²⁸

- a. **La comptabilité** : est évidemment un service essentiel de l'entreprise. Il doit permettre aux dirigeants et aux contrôleurs des administrations de tutelle de vérifier en permanence l'étendue des engagements de la société et si les actifs du bilan sont suffisants pour y faire face ;
- b. **Le contrôle de gestion** : est chargé de vérifier si l'ensemble des opérations de la société respectent les normes de procédure imposées par la loi et la Direction Générale. Il doit aussi suggérer toute mesure de nature à simplifier la gestion de la société, réduire les frais et améliorer les résultats ;
- c. **L'informatique** : est un rouage essentiel dans une compagnie d'assurance moderne puisqu'elle intervient dans toutes les phases du métier : fabrication des contrats, archivages et renouvellement de ceux-ci, encaissement des cotisations, gestion des sinistres et des provisions techniques, comptabilité, statistiques, marketing et gestion des clients, gestion du personnel, etc ;
- d. **La gestion du personnel** : dans les assurances comme dans tout autre métier, requiert évidemment toute l'attention de la Direction Générale. Une entreprise ne prospère et ne se développe que si ses clients sont satisfaits des services et produits vendus, et donc si ses collaborateurs sont compétents et motivés ;

²⁷ Jerome yetman , *Op.cit.* p.259.

²⁸ *Idem* p.262.

- e. **Les formateurs** : compte tenu de l'évolution permanente des besoins des clients, des contenus des contrats, des méthodes de commercialisation et des technologies de l'information et de la gestion, les métiers de l'assurance changent constamment, les assureurs doivent donc adapter régulièrement leurs méthodes et leur façon de pratiquer leur métier ;
- f. **Les services des moyens généraux** : sont chargés d'assurer la logistique de l'entreprise : entretien et gestion des immeubles d'exploitation, des services de communication (*téléphone, courrier, fax, reprographie*), du restaurant d'entreprise, du parc automobiles, service de sécurité, accueil des visiteurs. Un bon fonctionnement de ces services peut faire beaucoup pour la motivation du personnel et la réputation de l'entreprise auprès du public ;
- g. **L'international** : dans certaines entreprises, l'activité ne se limite pas aux dimensions du marché national mais s'étend à des marchés étrangers. Dans ce cas, le développement, l'implantation, le contrôle et l'animation des gestions étrangères sont confiés à un Département international qui peut faire appel aux autres départements de l'entreprise mais dispose souvent de ses propres spécialistes : techniciens, comptable, inspecteurs et contrôleurs de gestion.

1.2.6. La distribution des produits d'assurances

La distribution des produits d'assurance peut être faite par des collaborateurs salariés (*bureaux directs, vendeurs salariés, plateau de marketing téléphonique*). Elle est souvent faite par des apporteurs d'affaires non-salariés, intermédiaires entre l'assureur et les assurés les agents, mandataires de l'assureur, et les courtiers, mandataires des assurés.

Certains courtiers sont délégués d'importantes fonctions techniques et administratives. D'autres exploitent des niches très spécialisées.

Certains des métiers les plus en vue dans l'assurance se trouvent dans la distribution, à la fois parce que les vendeurs sont ceux qui ont le plus de contacts avec les assurés et sont donc les plus présents sur le terrain au point qu'il est fréquent que les assurés ne connaissent pas leur compagnie d'assurances mais seulement le nom de l'intermédiaire, agent ou courtier, avec lequel ils traitent, mais aussi parce que les modes de commissionnement des vendeurs permettent aux plus dynamiques et entreprenants d'entre eux d'obtenir les rémunérations les plus avantageuses de l'ensemble des métiers de l'assurance .

En outre la condition et la gestion d'un portefeuille d'assurances oblige à connaître de nombreux aspects du métier et exige une polyvalence de compétences qui fait l'intérêt de ces fonctions.²⁹

1.2.7. Les métiers auxiliaires

D'autres professions sont nécessaires au bon fonctionnement des marchés d'assurances. Elles sont souvent exercées à titre individuel par des spécialistes exerçant sous forme de profession libérale tel que : les médecins, les formateurs et les auditeurs d'assurance.

Elles peuvent aussi être exercées par des professionnels regroupés au sein d'entreprises ou de réseaux à dimension mondiale. Mais la profession la plus sollicitée dans le domaine reste la profession d'expert, où la Plupart des entreprises sous-traitent une partie de la gestion des sinistres à ces derniers, qui Sont chargés d'évaluer le montant des dommages, ainsi que la recherche des causes des Sinistres dans les branches les plus techniques.

Le métier d'expert en assurance reste souvent exercé à titre individuel sous forme de Profession libérale, comme il peut être exercé par un groupement de professionnels dans des Entreprises spécialisées.³⁰

Comme toute entreprise, une société d'assurance est organisée au mieux pour satisfaire les exigences de ses clients et aussi faire de profit, grâce aux différents métiers d'assurance.

1.3. Les conditions, les obligations et les règles prudentielles d'exercice l'activité

1.3.1. Condition de formes

Elle constitue de 3 éléments essentiels :

a- La société

Les société d'assurance et/ou de réassurance sont de droit algérien, se constituent soit sous la forme de la société par actions, soit sous la forme de société à forme mutuelle.³¹

Les conditions de constitution des sociétés sont régies par le droit commun des sociétés et par les législations portant sur les assurances .les spécificités liées portant sur les assurances. Les spécificités liées à l'activité sont les suivantes :

- 1.** Que la société opte pour la souscription d'opérations relevant soit des assurances de personnes, soit des assurances de de dommages (*articles 203, 204 et 204 bis de l'ordonnance 95-07 modifiée et complétée*) ;

²⁹ Jerome yetmane , *Op.cit.* p.269.

³⁰ *Idem* p.274.

³¹ CHAREF FATIHA, mémoire de master, évolution du marché des assurances en Algérie ,2016 KPMG « *guide des assurances en Algérie* »édition 2015. p.30.

2. Que l'objet de la société soit réservé exclusivement à la pratique des opérations d'assurance à l'exclusion de toute autre activité commerciale (*article 9 du décret 96-267*),
3. Que les dirigeants principaux de la société soient d'une bonne moralité et justifient d'une qualification professionnelle établie ;
4. Que le capital social ou le fonds d'établissement minimum soit fixé en fonction de la nature des branches d'assurances pour lesquelles il est-il est demandé un agrément :
 - 200 millions de dinars pour les sociétés par actions exerçant exclusivement les opérations d'assurances de personnes sans cession en réassurance l'étranger ;
 - 300 millions de dinars pour les sociétés par actions exerçant toutes les branches d'assurances sans cession en réassurance à l'étranger ;
 - 450 millions de dinars pour les sociétés par actions exerçant toutes les branches d'assurances avec cession en réassurances à l'étranger ainsi que les acceptations en réassurances (*la cession est autorisée pour la protection de la compagnie, mais les acceptations locales et internationale sont interdites*) ;
 - 50 millions de dinars pour les sociétés à forme mutuelle exerçant exclusivement les opérations d'assurances de personnes.

b- Le bureau de représentation

Une société d'assurance, avant toute décision de l'installer durablement en Algérie, peut choisir le bureau de représentation comme structure préalable. la loi relative aux assurances (*article 20 qu'inquiet-ajouté par la loi 06-04*) permet l'ouverture du bureau de représentation des sociétés d'assurances et/ou de réassurance et soumet cette ouverture à une autorisation délivrée par le ministère des finances.

L'arrêt d'application de cet article, en date du 28 janvier 2007, dispose que l'autorisation en cause porte sur le soutien des activités existantes de la société mère, la recherche de relations d'affaires entre les opérateurs économiques et la société d'assurances et/ou de réassurance représentée.

Le dossier d'autorisation comprend :

- Une demande d'autorisation pour l'ouverture d'un bureau de représentation selon le spécimen à retirer auprès de la structure chargée des assurances au ministère des finances
- Un exemplaire des statuts de la société mère ;
- Un extrait du registre du commerce ou tout document officiel en tenant lieu ;
- La décision de nomination du responsable du bureau de représentation signée par la personne habilitée à engager la société mère ;
- Le curriculum vitae et tous documents justifiant des qualifications ;

- Un extrait du casier judiciaire des administrations et des dirigeants principaux de la société d'assurances et/ou de réassurance ;
- L'attestation de versement d'un montant en devises correspondant au minimum aux frais de fonctionnement annuels du bureau de représentation dans un compte en dinars convertibles (*CEDAC*) libellé en son nom.

c- La succursale

L'article 204 quater de la loi permet l'ouverture de succursale des sociétés d'assurances étrangères. Cette ouverture est soumise à une autorisation préalable du ministre des Finances sous réserve du principe de réciprocité.

La demande d'ouverture doit être adressée au ministre par le président du Conseil d'administration de la société d'assurance étrangère concernée. Le dossier de demande d'autorisation comporte les pièces suivantes :

- Un exemplaire des statuts ;
- Un document justifiant l'agrément de la société dans son pays d'origine ;
- Un extrait registre du commerce ou tout document officiel en tenant lieu ;
- Un document justifiant le dépôt de garantie ;
- Un extrait du casier judiciaire des deux dirigeants principaux de la succursale ;
- Le curriculum vitae et le document justifiant des qualifications professionnelles des dirigeants principaux ;
- Les éléments présentant l'organisation interne de la succursale.

Le dépôt de garantie est constitué auprès du Trésor public et doit être au moins égal au capital minimum exigible, selon les cas, aux sociétés d'assurances et/ou de réassurance agréées et doit être justifié à tout moment. Il est libéré sur mainlevée émise par le directeur général du Trésor public, après avis de la commission de supervision des assurances.

La société d'assurances mère doit désigner deux personnes, au moins, auxquelles elle confie la gestion de sa succursale en Algérie.

d-Autres conditions d'exercice des métiers de l'assurance

Les métiers de l'assurance sont tous soumis à la condition de nationalité. La nationalité algérienne est requise, en effet, aussi bien pour le courtier que les dirigeants principaux de la société de courtage, l'agent général d'assurance, les experts, les commissaires d'avaries et les actuaires.

Autres représentants :

- Le courtage en assurance ;
- L'Agent général d'assurance ;

- Les experts, commissaires d'avarie et actuaires.

1.3.2. Obligations et règles prudentielles

a. Les obligations

Selon les dispositions légales l'assureur doit avoir le souci permanent d'établir une relation de confiance mutuelle avec la clientèle, sur base du respect du contrat et des engagements qui y sont rattachés. A ce titre, il doit répondre à l'attente de l'assuré par une prestation juste, efficiente et adaptée à ses besoins. Il doit, en outre, éviter tout comportement qui pourrait nuire ou porter préjudice aux intérêts des assurés. En tant que professionnel, il doit, lors de l'élaboration des contrats, s'attacher à éviter toute clause ambiguë, non apparente ou abusive et toute rédaction susceptible d'induire en erreur le contractant, en particulier lorsqu'il s'agit des clauses d'exclusion et de déchéance.

S'agissant de l'exécution du contrat d'assurance, l'assureur doit, en respect de la charte déontologique des assureurs, répondre des pertes et dommages qui résultent de ces faits ou provenant de la faute non intentionnelle de l'assuré, ou causés par les personnes dont l'assuré est civilement responsable, en vertu des articles 134 à 136 du code civil, quelle que soit la nature et la gravité de la faute commise.

Il est tenu aussi des pertes et dommages causés par les choses ou les animaux dont l'assuré est civilement responsable, en vertu des articles 138 à 140 du code civil. Lors de la réalisation du risque assuré ou l'échéance du contrat, la prestation est déterminée par le contrat, il ne peut être tenu au-delà.

Dans le cas de contrat renouvelables par tacite reconduction et de par la loi, les droits et obligations de l'assureur sont les suivants :

- L'assureur est tenu de rappeler à l'assuré l'échéance de la prime moins un mois à l'avance, en lui indiquant la somme à payer et le délai de règlement ;
- L'assureur doit mettre en demeure l'assuré, par lettre recommandée avec accusé de réception, en vue, pour ce dernier, de payer la prime due dans les trente jours suivants, après l'expiration du délai légal accordé à l'assuré qui doit procéder au paiement de la prime due au plus tard dans les quinze jours de l'échéance ;
- Passé ce délai de trente jours, et sous réserve des dispositions concernant les assurances de personnes, l'assureur peut, sans autre avis, suspendre automatiquement les garanties, la remise en vigueur des garanties ne peut intervenir qu'après paiement de la prime due ;
- L'assureur a le droit de résilier le contrat six jours après la suspension des garanties ;
- La résiliation doit être notifiée à l'assuré par lettre recommandée avec accusé de réception. En cas de résiliation, la portion de prime afférente à la période garantie reste due à l'assureur ;

- L'assurance non résiliée reprend pour l'avenir, ses effets le lendemain à midi du jour où la prime arriérée a été payée ;
- Vis-à-vis des tiers et des assurés, l'assureur doit veiller à ce aucun de ses préposés et/ou représentants ne puisse exploiter ni abuser de l'ignorance desdits assurés et bénéficiaires de contrat il doit veiller à la bonne compréhension par l'assuré de toutes les clauses contractuelles, en particulier de celles qui limitent les engagements des assureurs ;
- L'assureur doit mettre à la disposition du public des supports destinés à la présentation des produits, du réseau de distribution, des procédures d'indemnisation et de recours et de toute information utile, il doit, en particulier, s'abstenir de pratiquer toute publicité mensongère.

b. Les règles prudentielles

Se conformant au principe de règles prudentielles édictées par le législateur, les sociétés d'assurances doivent déclarer, trimestriellement, à la centrale des risques, les informations relatives aux contrats qu'elles émettent suivant les états modèles dument arrêtés par la loi.

Ces informations doivent être communiquées à la centrale des risques dans le mois qui suit le trimestre d'inventaire.

En vertu de ces principes, les sociétés d'assurances doivent transmettre chaque année à l'administration de contrôle un dossier annuel relatif aux opérations effectuées au cours de l'exercice¹⁰.

En application de l'article 225 de l'ordonnance n°95-07 du 25 janvier 1995 relative aux assurances et d'un arrêté pris conformément à l'ordonnance, les sociétés d'assurances et/ou de réassurance ainsi que les intermédiaires doivent tenir les livres suivants :

- Un livre-journal sur lequel sont reportées les récapitulations périodiques de différentes opérations,
- Un grand livre général dans lequel sont tenus tous les comptes ;
- Un livre des balances trimestrielles de vérification donnant au dernier jour de chaque trimestre la récapitulation des soldes de tous comptes ouverts au grand livre journal ;
- Des livres caisse, banque et ccp ;
- Un livre permanent des titres mobiliers immeubles et prêt ;
- Un livre des inventaires annuels. S'y ajoutent :
 - un registre des contrats, reprenant tous les contrats d'assurances ;
 - un registre des sinistres enregistrés ;
 - un registre des opérations de réassurance ;

- les opérations de coassurance effectuées directement ou par l'intermédiaire d'un groupement de sociétés d'assurances doivent être, pour la quote-part souscrite, enregistrées par ordre chronologique.

Les intermédiaires d'assurance doivent tenir les livres et registres suivants :

- un livre des disponibilités : caisse, banque, CCP ;
- un registre des contrats ;
- un registre des bordereaux de prime impayée ;
- un registre des bordereaux de quittances retournées ;
- un registre des bordereaux de sinistre réglés, Concernant les opérations souscrites par l'entremise d'intermédiaires, la société d'assurance doit tenir pour chacun d'eux :
 - un registre des bordereaux de prises ;
 - un relevé de compte.

Autre règles auxquelles les sociétés d'assurances sont soumises :

- les ressources du fonds de garantie des assurés sont constituées d'une cotisation annuelle des sociétés d'assurances dont le montant ne peut dépasser % des primes nettes d'annulation ;
- les sociétés d'assurances doivent être en mesure de justifier, à tout moment l'évaluation des engagements réglementés qu'elles sont tenues de constituer. Ces derniers sont relatifs aux réserves, provisions et dettes techniques. Ils doivent être représentés par des actifs équivalents en bons, dépôt et prêt, valeurs mobilières et titres assimilés, actifs immobiliers et actifs ;
- toute prise de participation d'une société d'assurance dépassant la proportion de 20% de ses fonds propres est à l'accord préalable de la Commission de supervision ;
- la société doit transmettre à la Commission de supervision au plus tard le 30 juin de chaque année, le bilan, le rapport d'activité ainsi que les états comptables, statistiques et tout autre document connexe ;
- la société doit en outre publier annuellement dans, au moins, deux quotidiens nationaux (*dont l'un en langue arabe*) les bilans et comptes de résultats au plus tard 60 jours après leur adoption par l'organe gestionnaire de la société ;
- toute société agréée doit prendre à l'égard de l'administration de contrôle ;
- l'engagement de ne réassurer aucun risque souscrit sur le territoire national auprès d'entreprises déterminées ou appartenant à un pays déterminé, dont la liste est dressée par l'administration compétente ;

- les conditions générales des constats et polices d'assurances doivent être visées par l'administration de contrôle ;
- les sociétés d'assurances doivent communiquer à l'administration de contrôle, préalablement à leur applicationnels projets de tarifs d'assurances facultatives qu'elles élaborent.

Section 2 : L'assurance automobile en Algérie

Dans cette section, nous allons présenter le métier technique de l'assurance pour la branche Automobile, vu que cette branche représente plus de 70% du secteur Algérien des assurances parce que non seulement elle est obligatoire en vertu de la loi, mais aussi elle répond à un besoin réel de garantie.

2.1. Définition de contrat d'assurance automobile

Le contrat d'assurance automobile est une assurance obligatoire qui a pour but de garantir le conducteur d'un véhicule automobile contre les conséquences des dommages matériels ou corporels causé par son véhicule à des 0tiers. En fonction de type de contrat souscrit, l'assurance peut également couvrir les dommages matériels pour le véhicule assuré et les dommages corporels du véhicule.³²

2.2. Les garanties d'une police d'assurance Automobile

Ces garanties couvrent les dommages subis par le véhicule assuré, et par les accessoires et pièces de rechange prévus dans le catalogue du constructeur.

2.2.1. Garantie obligatoire

Conformément à l'article 01 de l'ordonnance 74/15 du 30 janvier 1974 relative à l'obligation d'assurance des véhicules automobiles et au régime d'indemnisation des dommages : « *Tout propriétaire d'un véhicule doit, avant de le mettre en circulation, souscrire une assurance couvrant les dommages causés aux tiers par ce véhicule* ». De ce fait, seule la garantie « *Responsabilité Civile* » est obligatoire en vertu de la loi.

En vertu de cette garantie, l'assureur s'engage à couvrir l'assuré contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité que celui-ci peut encourir en raison des dommages corporels ou matériels causés à autrui au cours ou à l'occasion de la circulation du véhicule suite à ³³:

- Un accident, incendie ou explosion causé par ce véhicule ou par un appareil terrestre qui lui est attelé lorsque l'emploi d'un tel véhicule est stipulé aux conditions particulières ;

³² <https://www.mataf.net/FR/EDU/GLOSSAIRE/ASSURANCE-automobile>. Consulté le 07/02/2019 à 13 :50.

³³ L'article 01 de l'ordonnance 74/15 du 31/01/1974 relative à l'obligation d'assurance des véhicules automobile et au régime d'indemnisation des dommages, modifiée et complétée par la loi N° 88-31 DU 19/07/1988.

- Un accident, incendie ou explosion causé par les accessoires et produits servant à leur utilisation, ou par les objets et substances qu'ils transportent ;
- La chute des accessoires, produits, objets et substances.

L'assureur garantit également l'indemnisation des dommages corporels pour toute victime ou ses ayants droit alors même qu'elle n'aurait pas la qualité de tiers vis-à-vis de la personne civilement responsable.

2.2.2. Garanties facultatives

On trouve généralement dans les garanties facultatives les garanties suivantes :

A-Tierce ou D.A.S.C

La souscription de la garantie tierce classique est subordonnée à une visite préalable du véhicule qui donne lieu à l'établissement d'un certificat de visite dûment signé par l'intermédiaire et faisant ressortir l'absence ou l'existence de dommages.

Cette garantie n'étant pas accordée lorsque le conducteur du véhicule est titulaire d'un permis de conduire délivré de moins d'un an.

Pour les véhicules assurés en " valeur neuf " la vétusté ne sera pas déduite à l'inverse, les véhicules assurés en " valeur vénale " la vétusté est déduite conformément au taux arrêté par l'expert. Dans le cadre de la garantie tierce classique en valeur vénale, la règle proportionnelle pour capitaux est applicable s'il résulte une sous-assurance.

B- Dommages Collision

Elle garantit les dommages résultant d'une collision survenant hors des garages remises ou propriétés, occupés par l'assuré, entre le véhicule assuré, et soit un piéton identifié soit un véhicule ou un animal domestique appartenant à un tiers identifié.³⁴

L'identification du tiers implique nécessairement les conditions suivantes :

- Piéton (*Nom, Prénom, Adresse*) ;
- Véhicule (*Nom, Prénom, Adresse du propriétaire*) ;
- Nom et Prénom, Adresse du conducteur ;
- Renseignements concernant le véhicule ;
- Eventuellement nom assureur et numéro de la police d'assurance.
- Animal, Nom, Prénom et adresse du propriétaire.

Dans la garantie dommages collision à " valeur vénale " la règle proportionnelle s'applique s'il résulte que la valeur réelle du véhicule est supérieure à la valeur assurée.

³⁴ <https://www.lelynx.fr/assurance-auto/converteure/formule/garantie>. Consulté le 08/02/2019 à 19 :20.

C- Bris de Glace

La société garantit l'assuré contre les dommages causés au pare-brise, lunette arrière, glaces latérales du véhicule. Cette garantie s'exerce que le véhicule soit en mouvement ou à l'arrêt.

L'indemnisation des glaces étoilées ou fêlées, interviendra après réparation et constatation par l'intermédiaire qui apportera sur le rapport d'expertise la mention " Dommages Réparés ".³⁵

D- Vol du Véhicule

En cas de vol ou tentative de vol du véhicule assuré, sont couverts au titre de la garantie vol les dommages résultant de sa disparition ou de sa détérioration à l'exclusion des dommages indirects et les frais engagés par l'assuré, légitimement ou avec l'accord de l'assureur, pour sa récupération. Sont couverts les pneumatiques, accessoires et pièces de rechange fournies avec le véhicule.³⁶

E- Incendie

La garantie incendie couvre les dommages subis par le véhicule assuré , et les accessoires prévus par le constructeur lorsque les dommages résultent d'un incendie , combustion spontanée , chute de la foudre , et explosions .

La vétusté est applicable, la privation de jouissance n'est pas indemnisée. Dans les sinistres partiels, la règle proportionnelle est applicable en cas de sous-assurance.

La garantie incendie de l'assurance auto est la seule prenant en compte les dégradations liées à la survenue d'un feu sur le véhicule, qu'il soit entièrement détruit ou partiellement altéré.³⁷

F- Défense et Recours

La garantie D.R a pour objet la prise en charge à concurrence de la somme indiquée aux conditions particulières des frais d'enquête, d'expertise, de consultation, d'assistance d'avocat, et de procédure devant tous les tribunaux, du fait de la possession ou de l'utilisation du véhicule assuré.

En cas d'accident imputable à un tiers la société engage toute procédure amiable ou judiciaire afin d'obtenir le paiement de tout dommage causé à l'assuré ou par les membres de sa famille vivant avec lui.

³⁵ Article 5, SAA « conditions générales, assurance auto » visa N°01/MF/DGT/DASS/du 15/03/2010, support de cours de droit des assurances. Disponible sur : <http://www.jurisques.com:contentieux-du-risque.et-de-l'assurance> , consulté le 17/01/2019 à 21 :20.

³⁶<http://www.jurisques.com>; support de cours de droit des assurances. Consulté le 17 janvier 2019 à 21 :20.

³⁷ <https://reassurez-moi.fr/guide/assurance-auto/garantie-incendie-voiture-brulee>. Consulté le 08/02/2019 à 19 :45

S'agissant d'un recours pour le compte de l'assuré ou de ses membres, en aucun cas le montant ne doit dépasser la somme fixée aux conditions générales.

Cependant la somme indiquée n'est pas limitée lorsqu'il s'agit des frais engagés pour préserver les intérêts de la société (*frais d'expertise ou judiciaire*).³⁸

2.3. Les conditions de souscription et de validité du contrat d'assurance automobile

Lors de la souscription d'un contrat d'assurance automobile, un certain nombre d'informations doivent être renseignées, notamment en ce qui concerne le profil de l'assuré et le véhicule couvert.³⁹

2-3-1- Concernant le conducteur

Le conducteur doit être titulaire du permis de conduire en état de validité conformément à la réglementation en vigueur, au type de véhicule utilisé et à la nature du transport.

Qu'aucun manquement n'est opposable aux tiers. Cela signifie que l'assureur du véhicule devra prendre en charge les dommages causés par le véhicule assuré, même si le conducteur ne répond pas au critère indiqué ci-dessus (*perte du permis par exemple dans le cadre du permis à points ou pour une lourde infraction qui a exigé le retrait du permis*). Il appartiendra donc à l'assureur de se retourner contre le conducteur pour obtenir le remboursement des sommes versées.

Cette obligation ne joue bien entendu que pour la partie responsabilité civile obligatoire et en aucun cas pour les autres garanties attachées au contrat.

Les garanties lui restent acquises si :

- Le véhicule est utilisé à son insu par une personne ne possédant pas le permis de conduire ou ne respectant pas les obligations mentionnées sur son permis de conduire ;
- Le véhicule est conduit par un conducteur dans le cadre de l'apprentissage anticipé de conduite (AAC) dite « *conduite accompagnée* », à condition que le conducteur et l'accompagnateur qui participent à cet apprentissage respectent les directives du ministère des transports et aient préalablement déclaré à l'assureur participer à cette formation ;
- Le véhicule est conduit à la suite d'un abus de confiance par une personne ne possédant pas le permis de conduire, ne respectant pas les obligations mentionnées sur son permis de conduire.⁴⁰

³⁸ <https://www.info-algerie.com/guide-consommateur-fiché-pratique-assurance-automobile.PHP>. Consulté le 17/01/2019 à 19 :45.

³⁹ <https://www.lelynx.fr/assurance-auto/couverture/contrat/souscription/>, consulté le 09/02/2019 à 15 :29.

⁴⁰ Julien molard , *Op.cit.* .p.31.

2-3-2 Concernant le véhicule

Tout véhicule de plus de quatre ans est assujéti à un contrôle technique. Le propriétaire du véhicule doit apposer sur le pare-brise le macaron remis par le centre de contrôle.

Si le véhicule tracte une remorque ou une caravane, il est indispensable que le véhicule et la remorque ou la caravane soient assurés. Certains assureurs accordent gratuitement l'assurance de la remorque ou de la caravane si elles ont un poids total en charge inférieur ou égal à 750 kg. Cette disposition n'exclut nullement la déclaration qui doit être faite à l'assureur par l'assuré.⁴¹

2.4. Les étapes de règlements d'un sinistre automobile en Algérie

La branche automobile reste marquée par une sinistralité en nette croissance, vu l'importance de nombre d'accidents, ce qui exige une réforme structurelle pour gagner la confiance des assurés qui se plaignent de lourdeurs dans les procédures de traitement des recours et de lenteurs dans les expertises et des délais d'indemnisation qu'ils jugent excessifs.

2-4-1 Instruction de dossier sinistre

L'instruction du dossier sinistre, appelée également, gestion administrative du dossier consiste en l'exécution de différents actes permettant une gestion saine du dossier.⁴²

▪ Réception de la déclaration de sinistre

La déclaration de sinistre est faite par l'assuré sur des imprimés type remis par l'assureur.

La déclaration de sinistre doit comporter les informations suivantes :

- Le numéro de police et/ou avenant (s) couvrant le risque ;
- La date et le lieu de survenance du sinistre ;
- La nature du sinistre ;
- Les causes et les circonstances du sinistre ;
- Une estimation approximative ou une description des dommages.

Il faut veiller à ce qu'elle soit soigneusement remplie, Un accusé de réception doit être remis à l'assuré portant le numéro de dossier.

▪ Contrôle des garanties

Le contrôle de garantie doit s'opérer immédiatement après la réception de la déclaration.

Il se fait par l'exploitation de la police d'assurance et de ses avenants.

Il porte essentiellement sur :

- Les risques couverts ;
- La période de garantie ;

⁴¹ Julien molard, *Op.cit.*,p.32.

⁴² TRUST ALGERIA assurance réassurance, « *Guide de gestion sinistre auto et R.D* », juin 1999.

- Les biens et valeurs assurés ;
- Les franchises et limites de garantie.

Il permet de se prononcer sur la prise en charge ou le rejet du dossier

▪ **Ouverture du dossier sinistre**

La déclaration est classée dans une chemise sinistre sur laquelle doit figurer les renseignements suivants :

- Le numéro de sinistre ;
- Le numéro de police ;
- Les coordonnées de l'assuré (*nom, adresse*) ;
- Le nom du bénéficiaire de la garantie ;
- La nature du risque ;
- L'évaluation initiale (*s'il y a lieu*) ;
- La franchise ;
- Le nom de l'expert désigné.

▪ **Cas de l'ouverture pour ordre**

- En assurance de Responsabilité Civile (RC), lorsqu'une réclamation (*mise en cause*) parvient d'un tiers concernant un sinistre non déclaré par un assuré, un dossier sinistre doit être ouvert en suivant la même procédure d'instruction qu'un dossier normal. Ainsi l'assureur doit aviser son assuré sur le sinistre en l'invitant à faire sa déclaration de sinistre.

d. Enregistrement du dossier sinistre

Le sinistre doit être transcrit dans le registre des déclarations suivant l'ordre chronologique de survenance. Un numéro séquentiel lui est attribué en fonction de la branche d'assurance concernée.

Le sinistre doit être également saisi dans le système d'informations de la Société.

e. Le registre des sinistres déclarés

Il donne sous un numérotage continu les sinistres faisant jouer ou susceptibles de faire jouer au moins une des garanties prévues au contrat. Cet enregistrement est effectué par exercice de survenance, ou en transport et en construction, par exercice de souscription.

Il comporte les renseignements suivants :

- La date et le numéro d'enregistrement du sinistre ;
- Le numéro de police ;
- Le nom de l'assuré ;
- La branche et la sous-branche ;
- La nature du sinistre ;

- L'estimation du montant du sinistre.

f. L'évaluation initiale du dossier

Il s'agit d'affecter une provision provisoire pour le sinistre qui représente les indemnités et frais susceptibles d'être payés par Société au titre de ce sinistre. Pour les risques de masse, un coût moyen d'ouverture par garantie est pris en compte.

Cette provision est appelée à être réajustée dès la réception du rapport d'expertise.

2-4-2- Gestion technique du dossier sinistre

La gestion technique du dossier sinistre consiste à procéder au chiffrage des dommages et la préparation du décompte de règlement en tenant compte des conditions contractuelles de couverture.

a- L'expertise des dommages

Un expert doit être désigné pour se prononcer sur la nature, les causes, les origines et les circonstances du sinistre.

Le rapport d'expertise constitue une pièce maîtresse pour le règlement du dossier sinistre. L'assuré doit fournir à l'expert toute pièce susceptible de l'aider dans sa mission (*factures, registre, ...*).

Dans l'hypothèse où l'assuré conteste l'expertise, il a la faculté de recourir à une contre-expertise à ses frais

b- Le décompte de règlement

Le décompte de règlement est établi en tenant compte des conditions et clauses du contrat d'assurance :

- Montant de l'engagement de l'assureur (*limites d'indemnisation*) ;
- Garanties octroyées ;
- Franchises.

Aussi, des dispositions peuvent y être introduites dans le décompte s'il s'avère que des omissions ou déclarations inexactes ont été constatées lors de la souscription du contrat d'assurance :

- Cas de sous-assurance ;
- Application des règles proportionnelles (*RPC, RPP*).

c- Réajustement de la provision

La provision initiale doit être réajustée en fonction du montant à payer à l'assuré.

Ce réajustement est nécessaire en particulier si le règlement intervient dans un délai plus ou moins long par rapport à la réception du rapport d'expertise (*exercice suivant, ...*).

Il permet à la Société de réserver une provision suffisante (*voire juste*) pour le règlement.

2-4-3 Le règlement du dossier sinistre

Le règlement se fait par la remise d'un chèque représentant le montant de l'indemnité calculée par le décompte de règlement.

L'assuré doit signer en contrepartie une quittance l'indemnité dans laquelle il atteste que l'assureur a rempli ses engagements contractuels pour le sinistre en question (*quittance libératoire*).

Aussi, cette quittance subroge l'assureur dans les droits de l'assuré pour exercer d'éventuelles actions contre d'éventuels responsables (*recours*).

2.4.3.1. Différentes formes du règlement

Deux formes sont à distinguer :

- Règlement à l'amiable ;
- Règlement sur décision de justice.

a- Le règlement à l'amiable

Il se fait sur la base d'un :⁴³

- Rapport d'expertise ;
- Factures de réparation ou de remplacement (*dans certains cas*) ;
- Il peut se faire également sur une base transactionnelle pour les sinistres corporels de la branche automobile (*suivant le barème d'indemnisation édicté par la Loi 88-31 du 19/07/1988*).

b- Le règlement suivant une décision de justice

Il se fait au terme d'une procédure judiciaire, dont la décision définitive condamne la Société à régler des indemnités au profit de la partie adverse (*assuré, victime, ayant-droit, ...*)

La remise du chèque s'effectue contre la production de l'originale de la décision de justice et de la formule exécutoire.

c- Le règlement suivant un commandement à payer

Il s'agit de l'exécution d'une décision de justice, devenue exécutoire, par le biais d'un huissier de justice.

L'huissier doit notifier à la Société le commandement à payer. Cette dernière dispose d'un délai (*15 jours*) pour procéder au règlement.

Dans le cas où ce délai n'est pas respecté par la Société, l'huissier peut saisir le montant demandé des comptes bancaires de la Société.

⁴³ Le barème d'indemnisation édicté par la Loi 88-31 du 19/07/1988.

Le règlement sur commandement engendre des frais supplémentaires non négligeables (*droit proportionnels, honoraires d'huissiers, autres frais*).

2.4.4 Le Recours

Le recours est fondé sur les dispositions de l'article 38 de l'Ordonnance 95-07 du 25/01/1995, qui subroge l'assureur dans les droits de l'assuré pour exercer un recours contre le tiers responsable.

Le recours peut être exercé soit à l'amiable soit par une procédure judiciaire (*contentieux*) à concurrence de l'indemnité payée.⁴⁴

a. Le Recours au profit de l'assuré

Dans certains cas, notamment en assurance automobile, la Société est appelée à exercer un recours dont le produit serait au profit de son assuré : cas où l'assuré n'a pas contracté de garantie dommages au véhicule, donc il n'ouvre pas droit à une quelconque indemnité contractuelle.

Dans ce cas précis, le recours doit être exercé au titre de la garantie « *Défense et Recours* », généralement acquise dans un contrat d'assurance automobile. Il s'agit d'une obligation de moyens pour l'assureur

b. Le Recours au profit de l'assureur

Lorsque l'assuré a perçu l'indemnité en totalité ou en partie, le montant récupéré suite à l'aboutissement d'un recours doit profiter en premier lieu à l'assuré à concurrence du montant total des dommages subis. Ce qui reste revient de droit à la Société d'assurance.

Ce qui revient à l'assuré peut être :

- Le complément sur une limite contractuelle d'indemnité ;
- Le remboursement d'éventuelles franchises, RPC, RPP ...

Pour l'assureur, le recours à son profit est considéré comme une diminution de la charge de sinistres.

2.4.5 La clôture du dossier

Le dossier sinistre peut être clôturé définitivement après :

- Règlement des indemnités contractuelles à l'assuré ou au bénéficiaire (*sans qu'il ait une procédure de recours*) ;

⁴⁴ l'article 38 de l'Ordonnance 95-07 du 25/01/1995. Relative aux assurances , modifier et complétée par la lois N° 06-04 DU 20/02/2006 , disponible sur : <https://www.cnepd.edu.dz/index.php/fr/info-presse/actualite/169-l-ordonnance-n-95-07-du-25-01-1995-relative-aux-assurances-pour-les-etudiants-bp-assurance>. Consulté le 08/02/2019 à 22 :10 .

- Aboutissement du recours et reversement des montants au profit de l'assuré ou du bénéficiaire.

2.4.6. Cas particuliers de règlement de sinistres

Documents nécessaires pour le règlement des dossiers :

- Corporels et Vol.

a. Dossiers corporels

Le règlement des indemnités, sur une base transactionnelle, aux victimes ou à leurs ayants-droit est permis par la Loi (*article 16 de la Loi 88-31*).⁴⁵

La production de certains documents, par les bénéficiaires, est nécessaire pour pouvoir effectuer le règlement.

Deux cas sont à distinguer :

- Cas de décès ;
- Cas d'IPP et/ou d'ITT.

b. Cas de décès

Les pièces sont :

- Le certificat de constatation de décès établi par un médecin ;
- L'extrait d'acte de décès de la victime ;
- La fiche justificative des revenus de la victime (*fiche de paie pour les salariés ou déclaration fiscale pour les professionnels*) ;
- La fiche familiale, Eventuellement une frédha.

c. Cas d'IPP et/ou d'ITT

Les pièces sont :

- Le certificat de constatation des blessures établi par un médecin ;
- Le certificat de consolidation avec détermination du taux d'IPP ;
- La fiche justificative des revenus de la victime (*fiche de paie pour les salariés ou déclaration fiscale pour les professionnels*) ;
- Le certificat d'arrêt de travail pour l'ITT.

⁴⁵ Article 16 de la Loi 88-31 du 19 juillet 1988 modifiant et complétant l'ordonnance N°74-15 du 30/01/1974 relative à l'obligation d'assurance des véhicules automobiles et au régime d'indemnisation des dommages, p.804.J.O.R.A. N° 29 DU 20/07/1988.

Conclusion

Les métiers des entreprises d'assurance se présentent sous différentes fonctions, technique à savoir commerciale, financière, administratives, etc.

Nous avons essayé de présenter le métier technique d'une compagnie d'assurance liée à la branche automobile qui est considéré comme risque de masse.

Chapitre 3 : La gestion des sinistres automobile au sien de direction régionale de Tizi-Ouzou SAA

Introduction

Ce dernier chapitre est l'aboutissement de tout ce que nous venons d'avancer dans les deux précédents chapitres. Il a pour but de transposer sur une compagnie d'assurance, qui est la SAA, des notions jusque-là présentées.

Notre stage, effectué au niveau de la direction régionale de Tizi-Ouzou d'une durée de six mois, s'est donc déroulé au sein du département Automobile.

La structure de ce chapitre sera dictée par la méthodologie devant être suivie pour la réalisation d'un cas pratique. Ainsi, nous allons avoir une structure à deux (02) sections :

- Section 01 : Présentation de l'organisme d'accueil ;
- Section 02 : La gestion d'une police d'assurance

Section 01 : Présentation de l'organisme d'accueil

La SAA est une société publique par actions au Capital Social de 30 milliards de DA et dirigée depuis le 10 juillet 2014 par le *Président Directeur Général* M. SAIS Nacer, ex-conseiller du président du premier groupe algérien des hydrocarbures, *en succédant* à M. LATROUS Amara.

1.1 Bref historique

L'évolution de la SAA a connu trois principales phases :¹

1.1.1. De la création à la gestion du monopole

- **Le 12 décembre 1963** : création de la SAA sous forme d'une société mixte Algéro-Egyptienne (61%-39%) ;
- **Le 27 mai 1966** : nationalisation de la SAA en vertu de l'Ordonnance N°66.129. Parmi les 17 sociétés qui existaient en 1966, la SAA fut la seule à être nationalisée. Le reste des sociétés ont été toutes liquidées, à l'exception de celles qui ont la forme mutuelle (*CNMA et MAATEC*).²

1.1.2. De la spécialisation à la libéralisation du marché et l'autonomie des entreprises

- **Janvier 1976** : Dans le cadre de la politique de spécialisation des entreprises publiques, la SAA était spécialisée dans les risques simples, à savoir :
 - L'Automobile ;
 - Les Risques divers (*des particuliers et des professionnels*) ;
 - Les Assurances de personnes.

¹ www.saa.dz.consulté le 20/01/2019 à 20h30.

² L'Ordonnance N°66.129.

Chapitre 3 : La gestion des sinistres automobile au sien de direction régionale de Tizi-Ouzou SAA

- **1990** : Libéralisation du secteur des assurances et la levée de la spécialisation des entreprises publiques d'assurance, en vertu de l'ordonnance 95/07 du 25 janvier 1995.

Ainsi, la SAA se lance dans la diversification de ses activités, vers les risques industriels, de la construction, de l'engineering et des transports, et de l'agriculture (*depuis l'année 2000*).

1.1.3. Levée du monopole de l'Etat sur les activités d'assurance

- **1995** : Promulgation de l'ordonnance 95/07 de janvier 1995, complétée et modifiée par la loi N°06/04 ayant pour principal trait :³
 - La libéralisation du marché aux investisseurs nationaux et internationaux ;
 - La réintroduction des intermédiaires privés (*agents généraux, courtiers et bancassurance*) ;
 - La séparation des assurances de personnes des assurances de dommages.

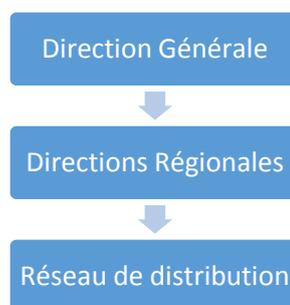
2011 : la SAA procéda à la séparation effective des assurances des personnes, matérialisée par la création d'une filiale d'assurance de personnes « SAPS », de celles des dommages. Ceci en application de la loi 06-04 sur les investissements.

1.2. La structure organisationnelle de la SAA

Chaque entreprise de toute nature se doit adopter une structure organisationnelle bien définie, qu'elle juge la mieux adaptée, visant une meilleure performance de gestion et de contrôle. En effet, la structure organisationnelle permet de déterminer la manière dont l'autorité est considérée à travers les relations de la hiérarchie, la façon dont les activités sont spécifiées et distribuées et encore la façon dont les systèmes de communication à l'intérieur des organisations sont établis. Ainsi, la bonne structure organisationnelle est un prérequis de performance.

Dans cette logique, la SAA a adopté une structure organisationnelle propre que l'on peut présenter comme suit :

Figure N° 05 : La structure organisationnelle de la SAA en générale



Source : établi par nous-mêmes, à partir des données de la SAA DRTO.

³ L'ordonnance 95/07 de janvier 1995, complétée et modifiée par la loi N°06/04.

Chapitre 3 : La gestion des sinistres automobile au sien de direction régionale de Tizi-Ouzou SAA

La direction générale, dont le siège social est situé à Alger (*Zone des affaires, Bab Ezzouar*), est subdivisée en sous directions régionales qui sont en nombre de 15 implantées sur le territoire national comme nous le monte le tableau ci-dessous.

Tableau 05 : Les directions régionales

ALGER I	ALGER II	ALGER III
MOUZAIA	TIZI OUZOU	ORAN
RELIZANE	SIDI BEL ABBES	TLEMCEM
CONSTANTINE	ANNABA	SETIF
BATNA	OUARGLA	BECHAR

Source : établir par nous-mêmes, à partir des données de la SAA DRTO.

1.3. Les activités (*la vocation*) de la SAA

La SAA offre et met à la disposition des clients des opérations d'assurances de toutes branches que l'on peut énumérer comme suit :

- Assurances automobiles et assistance automobile ;
- Assurances Incendie et Risques divers :
 - assurance incendie et risque annexes (RI/RS) ;
 - assurances des catastrophes naturelles (RI/RS) ;
 - assurance multirisques habitation (RS) ;
 - assurance Multirisques professionnelles (RI/RS) ;
 - assurance dégâts des eaux ;
 - assurance vol ;
 - assurance bris de glaces.
- Assurances de Construction ;
- Assurances de Responsabilité Civile ;
- Assurances des Risques Techniques ;
- Assurances de Pertes d'Exploitation ;
- Assurances des Risques Agricoles ;
- Assurances des Transports ;
- Assurances des Personnes en partenariat avec Amana Assurance.

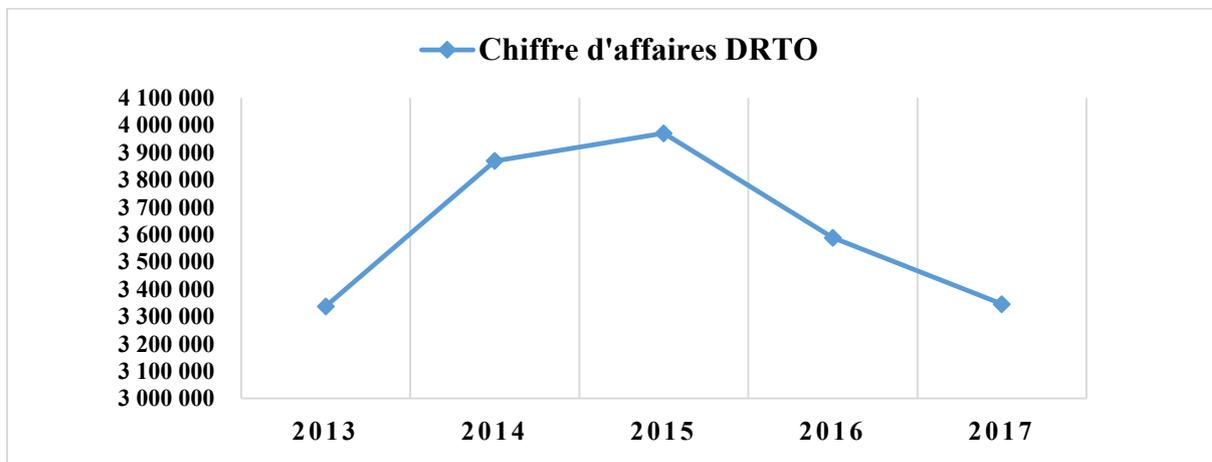
1.3.1. Présentation de la Direction Régionale de Tizi-Ouzou

La direction régionale de Tizi-Ouzou est dotée d'un réseau de distribution, implanté sur trois wilayas, et est composé de : 28 agences directes, 19 agents agréés et 11 guichets de bancassurance au sein de la BADR (09) et BDL(02).

Chapitre 3 : La gestion des sinistres automobile au sien de direction régionale de Tizi-Ouzou SAA

La DR TO a toujours occupé la première place dans le classement des directions régionales de la SAA en termes d'émissions. Toutefois, elle connaît une régression assez remarquable ces deux dernières années.

Figure N°06 : Evolution du chiffre d'affaires de la DRTO durant les cinq dernières années



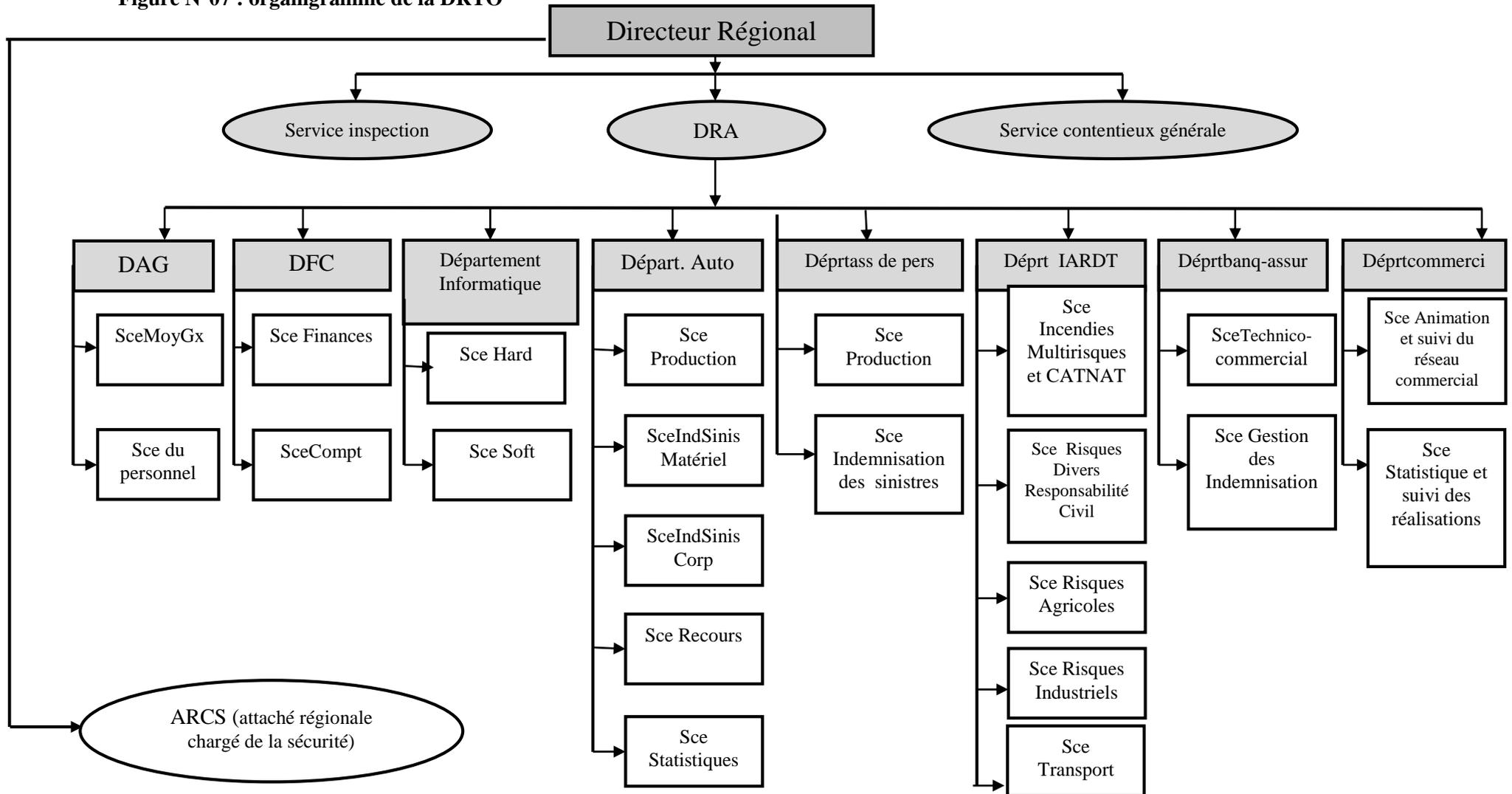
Source : établir par nous-même à partir des données de la SAA.

Du graphe ci-dessus, nous constatons que la DRTO a réalisé une progression de 2013 à 2015, toutefois ces deux dernières années, elle a connu une chute considérable, étant de -8 % de 2016 à 2017.

1.3.2. Organigramme de la DRTO

Chapitre 3 : La gestion des sinistres automobile au sien de direction régionale de Tizi-Ouzou SAA

Figure N°07 : organigramme de la DRTO



IARDT : Incendie Accident Risques Divers et Transport / DAG : Direction Administration Générale / DFC : Direction Finance et Comptabilité

Chapitre 3 : La gestion des sinistres automobile au sien de direction régionale de Tizi-Ouzou SAA

a- Présentation du Département Automobile

C'est l'un des départements techniques de la Direction Régionale, liée à la Division Automobile à la direction générale de la SAA.

Il est subdivisé en différents services :

- Service Production ;
- Service Indemnisation ;
 - Sinistres Matériels ;
 - Sinistres Corporels ;
- Service Contentieux ;
- Service Statistiques.

b- Missions du département Automobile

Parmi les missions du département Automobile ce qui suit :

- L'assistance des agences ;
- L'accord de réductions ;
- L'accord des règlements de sinistres jusqu'à la limite de son pouvoir de règlement ;
- Le contrôle de la production ;
- Le contrôle des classements de dossiers sinistres ;
- La consolidation des réalisations du réseau de la Direction Régionale ;
- L'envoi des réalisations à la direction générale et ce périodiquement.

c- Evolution de la branche AUTO au sein de la DRTO :

L'évolution de la branche Automobile suit la tendance d'évolution du secteur.

Tableau N°06: Evolution de la branche Auto durant les cinq dernières années à la DRTO

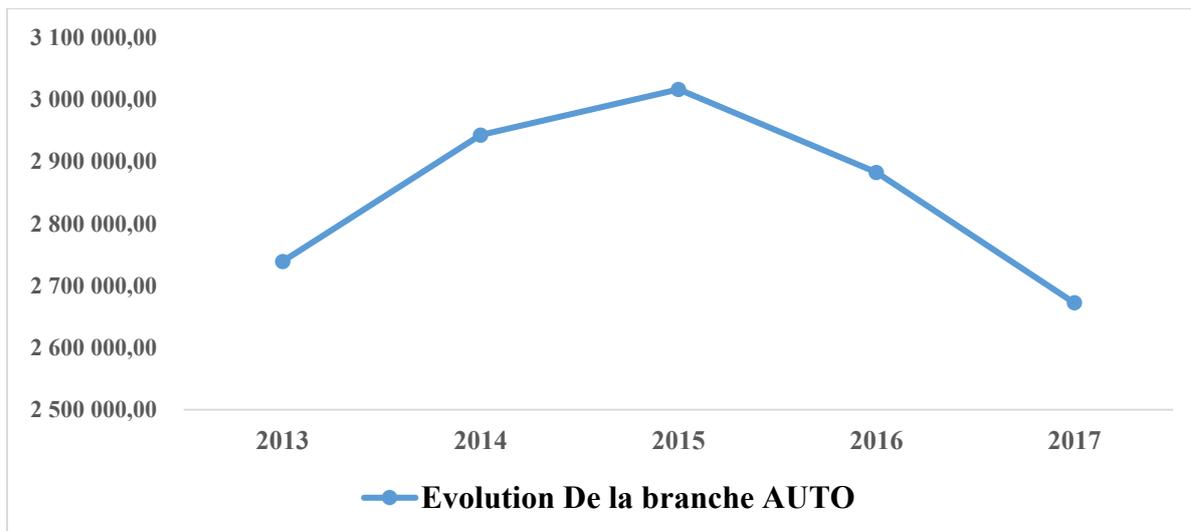
Année	2013	2014	2015	2016	2017
Automobile	2 739 061.00	2 942 864.00	3 016 424.00	2 882 724.00	2 672 368.00
Evolution	-	203 803.00	73 560.00	- 133 700.00	- 210 356.00
%	-	+7.44%	+2.50%	-4.43%	-7.30%

Source : SAA DRTO.

Du tableau ci-dessus, nous constatons que la branche automobile a connu une hausse de 2013 à 2015 toutefois celle-ci a connu une baisse durant les deux dernières années (2016-2017), ce qui peut être justifié par la chute du prix de pétrole et la réduction des importations des véhicules (*voir figure N°08*).

Chapitre 3 : La gestion des sinistres automobile au sien de direction régionale de Tizi-Ouzou SAA

Figure N° 08 : évolution de la branche AUTO



Source : Fait par nous-mêmes.

1.3.2. Cadence de règlement à la SAA DRTO

Elle se présente dans le tableau suivant :

Tableau N°07 : Cadence de règlement de la branche AUTO à la DRTO 2016-2017

Année	Branche	SAP N-1	DEC	REP	CSS	REG	SAP N	Cadence de règlement N
2016	AUTO	14337	42234	2014	1404	45772	11409	80.53%
2017	AUTO	11409	37930	1926	1401	39759	10105	80.29%

Source : SAA DRTO.

Du tableau ci-dessus, nous constatons que la cadence de règlement des sinistres Automobile au sein de la DRTO est stable à près de 80% durant les deux dernières années.

Chapitre 3 : La gestion des sinistres automobile au sien de direction régionale de Tizi-Ouzou SAA

Section 2 : La gestion d'une police d'assurance Automobile

Comme nous avons présenté la démarche de gestion d'une police d'assurance Automobile dans le deuxième chapitre, nous présentons dans cette section, les conditions et modalités de souscription au niveau de la SAA.

2.1. Les garanties commercialisées par la SAA en Assurance Automobile

Ce sont les garanties suivantes :

2.1.1 Dommages Avec ou Sans Collisions « DASC » ou « Tous Risques »

En cas de collision avec un autre véhicule, de choc contre un corps fixe ou mobile, ou de renversement sans collision préalable du véhicule assuré, l'assureur garantit :

- Le paiement de la réparation des dommages que cet événement aura causé au véhicule assuré, ou aux accessoires ou pièces de rechange prévues dans le catalogue du constructeur ;
- Sont compris dans cette garantie, les dommages causés par les hautes eaux, inondations, éboulements de rochers, chutes de pierres, glissements de terrains et grêles, à l'exclusion de tout autre cataclysme.

Généralement, cette garantie n'est accordée que pour les véhicules de moins de dix ans d'âge.

Le taux de prime applicable à cette garantie est : 5 % de la valeur du véhicule.

NB : en Algérie, ainsi qu'à la SAA, les garanties BDG et « *défense et recours* » sont incluses dans le tarif pour les véhicules assurés en « *TOUS RISQUES* ».

▪ **DASC Limitée**

Toutefois cette garantie n'est accordée que pour les véhicules de moins de quinze ans d'âge.

Les garanties BDG et « *défense et recours* » sont incluses dans le tarif pour les véhicules assurés en « *TOUS RISQUES LIMITEE* ».

Cette garantie est limitée à la SAA aux valeurs suivantes : 500.000, 300.000, 200.000 Da.

2.1.2 Vol & Incendie du Véhicule « V.I.V »

L'assureur garantit l'assuré en cas de vol ou tentative de vol du véhicule assuré, à l'exclusion de l'abus de confiance :

- Les dommages résultant de sa disparition ou de sa détérioration, à l'exclusion des dommages indirects ;
- Les frais engagés par l'assuré, légitimement ou avec l'accord de la société, pour sa récupération ;
- Les pneumatiques, les accessoires et les pièces de rechange dont le catalogue du constructeur prévoit la livraison en même temps que celle du véhicule. A la SAA, le taux de prime applicable à cette garantie est : 1% à appliquer sur la valeur du véhicule.

Chapitre 3 : La gestion des sinistres automobile au sien de direction régionale de Tizi-Ouzou SAA

Le poste radio cassette, autres équipements sonores ou multimédia peuvent être assurés moyennant une prime additionnelle. Toutefois, la limite de couverture ne pourra en aucun cas dépasser 25.000 DA. Le taux de prime applicable à cette garantie est de 22,40% de la valeur du poste radio cassette ou du poste CD.

2.1.3. Défense et Recours « DR »

L'assureur garantit la défense des intérêts civils de l'assuré devant les juridictions compétentes lorsque sa responsabilité civile est mise en cause du fait de l'utilisation du véhicule assuré. La prime est fixe de 600,00 DA pour les véhicules de tourisme et de 1.500,00 DA pour les TPV et TPM

2.1.4 Bris de Glaces « BDG »

L'assureur garantit l'assuré contre les dommages causés au pare-brise, lunette arrière et aux glaces latérales du véhicule assuré, par projection de cailloux, de gravillons ou autres corps, que le véhicule soit en mouvement ou à l'arrêt. A la SAA, le taux de prime applicable à cette garantie est : 1,50% à appliquer sur la valeur des véhicules légers et 1,70% pour les TPV et TPM.

Une franchise fixe de 2500DA est imposée pour chaque sinistre.

2.1.5 Dommages Collision « D C »

L'assureur prend en charge les dommages causés aux véhicules assurés en cas de collision survenant hors des garages, remises ou propriétés, occupés par l'assuré, entre le véhicule assuré et, soit un piéton identifié, soit un véhicule ou un animal domestique appartenant à un tiers identifié. L'assureur garantit le paiement, à l'assuré, d'une indemnité à concurrence des montants indiqués au contrat d'assurance.

Tableau N° 08: Taux de prime applicables et franchises applicables pour la garantie « Dommages-Collision », à la SAA

Montant de la garantie	Taux de Prime	Franchise
10.000,00 DA	150% de la prime RC	500,00 DA
20.000,00 DA	280% de la prime RC	10% du montant des dommages avec un maximum de 2.000,00 DA et un minimum de 500,00 DA
30.000,00 DA	390% de la prime RC	10% du montant des dommages avec un maximum de 3.000,00 DA et un minimum de 1.000,00 DA
40.000,00 DA	450% de la prime RC	10% du montant des dommages avec un maximum de 4.000,00 DA et un minimum de 1.500,00 DA
50.000,00 DA	480% de la prime RC	10% du montant des dommages avec un maximum de 5.000,00 DA et un minimum de 2.000,00 DA
Valeur Vénale	2,5% de la valeur du véhicule	1.000,00 DA quelques soit la catégorie du véhicule.

Source : Etablie par nous-mêmes : à partie des données SAA.

Chapitre 3 : La gestion des sinistres automobile au sien de direction régionale de Tizi-Ouzou SAA

2.1.6 Personnes Transportées Assurées « P.T.A »

En cas d'accident couvert, l'assureur garantit aux personnes transportées, suivant les conditions déterminées par les conditions générales du contrat d'assurance automobile, le paiement d'une indemnité fixée aux conditions particulières.

Tableau N° 09 :A la SAA, le montant de l'indemnité : est suivant l'une des options ci-après, au choix de l'assuré :

Formule Risque		A	B	C	D	E	F
Décès	Capital	10.000	20.000	30.000	50.000	100.000	200.000
	Taux	0,03%	0,03%	0,03%	0,04%	0,04%	0,04%
I.P.P	Capital	20.000	40.000	30.000	50.000	100.000	200.000
	Taux	0,03%	0,03%	0,03%	0,04%	0,04%	0,04%
Frais Médicaux (FM)	Capital	2.000	4.000	4.500	5.000	6.000	8.000
	Montant	10 DA	20 DA	22,5DA	30 DA	36 DA	50 DA

Source : Etablie par nous-même : à partir des données de la SAA.

Prime par place = (capital décès x taux décès)+(capital IPP x taux IPP)+montant FM

Prime PTA = (prime par place x nombre de places sur carte grise) + 50 DA.

2.1.7 Assistance aux véhicules

Conformément à l'article 02 de la loi 06-04 du 20 février 2006, modifiant et complétant l'ordonnance 95-07 du 25 janvier 1995, relative aux assurances, la prestation peut être servie en nature. Ainsi, la SAA a débuté la commercialisation de ce nouveau produit en avril 2007.⁴

2.1.7.1. Les évènements garantis

La garantie « *assistance aux véhicules* » englobe les prestations suivantes :

a. Dépannage / remorquage en cas de panne ou d'accident

En cas de panne ou d'accident, la société prend en charge, par l'intermédiaire de l'assisteur et à concurrence des sommes stipulées aux conditions particulières, le dépannage et/ou le remorquage jusqu'au garage le plus proche du lieu d'immobilisation du véhicule assuré, l'assuré s'il le souhaite, pourra faire remorquer son véhicule au garage de son choix il prendra à ses frais, dans ce cas, la différence des coûts occasionnés par ce choix.

⁴ L'article 02 de la loi 06-04 du 20 février 2006, modifiant et complétant l'ordonnance 95-07 du 25 janvier 1995, relative aux assurances.

Chapitre 3 : La gestion des sinistres automobile au sien de direction régionale de Tizi-Ouzou SAA

A cet effet, il y a lieu de signaler qu'une franchise absolue de vingt-cinq (25) kilomètres autour du domicile de l'assuré s'applique en cas de vol ou de panne du véhicule assuré.

Toutefois la franchise ne s'applique pas en cas d'accident.

b. Retour des Bénéficiaires / poursuite de voyage / frais d'hôtels

Si, en cas de panne ou d'accident, le véhicule assuré est déclaré irréparable sur place, et au choix de l'assuré et à concurrence des montants stipulés aux conditions particulières sont garantis :

- **Retour des assuré :** l'assistant organise et prend en charge le transport des passagers jusqu'au domicile du souscripteur, par l'un des moyens ci-après :
 - taxi ;
 - train 1^{ère} classe ;
 - avion classe économique ;
 - véhicule de location catégorie A ou B pour une durée maximum de vingt-quatre heures (24H).

Le choix et les conditions du moyen de transport appartiennent dans tous les cas à la société.

La mise à disposition d'un véhicule de location est effectuée sous réserve des disponibilités locales et du respect par le l'assuré des conditions requises par les loueurs.

La société se réserve le droit de contacter le garage ou de missionner un expert afin de vérifier et évaluer la durée de la réparation.

- **Poursuite du voyage :** Si l'assuré préfère poursuivre son voyage pour atteindre son lieu de destination, la prise en charge des frais de transport par l'assistant ne pourra en aucun cas dépasser la limite des frais qui auraient été normalement engagés pour le retour à son domicile. L'assuré sera, dans ce cas, déchu de son droit au retour du véhicule au domicile de l'assuré ;
- **Frais d'Hôtel :** Si l'assuré préfère attendre sur place la remise en état du véhicule, la société prend en charge les frais d'hébergement à l'hôtel pendant deux (02) nuits au maximum.

c. Séjour et déplacement des passagers suite au vol du véhicule

L'assistant met en œuvre et prend en charge le retour des passagers au domicile du souscripteur ou la poursuite du voyage ou les frais d'hôtel suivant les conditions indiquées dans l'article 8, alinéa 2 portant garantie « *retour des passagers / poursuite de voyage* » ou « *séjour en attendant la récupération du véhicule en réparation* ».

Chapitre 3 : La gestion des sinistres automobile au sien de direction régionale de Tizi-Ouzou SAA

d. Gardiennage et récupération du véhicule après réparation :

Si la réparation du véhicule assuré nécessite un temps d'immobilisation supérieur à deux jours, sont garantis :

- Les frais de gardiennage du véhicule assuré à concurrence des montants stipulés aux conditions particulières ;
- Les frais de déplacement de l'assuré ou d'une personne désignée par ce dernier jusqu'au lieu de réparation du véhicule pour le récupérer. Cette garantie s'applique également en cas de récupération du véhicule volé jusqu'au lieu où a été retrouvé le véhicule volé.

e. Service d'un chauffeur qualifié

En cas d'impossibilité pour l'assuré de conduire le véhicule assuré pour cause d'accident ou de décès, l'assistant dépêchera et prendra en charge les frais d'un chauffeur qualifié pour conduire le véhicule assuré et ses occupants jusqu'au domicile de l'assuré ou jusqu'au lieu de destination prévu du voyage. Cette garantie est mise en œuvre dans le cas où aucun des autres occupants n'est en mesure de conduire le véhicule assuré.

2.1.7.2. Les exclusions relatives à la garantie « assistance aux véhicules » :

Sont exclus de la garantie « assistance aux véhicules » :

- Les pannes répétitives et de même nature, causées par la non réparation du véhicule après une première intervention du service assistance dans le mois ;
- Tous les véhicules de transport en commun (*taxi, minibus*) ;
- Les frais de crevaison de pneumatique et/ou de panne de carburant ;
- Les frais de restauration et d'hôtel, à l'exclusion de ceux prévus au contrat, engagés en cas d'attente pour récupérer le véhicule en réparation ;
- Les frais de taxis, sauf accord préalable de l'assistant ;
- Les frais relatifs à la perte des titres de transport, papiers d'identité et documents divers ;
- Les frais relatifs au vol de bagages, de matériel, d'objets personnels laissés dans le véhicule ainsi que les accessoires de celui-ci ;
- Les frais relatifs à la perte et au vol des clés du véhicule assuré ;
- Tous les frais relatifs à une déclaration frauduleuse ;
- Tous les frais générés et occasionnés lors sans le permis de conduire ;
- Tous les événements et frais consécutifs à une conduite en état d'ivresse sous l'effet d'alcool, de narcotiques ou de stupéfiants prohibés par loi ;
- Tous les frais engagés par le bénéficiaire sans l'accord préalable de l'assistant.

Chapitre 3 : La gestion des sinistres automobile au sien de direction régionale de Tizi-Ouzou SAA

Remarque :

Vu les besoins des consommateurs de l'assurance Automobile ont évolués avec le temps, la SAA a créé de nouvelles garanties pour s'y adapter :

- Le rachat de vétusté et de franchise ;
- Top réparateur ;
- Perte d'exploitation et de jouissance.

2.2. Procédure de souscription d'un contrat d'assurance automobile :

La procédure est faite comme suite :

Figure N° 09 : Procédure de souscription d'un contrat d'assurance automobile



Source : Etablie par nous-mêmes.

Quand un client se présente à l'agence, l'agent Producteur est tenu d'informer et d'orienter le souscripteur ou l'assuré sur les garanties pouvant être souscrites.

Comme il est tenu d'expliquer clairement, au souscripteur, le contenu de chaque garantie et son étendue.

Un devis, à la demande du souscripteur, peut être établi pour mieux orienter l'assuré et l'aider dans son choix pour la souscription de telle ou telle garantie.

2.2.1. Document à fournir par le souscripteur

Le producteur, avant toute souscription d'un contrat d'assurance automobile, doit obligatoirement exiger du souscripteur les documents suivants :

- La carte grise du véhicule à assurer ou le carton jaune pour les nouvelles acquisitions ;
- L'acte de vente dûment enregistré pour le véhicule qui a fait l'objet d'une cession au profit d'un nouvel acquéreur ;
- Procuration notariale pour les véhicules sous licence pour justifier la qualité de souscripteur ;
- Le permis de conduire de l'assuré en cours de validité pour la catégorie du véhicule objet de la couverture ;
- Le livret de l'assuré s'il s'agit d'un véhicule déjà assuré ou déclaration sur l'honneur de non sinistre signée par l'assuré ;
- Carnet d'entretien en cours de validité délivré par les services des mines s'il s'agit d'un TPV, TPM ou taxi.

Chapitre 3 : La gestion des sinistres automobile au sien de direction régionale de Tizi-Ouzou SAA

2.2.2. Renseignements à fournir obligatoirement par le souscripteur :

Le souscripteur d'un contrat d'assurance est tenu d'informer l'agent sur l'identité des éventuels conducteurs du véhicule, leurs âges et la date d'obtention de leurs permis de conduire. Dans le cas où le(s) conducteur(s) éventuel(s) disposent de permis de conduire de moins d'un an et/ou sont âgés de moins 25 ans, l'agent producteur est tenu d'appliquer une majoration de :

- **25% sur la prime RC annuelle**, si l'un des conducteurs du véhicule dispose de permis de conduire de mois d'un an ;
- **15% sur la prime RC annuelle**, si l'un des conducteurs est âgé de moins 25 ans.
- Les deux majorations citées ci-dessus ne sont pas cumulables. Si on a les deux cas en même temps, c'est-à-dire un conducteur dont l'âge est inférieur à 25 ans et son permis de conduire a été délivré depuis moins d'un an, On applique alors **une majoration maximale de 25%**. Le producteur est tenu d'établir la clause des conditions régissant l'âge et le permis de conduire, en trois exemplaires, et les faire signer par le souscripteur. Pour lequel une copie lui sera remise.
- **Majoration pour transport de liquides et matières inflammables** : Si le véhicule est destiné pour le transport des matières ou liquides inflammables, une majoration de 25% sur la prime RC doit être appliquée.

Autres informations que le souscripteur doit fournir à l'agent producteur :

- la valeur du véhicule ;
- si le véhicule est gagé, et par quel organisme ;
- si le véhicule est incessible ;
- les dommages antérieurs subis par le véhicule ;
- la nature et la valeur des équipements sonores ou multimédia ;
- l'usage et le genre du véhicule ;
- la profession de l'assuré, son adresse exacte et son numéro de téléphone dans la mesure du possible.

2.2.3. Etablissement du Certificat de Visite du Risque

En sus des déclarations du souscripteur, l'agent Producteur est tenu de constater de visu les informations suivantes, et les confronter à ceux contenues sur la carte grise du véhicule, à savoir :

- La marque, le genre, le modèle, la couleur et l'année de mise en circulation du véhicule ;
- Le numéro d'immatriculation ;

Chapitre 3 : La gestion des sinistres automobile au sien de direction régionale de Tizi-Ouzou SAA

▪ **Le numéro du châssis**

L'agent producteur doit également :

- Constaté l'existence des équipements sonores ou multimédia et leur marque. Exemple : Radio-CD de marque Toshiba fixe non extractible ;
- Faire un relevé kilométrique du véhicule ;
- Relever les dégâts, éventuels apparents, antérieurs à la souscription ;
- Constaté l'existence des accessoires autres que les équipements multimédias fournis par le constructeur du véhicule, tels que le cric et la roue de secours indemnisables en cas de vol ;
- Constaté l'état général du véhicule (*bon, moyen ou mauvais*) et relever tout autre élément permettant l'identification et l'appréciation du risque.

2.2.4. Etablissement du contrat

Une fois l'appréciation du risque et ce, après vérification du véhicule, l'agent Producteur procède à l'établissement des conditions particulières et la quittance de règlement de la prime, en trois exemplaires.

Ces documents doivent être signés par le souscripteur et par l'agent Producteur avec apposition obligatoire de sa griffe.

L'original du contrat est remis au client accompagné des conditions générales. Une autre copie est versée dans les archives de l'agence après justification au comptable, et une dernière copie est transmise au département avec le Certificat de Visite « CVR » pour contrôle et archivage.

2.2.5. Tarification

Le calcul de la prime d'assurance automobile s'opère par le moyen de logiciels informatique. Toutefois, il est possible que le Producteur soit confronté à une situation où il sera contraint de procéder au calcul de la prime à l'aide du support physique « *tarif automobile* ». Ce document, visé par le Ministère des Finances, doit servir de base de tarification.

Pour le calcul de la prime de la garantie « *Responsabilité Civile* » le code tarif est constitué de :

- Code Genre du véhicule ;
- Zone de circulation ;
- Usage du véhicule ;
- Puissance Fiscale du véhicule.

Chapitre 3 : La gestion des sinistres automobile au sien de direction régionale de Tizi-Ouzou SAA

2.2.6. Autres documents à remettre au souscripteur

Outre les conditions particulières, l'Agent Producteur doit remettre obligatoirement au souscripteur :

- une copie des conditions générales du contrat d'assurance automobile ;
- le livret de l'assuré, s'il s'agit d'un véhicule n'ayant jamais fait l'objet d'un contrat d'assurance. L'Agent Producteur doit ouvrir un Livret au nom de l'assuré qui sera archivé au niveau de l'agence, et ne peut être remis qu'à la demande expresse de l'assuré ;
- un constat amiable d'accident.

L'assureur est tenu d'informer son client sur l'utilité de ces documents en cas de sinistre et la démarche à suivre pour se faire indemniser le plus tôt possible.

2.2.7. Dispositions relatives aux assurances temporaires

Pour les contrats d'assurance dont la durée est inférieure à 1 an, le montant de la prime égale à :

Tableau N°10 : Le montant de la prime annuel par durée

Durée	Montant de la prime
03 jours	5% de la prime annuelle
10 jours	10% de la prime annuelle
20 jours	18% de la prime annuelle
30 jours	25% de la prime annuelle
03 mois	35% de la prime annuelle
06 mois	55% de la prime annuelle

Source : SAA DRTO.

2.2.8. Dispositions relatives aux véhicules aménagés et engins spéciaux

Lorsqu'il s'agit de véhicules ayant subis des transformations de carrosserie par des personnes autres que le constructeur ou ses sous-traitants, tels que :

- Les camions équipés de grues surdimensionnées ;
- Camping-car non homologué ;
- Véhicule destiné au transport de marchandise aménagé en TPV.

Le Producteur est tenu d'aviser la Direction Régionale. Laquelle devra à son tour demander, par écrit, l'accord de souscription et les éléments de tarification.

2.3. Modifications pouvant intervenir au cours de validité du contrat

Tout changement portant sur le contrat d'assurance doit être constaté impérativement par avenant.

Chapitre 3 : La gestion des sinistres automobile au sien de direction régionale de Tizi-Ouzou SAA

2.3.1. Changement de véhicule

En cas de changement de véhicule, l'assuré peut réclamer le transfert des garanties sur un autre véhicule. De ce fait, le Producteur doit établir un avenant de changement de véhicule en prenant soins de relever d'une manière exacte les caractéristiques du nouveau véhicule. A chaque changement de véhicule un Certificat de Visite du Risque « CVR » doit être obligatoirement établi.

Dans le cas où les caractéristiques du nouveau véhicule diffèrent de ceux du véhicule déjà assuré, le Producteur doit recalculer le montant de la prime, du timbre gradué, accessoires et coût de police. Aussi, une attestation d'assurance doit être établie.

2.3.2. Transfert de nom

Cet avenant doit être établi en cas de transfert de propriété du véhicule assuré au profit d'une autre personne. Par lequel le nouveau propriétaire du véhicule déclare accepter les termes contenus dans le contrat de base et le paiement des primes y afférentes.

Toutefois, le nouvel acquéreur ne peut en aucun cas se prévaloir des bonifications et tarif préférentiel déjà appliqués à l'ancien propriétaire du véhicule assuré.

2.3.3. Changement d'usage

En cas de changement d'usage du véhicule assuré, l'assuré doit informer son assureur. Ce dernier est tenu de procéder à l'établissement de l'avenant de changement d'usage dûment signé par les deux parties.

Le changement d'usage peut entraîner des modifications qui peuvent donner lieu au paiement d'une prime additionnelle ou une ristourne.

2.3.4. Suspension

A la demande de l'assuré, le contrat d'assurance peut être suspendu. Dans ce cas, le contrat cesse de produire ses effets à compter de la date de suspension indiquée sur l'avenant et ce, sous réserve du paiement de toutes les primes dues à ce jour moyennant établissement d'un avenant dûment signé par les deux parties.

A la remise en vigueur, il sera tenu compte de la période de suspension à condition que celle-ci soit au moins égale à un mois. Si le contrat n'est pas remis en vigueur au bout des deux années consécutives à compter de la date de la suspension, le contrat se trouve résilié de plein droit et sans aucun préavis.

2.3.5. Remise en vigueur des garanties

La remise en vigueur des garanties après suspension doit être constatée par avenant. Cette action n'a aucune incidence sur le montant de la prime.

Chapitre 3 : La gestion des sinistres automobile au sien de direction régionale de Tizi-Ouzou SAA

2.3.6. Résiliation

Le contrat d'assurance peut être résilié avant sa date d'expiration normale dans les cas et conditions fixés ci-après :

- **Par le souscripteur ou la société :** en cas d'aliénation du véhicule assuré ;
- **Par l'héritier ou la société :** en cas de transfert de propriété du véhicule assuré, par suite de décès ;
- **Par la société :**
 - en cas de non-paiement des primes, 10 jours après la suspension des garanties s'il s'agit de contrat renouvelable par tacite reconduction.
 - en cas d'aggravation du risque, passé un délai de 30 jours à partir de la réception de la proposition des nouveaux taux de prime non respectés par l'assuré (*article 18 de l'ordonnance 95-07*).⁵
 - si avant sinistre, l'assureur constate qu'il y a eu, de la part de l'assuré, omission ou déclaration inexacte, et refuse le maintien du contrat moyennant une prime plus élevée (*article 19 de l'ordonnance 95-07*).⁶
 - en cas de faillite ou de règlement judiciaire du souscripteur (*article 23 de l'ordonnance 95-07*). L'assureur a le droit de résilier le contrat après un préavis de 15 jours durant une période qui ne peut excéder quatre mois à compter de la faillite ou du règlement judiciaire⁷.
- **Par la masse des créanciers du souscripteur :** après un préavis de 15 jours durant une période qui ne peut excéder quatre mois à compter de la faillite ou règlement judiciaire (*article 23 de l'ordonnance 95-07*) ;⁸
- **De plein droit :** en cas de réquisition du véhicule assuré (*dans les cas et conditions fixés par la législation en vigueur*) ;
- **En cas de perte totale du véhicule assuré, résultant :** d'un événement prévu par la police, l'assurance prend fin de plein droit et la prime y afférente reste acquise à l'assureur ;

D'un événement non prévu par la police, l'assurance prend fin de plein droit et l'assureur doit restituer à l'assuré la portion de prime payée et afférente pour la période restant à courir (*article 42 de l'ordonnance 95-07*).⁹

⁵ Article 18 de l'ordonnance 95-07).

⁶ Article 19 de l'ordonnance 95-07.

⁷ Article 23 de l'ordonnance 95-07.

⁸ Article 23 de l'ordonnance 95-07.

⁹ Article 42 de l'ordonnance 95-07.

Chapitre 3 : La gestion des sinistres automobile au sien de direction régionale de Tizi-Ouzou SAA

Lorsque le souscripteur a la faculté de demander la résiliation, il peut le faire à son choix, soit par une déclaration faite contre récépissé auprès de l'agence, soit par acte extrajudiciaire, soit par lettre recommandée. La résiliation par la société doit être notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception, adressé au souscripteur à son dernier domicile connu.

Le producteur est tenu de réclamer l'attestation ainsi que le contrat d'assurance, lors de l'établissement de l'avenant de résiliation. Ces documents devront être conservés avec la copie de l'avenant de résiliation qui sera transférés puis archivés au niveau la Direction Régionale.

2.3.7. Adjonction d'un véhicule à une flotte

En cas d'adjonction d'un véhicule à une flotte déjà assurée, le producteur doit établir un avenant d'adjonction, par lequel les garanties du contrat flotte s'exerceraient sur le(s) véhicule(s) désigné(s) dans l'avenant.

Le producteur doit procéder au calcul de la prime afférente au véhicule introduit dans la flotte et délivré l'attestation le concernant.

2.3.8. Retrait d'un véhicule d'une flotte

Le retrait d'un véhicule d'une flotte assurée doit être constaté par avenant. Le souscripteur est tenu de restituer, au producteur, l'attestation d'assurance du véhicule retiré de la flotte. L'agent producteur, dans ce cas, doit ristourner la portion de prime, relative à la période d'assurance restant à courir, sauf cas de perte totale du véhicule assuré pour cause d'un événement prévu par le contrat d'assurance.

2.3.9. Système bonus-malus

En Algérie, et conformément à la Directive N°201/DGT/DASS/05 du 06 août 2006, émanant du Ministère des Finances :¹⁰

- Le bonus consiste à accorder des réductions sur la prime RC pour les assurés non responsables d'accidents au cours de la période d'observation ;
- Le malus consiste à majorer la prime RC automobile, pour les assurés dont la responsabilité civile a été engagée, totalement ou partiellement dans la survenance d'un sinistre, au cours de la période d'observation.

La date de référence pour la prise en compte du sinistre est sa date de survenance et lorsque l'assuré change de véhicule pendant la durée du contrat, il y a transfert automatique de la situation bonus-malus et la période écoulée est prise en considération. En cas de vente du véhicule, la situation bonus-malus n'est pas transférée au nouvel acquéreur.

¹⁰ Directive N°201/DGT/DASS/05 du 06 août 2006, émanant du Ministère des Finances.

Chapitre 3 : La gestion des sinistres automobile au sien de direction régionale de Tizi-Ouzou SAA

Le système bonus- malus s’applique à tous les contrats d’assurance automobile quel que soit la durée de la couverture.

Sont exclus du champ d’application du système bonus-malus les véhicules spéciaux, les engins de chantier, les véhicules à 02 et 03 roues, les assurances flottes et les contrats d’assurance frontière.

La période d’observation nécessaire pour l’application de ce système correspond à deux années précédant la date du renouvellement du contrat.

L’assiette d’application du bonus-malus est la prime de la garantie RC fixée au tarif homologué.

Tableau N°11 : Taux du bonus Durée cumulée d’assurance durant la période d’observation

Durée cumulée d’assurance durant la période d’observation	Taux du bonus
Durée inférieure à 12 mois	0%
Durée égale ou supérieure à 12 mois et inférieure à 24 mois.	- 25%
Durée égale à 24 mois	- 35%

Source : SAA DRTO

Taux du malus : ces taux sont en fonction de deux situations :

Première situation : assuré n’ayant pas de bonus au titre du contrat précédent

Tableau N°12 : Taux du malus par nombre de sinistres survenus au cours de la période d’observation

Nombre de sinistres survenus au cours de la période d’observation	Taux du malus
1 sinistre	+ 50%
2 sinistres	+ 100%
3 sinistres	+ 200%

Source : SAA DRTO.

Deuxième situation : assuré ayant un bonus au titre du contrat précédent.

Tableau N°13 : Taux du malus par nombre de sinistres survenus au cours de la période d’observation

Nombre de sinistres survenus au cours de la période d’observation	Taux du malus
1 sinistre	0%
2 sinistres	+ 50%
3 sinistres	+100%
4 sinistres	+ 200%

Source : SAA DRTO.

Chapitre 3 : La gestion des sinistres automobile au sien de direction régionale de Tizi-Ouzou SAA

2.4. Extension à la garantie RC et assurance frontière

On a Extension à la garantie RC et Contrat d'assurance frontière :

2.4.1. Extension à la garantie RC « Carte Orange »

La Carte Orange est une extension à la garantie Responsabilité Civile pour la circulation des véhicules dans les pays Arabes. Elle est valable pour un mois seulement, et ne peut en aucun cas dépasser la date d'échéance du contrat d'assurance automobile. A cet effet, le Producteur doit s'assurer que le délai d'échéance du contrat d'assurance automobile dépasse trois mois à la date d'effet de la Carte Orange.

Le tarif de la Carte Orange est de 30% de la garantie RC annuelle.

2.4.2. Contrat d'assurance frontière

Le contrat d'assurance frontière ne couvre que l'assuré contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité que celui-ci peut encourir en raison des dommages corporels ou matériels causés à autrui au cours ou à l'occasion de la circulation du véhicule sur le territoire national. La durée de validité de ce contrat varie entre 5 et 60 jours, et la prime totale afférente à ce contrat est indiquée sur l'imprimé préétabli constituant les conditions particulières.

N.B : La garantie Défense et Recours n'est pas acquise dans le cadre d'un contrat d'assurance frontière.

2.4.3. Réserves pour risques en cours « REC »en assurance automobile

La réserve pour Risques En Cours est destinée à couvrir, pour chacun des contrats à prime payable d'avance, les risques et les frais généraux que la société d'assurance devra supporter entre la date de l'inventaire et la prochaine échéance de prime ou le terme du contrat (*l'inventaire est établi à une date déterminée en principe le 31 décembre*).

Selon le décret N°95/342, il existe de nombreuses méthodes pour le calcul des provisions pour Risques En Cours. La méthode adoptée par la SAA est celle « *prorata temporise* ».

Cette méthode consiste à calculer la réserve proportionnellement au nombre de jours de garantie dus par l'assureur après la date de l'inventaire : après déduction des frais d'acquisition.

$$\text{Réserves pour Risques En Cours} = (p-a)365-X/365$$

D'où (P-a) : la prime d'inventaire couvrant le risque déduction faite des frais de gestion.

X : Nombre de jours de garantie dus par l'assureur avant la date de l'inventaire.

Le calcul des REC s'opère automatiquement par les logiciels ORASS et PROD. Toutefois, il existe un tableau à lecture directe pour la détermination des REC.

Chapitre 3 : La gestion des sinistres automobile au sien de direction régionale de Tizi-Ouzou SAA

Le Chef d'Agence est tenu de mettre à la disposition du Producteur cet outil qui pourra servir en cas défaillance du système informatique.

2.5. La gestion d'un dossier sinistre

Elle établit aux étapes suivantes :

Figure N° 10 : La gestion d'un dossier sinistre



Source : établir par nous-mêmes.

2.5.1. La déclaration de l'accident

La déclaration d'Accident est un acte par lequel l'assuré informe l'assureur de la survenance d'un événement susceptible de mettre en jeu la garantie prévue par le contrat d'assurance. La déclaration d'accident constitue la pièce maîtresse du dossier sinistre, elle doit être aussi complète que possible, et comporter tous les renseignements figurant sur l'imprimé.

Ces informations permettent de déterminer la nature du sinistre et, notamment les démarches qu'il convient de suivre pour l'instruction du dossier.

a. Les Formes de la Déclaration

Le Législateur n'a pas imposé une forme particulière quant à la déclaration cependant les usages ont donné naissance à des modèles de déclaration selon la spécificité du sinistre.

A cet effet il y a lieu d'utiliser le document fourni par l'assureur, renfermant l'ensemble des informations nécessaires à l'instruction et au règlement du dossier (*Voir Annexe N°01*).

b. Délai de Déclaration

L'ordonnance 95/07 du 25 – 01 – 95 relative aux assurances dispose dans son article 15 alinéa 5 ; que l'assuré est tenu « *d'aviser l'assureur dès qu'il en a eu connaissance et au plus tard dans les sept (07) jours sauf cas fortuit ou de force majeure, de tout sinistre de nature à entraîner sa garantie* ».

En matière de vol le délai de déclaration de sinistre est de trois (03) jours ouvrables sauf cas fortuit ou de force majeure.

En matière d'assurance grêle le délai de déclaration du sinistre est de quatre (04) jours à compter de la date de survenance du sinistre, sauf cas fortuit ou de force majeure.

Chapitre 3 : La gestion des sinistres automobile au sien de direction régionale de Tizi-Ouzou SAA

En matière d'assurance de mortalité, le délai maximum est de vingt-quatre(24) heures, sauf cas fortuit ou de force majeure.

Le non-respect des délais par l'assuré peut impliquer la déchéance ou la réduction de l'indemnité proportionnellement au préjudice réel subi par l'assureur du fait de l'assuré.

Toutefois dans les assurances de R.C, la déchéance n'est pas opposable aux tiers. A ce titre, l'assureur dispose d'un droit de recours contre l'assuré pour le paiement d'une indemnité proportionnelle au préjudice subi par l'assureur.¹¹

2.5.2. L'expertise

L'article 21 de l'ordonnance 74-15 stipule « *aucun remboursement des dommages matériels causés à un véhicule ne peut être effectué si le véhicule endommagé n'a pas fait l'objet d'une expertise préalable* ».

En vertu de cette disposition l'assuré ne peut prétendre au remboursement qu'après avoir soumis le véhicule à l'expertise. Cette dernière doit être diligentée par l'assureur dans un délai maximum de 07 jours à compter du jour de la réception de la déclaration d'accident. L'assureur est tenu de veiller à ce que le rapport d'expertise soit déposé dans les délais.

La prise de photos est obligatoire lorsque le montant des dommages dépasse 10.000 DA conformément aux dispositions de la convention inter-entreprises.¹²

a. L'expertise Contradictoire

En exécution de l'article 19 de la convention inter-entreprises relative au règlement des sinistres automobiles, « *l'expertise contradictoire est obligatoire pour les sinistres dont le montant des dommages est égal ou supérieur à 30.000 DA.* »

La convocation de la partie adverse à l'expertise contradictoire doit être faite conformément à la procédure définie par l'article 19.

Par conséquent l'évaluation est effectuée conjointement par les experts désignés à cet effet, ce qui permet d'éviter toute contestation par les parties quant au montant des dommages.¹³

b. La Contre-Expertise.

On a recours à ce mode d'expertise lorsque l'une des parties ait arrêté unilatéralement l'évaluation des dommages, et que cette dernière fait l'objet d'une contestation par l'autre partie.

¹¹ L'ordonnance 95/07 du 25 – 01 – 95 relative aux assurances dispose dans son article 15 alinéa 5.

¹² L'article 21 de l'ordonnance 74-15.

¹³ L'article 19 de la convention inter-entreprises relative au règlement des sinistres automobiles.

Chapitre 3 : La gestion des sinistres automobile au sien de direction régionale de Tizi-Ouzou SAA

c. La Tierce Expertise.

La mise en œuvre de la tierce expertise résulte d'un désaccord entre les parties, ou lorsqu'un écart supérieur à 30.000 DA est constaté entre l'expertise et la contre-expertise.

2.5.3. Procédure d'indemnisation

Les procédures d'indemnisation des victimes de dommages corporels ou matériels sont très réglementées par la loi et le Code des assurances.

a. Etude des Responsabilités

La responsabilité est appréciée à partir des éléments contenus dans le constat amiable, des points de chocs, du P.V d'enquête établi par l'autorité compétente, des témoignages, tout en se référant aux règles édictées par le code de la route, et au barème conventionnel de responsabilité. Par conséquent l'assuré est indemnisé dans les limites des garanties en assurance de dommages, et dans les limites de sa responsabilité en responsabilité civile.

b. Les modalités de calcul des indemnités

Elles sont prévues dans le contrat pour chaque type de police d'assurance, L'indemnisation a pour but de remettre l'assuré dans la situation où il était avant le sinistre : elle ne peut pas être plus importante que la valeur du bien au moment de l'accident.

Par ailleurs, une franchise est perçue à la charge du conducteur responsable : si le coût des dommages subis est inférieur à cette franchise, inutile de faire jouer l'assurance.

2.6. Etude de cas

Au niveau de la Direction Régionale de Tizi-Ouzou, sont gérés les dossiers sinistres dépassant le pouvoir de règlement du réseau, à savoir, tout dossier dépassant les 100.000DA nécessite un accord de règlement auprès du département Automobile et l'aval de la directrice régionale.

Ainsi tout dossier transmis à la DRTO doit être formalisé, comportant les pièces suivantes :

- Original du contrat + justificatifs de réductions si accordée ;
- Certificat de visite à la souscription ;
- PV d'expertise + photos ;
- Photocopies de carte grise et du permis de l'assuré et du tiers si existant ;
- Quittance de règlement de la note d'honoraire de l'expert ;
- Décompte de règlement signé par le gestionnaire sinistre et le directeur d'agence ;
- Fiche de traitement.

Nous avons pris l'exemple d'une police d'assurance tous risques qui a subi un sinistre de collision avec un arbre.

Chapitre 3 : La gestion des sinistres automobile au sien de direction régionale de Tizi-Ouzou SAA

2.6.1. La police d'assurance du sinistré

Mr. X

- Profession : Retraité bénéficiant d'une réduction de 90% ;
- Adresse : Tizi-Ouzou ;
- Type de véhicule : Affaire ;
- Marque : Peugeot ;
- Puissance : 3ch ;
- Nombre de places : 5 ;
- Valeur Assurée : 1.400.000DA ;
- Assurance : Tous Risques.

Les garanties et leurs primes sont comme suit :

Tableau N°14 : Les primes nettes et les primes après réduction selon les garanties

Garanties	Prime nette	Prime Après réduction
Responsabilité Civile	3 857,57	3.857,57
Bris de Glaces	Gratuit	Gratuit
Défense et Recours	600,00	60,00
PTA	630,00	63,00
Assist. véhicule > 6 mois	1.150,00	1,150,00
Tous Risques	70.000,00	7.000,00
Vol et Incendie	14.000,00	1.400,00
Vol Auto-Radio	560,00	56,00

Source : établie par nous-mêmes à partir des données de la SAA.

- Prime nette = 13.586,57DA ;
- Ajoutant à cette prime :
- Des accessoires d'une valeur de 200DA ;
- Les taxes = 2.919,21DA ;
- Timbres = 40DA ;
- DTG = 812,00.

Ce qui donne que la prime totale = 17.557,78DA.

2.6.2. Fiche de traitement du Sinistre

- Déclaration : J'ai dérapé et percuté un arbre.
- Événement : Choc avec un corps fixe
- Nature des dommages : Matériels
- Date d'expertise : le jour de déclaration
- Nombre de chocs : 01

Chapitre 3 : La gestion des sinistres automobile au sien de direction régionale de Tizi-Ouzou SAA

Le PV d'expertise a ressorti les montants de dommages comme suit :

- Fournitures (TTC) : 318.205,02DA ;
- Peinture : 6.000,00DA ;
- Main d'œuvre : 20.000,00DA ;
- Nombre de jours d'immobilisation : 10 jours ;
- Taux de Vétusté : 5% ;

Note d'honoraire : 6.295,81DA.

Tableau N°15 : Décompte Manuel

Fournitures	318 205,02
Vétusté 5%	- 15 910,25
Net de Vétusté	= 302 294,77
Peinture	+ 6 000,00
Main d'œuvre	+ 20 000,00
Indemnisation avant franchise	= 328 294,77
Franchise	- 7 000,00
Net à régler	= 321 294,77

Source : établie par nous-mêmes à partir des données de la SAA.

Conclusion

Nous avons essayé de présenter un cas d'un sinistre qui a été réglé avec accord de la direction régionale de Tizi-Ouzou.

L'assurance est devenue l'un des services les plus importants du secteur, désormais connu sous le nom de « *secteur des assurances* ». Ce service est né avec l'idée de coopération et a évolué avec le progrès de la vie humaine jusqu'à son arrivée à l'image actuelle.

L'assurance permet d'indemniser ce qui est perdu ou détruit. Il ne se limite pas à sauvegarder les patrimoines, elle est créatrice de sécurité, sert à une meilleure utilisation de l'épargne et elle est aussi un moyen de crédit. C'est pour cela le rôle qu'elle joue favorise le développement économique.

Au-delà des chiffres enregistrés par le secteur assurantiel algérien, connaissant une courbe ascendante, le marché reste encore modeste comparé au potentiel du pays. Elle se situe davantage parmi les pays où le taux de pénétration des assurances reste en dessous du 1%.

Le marché des assurances est dominé par les compagnies d'assurances publiques, la SAA est classé en premier rang, elle détient la part de lion avec 20,7% des parts, suivi par la CAAT, la CAAR et la CASH avec respectivement 17,5% , 11,6% et 9,8%, et pour les compagnies privées sont en constante évolution et se situent globalement à hauteur de 30% CIAR, SALAMA, elles détiennent respectivement 7,6% et 7,1%, ensuite Alliance, 2A, GAM, AXA, Trust et la MAATEC avec respectivement, 3,9%, 3,5% , 2,8%, 2,5%, 2,0%, 1,9%, et 0,4%.

Et pour les assurances de personnes, Taamine Life Algérie, Carama Assurance, Cardif El Djazair et AMANA Assurance se rapprochent des parts avec respectivement : 1,7%, 1,6%, 1,4% et 1,3%.¹

Le secteur des assurances en Algérie a connu depuis plusieurs années une progression continue de son chiffre d'affaires, toutefois, au-delà des chiffres qui sont en constante augmentation, nous ne devons pas occulter le fait que la production en termes de PIB de ce secteur reste en deçà des potentialités que recèle le marché Algérien. En effet, ce secteur ne représente qu'environ 0,76%² du PIB national en 2015. Ceci peut être dû au manque de communication (*déficit de communication*) au niveau des différentes compagnies d'assurances et des associations professionnelles, ainsi qu'au manque de la culture d'assurance.

¹ S.A. Classement des compagnies d'assurance algériennes selon le chiffre d'affaires 2016. (Février 2018)/2018. In: ATLAS Magazine. <https://www.atlas-mag.net/article/classement-des-compagnies-dassurance-selon-le-chiffre-daffaires-2016>. (Consulté le : 23/11/2018).

² Younes HAMIDOUCHE La diversification est seule à même de booster les assurances en Algérie, 1^{er} trimestre 2017, revue de l'assurance n°16.CNA.

L'objectif de ce travail était de présenter les métiers et entreprises d'assurance ainsi que présenter un des métiers techniques de ces dernières qui est la gestion de la police d'assurance automobile.

Pour ce faire, nous avons introduit ce travail par les concepts généraux sur les assurances ainsi la situation du secteur des assurances en Algérie. Ensuite, nous avons présenté les métiers d'assurance, à savoir :

- Les métiers techniques ;
- Métiers administratifs ;
- Les métiers financiers...etc.

En dernier, nous avons présenté la gestion du produit d'assurance automobile qui est considéré comme le métier le plus courant de toutes les compagnies d'assurance, étant un produit imposé sur tout propriétaire de véhicule ; cette démarche a été présentée par deux étapes :

- La souscription : d'où la nécessité de savoir les documents et renseignements clés pour la souscription d'une police d'assurance et les différentes garanties commercialisées ;
- La survenance de sinistre : d'où la présentation des différentes étapes de la déclaration au règlement de l'indemnité due.

A la SAA DRTO, nous avons constaté qu'elle suit la même tendance du marché algérien des assurances. Elle est le leader du marché en assurance Automobile, étant un produit de masse. Tout de même , considéré un produit déficitaire, tant pour la SAA ainsi pour toutes les compagnies d'assurance, elles sont dans l'obligation de sensibiliser les conducteurs vis-à-vis de la prudence dans la circulation, ainsi diversifier leurs portefeuilles en développant les autres branches et s'y focaliser sur les produits plus rentables, à savoir les risques agricoles et les risques simples et ceux d'engineering

De ce fait, la SAA est dans l'obligation de soutenir ces perspectives afin d'optimiser la rentabilité de ses métiers, qui peuvent se concrétiser notamment par une approche plus efficace des consommateurs d'assurance, ceci peut se faire par l'assistance et le conseil de prévention des risques donnés aux assurés, l'amélioration des conditions d'assurabilité des risques fixées dans les contrats, l'optimisation de la formation du personnel, la communication via les médias, le traitement de la circulation des informations au niveau des structures de la SAA.

Nous concluons par l'insistance sur la mise en œuvre de ses perspectives tout en ouvrant un débat sur l'étude des perspectives afin de les mettre en valeur et en exécution.

Bibliographie

Ouvrages

1. CHRISTIAN Hess : « *méthodes actuarielles de l'assurance vie* », édition, Economica, 2000.
2. Couibaut, François, Elias berg, Constant, Latrassé, Michelle. « *Les grands principes de l'assurance* ». 6^eéd. Paris. Edition L'Argus, 2003.
3. Couilbault François, Constant Elias berg, « *les grands principes de l'assurance* » ,5^eme édition, l'argus, paris, 2002.
4. DADE, Pierre-Henri, Huet, Daniel. « *Les assurances dommages aux biens de l'entreprise* ». Paris : Edition L'ARGUS, 1999.
5. Dominique, Henri, Rochet, Jean-Charles. « *Microéconomie de l'assurance* ». Paris : Edition économique, 1991.
6. F. Ewald, J-H. Lorenzi, « *Encyclopédie d'assurance* », éd Economica, 1997.
7. Foucher Malakoff, « *Technique d'assurance, assurance des biens et des personnes produits financiers* », édition, 2015.
8. François Couilbault, Constant Eliashberg, « *les grands principes de l'assurance* »,10^eme éd, largus, paris, 2011.
9. Jérôme Yetman, « *manuel international de l'assurance* », 2^eme édition.
10. Julien Molard, BTS assurance, « *les assurances de dommage* », édités sufi, 2010.
11. Pierre Petanton, « *théorie de l'assurance de dommage* », dunod, paris, 2000.
12. Tosse ti, T. Bahar, M. Fromentaux, S. Menart : « *Assurance comptabilité réglementation actuariat* », éd Economica, 2002.
13. westbrook, Raymond. « *Une histoire du droit ancien et du Proche-Orient* ». Volume 1. Rome : Edition BRILL, 2003.

Document Officiel, Revues/Articles

1. article 21 de l'ordonnance 74-15
2. article 18 de l'ordonnance 95-07).
3. article 19 de l'ordonnance 95-07).
4. article 23 de l'ordonnance 95-07
5. article 23 de l'ordonnance 95-07
6. article 42 de l'ordonnance 95-07
7. Article 5, SAA « conditions générales, assurance auto » visa N°01/MF/DGT/DASS/du 15/03/2010, support de cours de droit des assurances. Disponible sur : <http://www.jurisques.com:contentieux-du-risque.et-de-l'assurance> ,
8. TRUST ALGERIA assurance réassurance, « Guide de gestion sinistre auto et R.D », juin 1999.
9. Notre vision de l'assurance citation henry Ford. In: Plug and Play Assurance. Disponible sur : <http://www.plugandplayassurance.com/ma-vision-de-lassurance/>.
10. chiffres clé du marché-UAR,
11. Bouaziz Cheikh, l'histoire de l'assurance en Algérie, revue assurance et gestion des risques, vol.81 (3-4), octobre– décembre 2013.
12. Guide des assurances en Algérie. Alger. 2009, édité par KPMG spa janvier 2009 .Format PDF. disponible sur :
13. <http://www.algeria.kpmg.com/fr/Documents/KPMG%20GUIDE%20ASSURANCES.pdf>
14. Chiffre clés du marché .OP.CIT.

15. SA. *Le secteur des assurances en Algérie en 2014*. Alger Publication des services économiques régional de l'ambassade français en Algérie. Alger. Edition : Trésor direction régional, publié le : juillet 2015.
16. OUALI, Mohand., « *rétrospective, état des lieux et perspective* » revenu de l'assurance N°12, 1^{er} semestre 2013. Alger : édition CONSEIL NATIONAL DES ASSURANCES, juillet 2013
17. OURAMDANE, Me henni. *Marché algérien des assurances*. Article de l'UAR, Publication : Algérie Eco, 09 juillet 2018. Format PDF. Disponible sur : <https://www.algerie-eco.com/2018/07/09/marche-algerien-des-assurances-progression-du-chiffre-daffaires-de-86-au-1er-trimestre-2018/> .
18. Naouri, séminaire sur les entreprises d'assurances, EHEA, Alger. Exécutive MBA 2016
19. support de cours de droit des assurances .Disponible sur : <http://www.jurisques.com>.
20. MRABET, Nabil. *Techniques d'assurance*. Editeurs UNIVERSITE VIRTUELLE DE TUNIS, 2007, p.16. Format PDF. Disponible sur : <https://www.slideshare.net/mariemebernoune/assurance-2-1> .
21. L'article 01 de l'ordonnance 74/15 du 31/01/1974 .relative à l'obligation d'assurance des véhicules automobile et au régime d'indemnisation des dommages, modifiée et complétée par la loi N° 88-31 disponible sur :
22. Article 16 de la Loi 88-31 du 19 juillet 1988 modifiant et complétant l'ordonnance N°74-15 du 30/01/1974 « relative à l'obligation d'assurance des véhicules automobiles et au régime d'indemnisation des dommages », p.804.J.O.R.A. N° 29 DU 20/07/1988.
23. Ordonnances n° 95-07 du 25/01/1995 relative aux assurances.
24. L'article 2 de l'ordonnance n°95-07 de 25 janvier 1995.
25. l'article 38 de l'Ordonnance 95-07 du 25/01/1995. « Relative aux assurances », modifier et complétée par les lois N° 06-04 DU 20/02/2006, disponible sur : <https://www.cnepd.edu.dz/index.php/fr/info-presse/actualite/169-l-ordonnance-n-95-07-du-25-01-1995-relative-aux-assurances-pour-les-etudiants-bp-assurance>.
26. l'article 253 de l'ordonnance 95-07, modifiée et complétée par la loi 06 04
27. loi 06-04 du 20 février 2006 modifiant et complétant l'ordonnance N° 95-07 du 25/01/1995 « relative aux assurances », disponible dans le journal officiel de la république algérienne démocratique et populaire N° 15 , 45^{ème} année, 12/03/2006.
28. Directive N°201/DGT/DASS/05 du 06 août 2006, émanant du Ministère des Finances.
29. Décret exécutif N°07-138. Correspondant au 19/05/2007 « fixant les missions, l'organisation et le fonctionnement de la centrale des risques ». disponible dans le journal officiel de la république algérienne démocratique et populaire N° 33, 46^{ème} année, 20/05/2007.
30. CNA, Revue de l'assurance N°21, Avril-Juin 2018, Alger. Disponible sur : <http://www.cna.dz>.
(Cons<https://d1n7iqsz6ob2ad.cloudfront.net/document/pdf/53bb8d4121bcb.pdf>. Consulté le 09/02/2019 à 13 :25.
31. CNA, revue de l'assurance N° 21, avril-juin 2018, Alger. Disponible sur : <https://www.cna.dz>.

✚ Colloques et conférences

1. ABBOURA, Karim. Le contrôle de la solvabilité des compagnies d'assurance Algériennes. In : Colloque international des sociétés d'assurance traditionnelles et les sociétés d'assurance TAKAFUL : entre la théorie et l'expérience pratique, Sétif : Faculté des sciences économiques, commerciale et sciences de gestion, 25-26 Avril 2011. Format PDF. Disponible sur : <http://www.univ-ecosetif.com/seminars/takaful/27.pdf>
2. Benilles, Bilal, colloque international sur l'évolution des secteurs algérienne des assurances, université Ferhat Abbas, 2011.
3. Benziane. D : « *Essai d'analyse du system de couverture des risque dus aux catastrophes naturels en Algérie* », mémoire de magister. Université de Bejaia. Sciences économiques, 2006.
4. CHAREF FATIHA, mémoire de master, évolution du marché des assurances en Algérie ,2016 KPMG « *guide des assurances en Algérie* »édition 2015.
5. Messaoud Boualem Tafiani, les assurances en Algérie, Alger, édition opu et enap.
6. Mr. Sadi Naafa ET Mr. Seba Mohand « *le secteur des assurances en Algérie et sa contribution à l'économie nationale* », mémoire de master en science économie, université ABDERAHMANE MIRA – BEJAIA 2016-2017.
7. Oubaziz Saïd, mémoire magistère, les réformes institutionnelles dans le secteur des assurances, 2012, faculté des sciences économiques, commerciales et des sciences de gestion, université mouloud Mammeri de Tizi-Ouzou.

✚ Webographie

1. www.Jurisques.Com.
2. www.cna.dz.
3. www.saa.dz.
4. www.uar.dz.
5. www.algerie-eco.com.
6. www.assurance-et-mutuelle.com/assurance/assureur-definition.html/.
7. <https://www.goole.com/amp/s/www.assurland.com/amp/assurance-blog-assurance-actualite/les-differents-types-d-assurances-116644.html/>.
8. <https://www.legavox.fr/blog/elodie-phassard/assurance-dommages-assurance-personnes-14069.htm> .
9. www.Jurilis.fr/cass5.htm
10. <https://btsassurance.e-monsite.com/pages/fondamentaux-de-l-assurance/coassurance-et-reassurance.html>.
11. www.uar.dz/chiffres-cles-du-secteur/
12. <https://www.assurances.info/metier-assureur/les-acteurs-compagnie-assurance/>
13. www.uar.dz/bancassurance/
14. <https://www.mataf.net/FR/EDU/GLOSSAIRE/ASSURANCE-automobile>.
15. <https://reassurez-moi.fr/guide/assurance-auto/garantie-incendie-voiture-brulee>.
16. <https://www.info-algerie.com/guide-consommateur-fiché-pratique-assurance-automobile.PHP>.
17. <https://www.lelynx.fr/assurance-auto/couverture/contrat/souscription/>
18. <https://www.assurances.info/metier-assureur/les-acteurs-compagnie-assurance/>
19. www.uar.dz/bancassurance/

20. <https://www.mataf.net/FR/EDU/GLOSSAIRE/ASSURANCE-automobile>.
21. <https://reassurez-moi.fr/guide/assurance-auto/garantie-incendie-voiture-brulee>.
22. <https://www.info-algerie.com/guide-consommateur-fiché-pratique-assurance-automobile.PHP>.
23. <https://www.l lynx.fr/assurance-auto/couverture/contrat/souscription/>
24. <https://www.l lynx.fr/assuranceauto/converteure/formule/garantie>.
25. <http://www.algeria.kpmg.com/fr/Documents/KPMG%20GUIDE%20ASSURANCES.pdf>

Liste des tableaux

Tableau 1 : Evolution du réseau de distribution de 2013 à 2017	35
Tableau 2 : les chiffres d'affaires par branches en millions de dinars (2007 – 2017)	36
Tableau 3 : Evolution des indemnisations par branche de 2016 et 2017	38
Tableau 4 : Evolution des provisions de sinistres à payer de 2016 et 2017	38
Tableau 5 : Les directions régionales.....	73
Tableau 6 : Evolution de la branche automobile durant les cinq dernières années à la DRTO..	76
Tableau 7 : Cadence de règlement de la branche automobile à la DRTO (2016 – 2017).....	77
Tableau 8 : Taux de prime applicables et franchises applicables pour la garantie « Dommages-collision », à la SAA.....	79
Tableau 9 : Le montant de l'indemnité au choix de l'assuré	80
Tableau 10 : Disposition relatives aux assurances temporaires	86
Tableau 11 : Taux du bonus par durée cumulée d'assurance durant la période d'observation ..	90
Tableau 12 : Taux du malus par nombre de sinistres survenus au cours de la période d'observation, première situation.....	90
Tableau 13 : Taux du malus par nombre de sinistres survenus au cours de la période 90d'observation, douzième situation.....	90
Tableau 14 : les primes nettes et les primes après réduction selon les garanties.....	95
Tableau 15 : Décompte manuel	96

Liste des figures

Figure 1 : Les éléments du contrat d'assurance.....	21
Figure 2 : Evolution du chiffre d'affaires du secteur durant les dix dernières années (2016 – 2017)	37
Figure 3 : L'évolution du chiffre d'affaires du secteur par branches en millions de dinars (2016 – 2017).....	37
Figure 4 : Evolution des indemnisations du secteur et de la branche automobile durant les cinq dernières années	38
Figure 5 : La structure organisationnelle de la SAA	72
Figure 6 : Evolution du chiffre d'affaires de la DRTO durant les cinq dernières années	74
Figure 7 : Organigramme de la DRTO	75
Figure N° 08 : évolution de la branche AUTO.....	77
Figure 09 : Procédure de souscription d'un contrat d'assurance automobile	83
Figure 10 : La gestion d'un dossier sinistre	92

Table des matières

Remerciement.

Dédicaces.

Liste des abréviations.

Sommaire.

Liste des tableaux et figures.

Introduction générale	12
Chapitre I ; concepts généraux sur les assurances	16
Introduction	16
Section 1 : Généralité sur les d'assurances	17
1.1 Naissance de l'assurance	17
1.1.1 Les assurances pendant l'Antiquité	18
1.1.2 Les assurances au moyen âge	19
1.1.3 L'assurance maritime	19
A Développement des échanges commerciaux	19
B Eessor de la navigation maritime.....	19
1.2 Définition générale d'assurance	19
1.2.1 Définition économique et financier	19
1.2.2 Définition juridique	19
1.2.3 Définition technique	20
1.2.4 Les éléments d'une opération d'assurance	20
1.2.4.1 Le contrat d'assurance	20
1.2.4.2 Les éléments d'un contrat d'assurance	21
1.2.4.3 La prime ou cotisation	21
1.2.4.4 Le risque	22
1.2.4.5 Le sinistre	22
1.2.4.6 L'assuré	22
1.2.4.7 L'assureur	23
1.2.5 La division de risque par l'assureur.....	23
1.2.5.1 La réassurance	23
A Approche technique de la réassurance.....	23

B Approche juridique de la réassurance	24
1.2.5.2 La coassurance.....	24
A Approche technique de la coassurance	24
B Approche juridique de la coassurance	24
1.3 Le rôle de l'assurance	25
1.3.1 Le rôle social de l'assurance.....	25
1.3.2 Le rôle économique	26
A. Garantie des investissements	26
B. Placement des cotisations	27
1.4 Les différentes branches d'assurance	28
1.4.1 Assurances de dommage	28
1.4.1.1 Un contrat à caractère indemnitaire.....	28
1.4.2 Assurance de personnes.....	29
1.4.2.1 Un contrat à caractère forfaitaire	29
1.4.2.2 Les assurances gérées en répartition.....	30
1.4.2.3 Les assurances gérées en capitalisation	30
Section 2 : Le secteur des assurances en Algérie	31
2.1 Historique de l'assurance en Algérie.....	31
2.1.1 L'assurance en Algérie sous l'autorité coloniale.....	31
2.1.2 La période après l'indépendance	31
A. 1 ^{ère} étape 1962-1966	31
B. 2 ^{ème} étape 1966-1975.....	32
C. 3 ^{ème} étape Période 1975-1988	32
D. 4 ^{ème} étape Période de libéralisation et ouverture de marché.....	33
2.2 La composition du secteur algérien des assurances	33
2.2.1 Les sociétés publiques	33
2.2.2 Les sociétés privées algériennes	34
2.2.3 Les sociétés privées étrangères.....	34
2.2.4 Les sociétés mutuelles	34
2.2.5 Les compagnies publiques sont spécialisées	35
2.2.6 Une société publique de réassurance	35
2.3 Evolution du marché Algérien des assurances	35
2.3.1 Evolution du réseau de distribution	35
2.3.2 Evolution de la production du marché.....	36

2.3.3	Evolution des indemnisations du marché	37
2.3.4	Evolution des provisions en SAP (<i>Sinistres à Payer</i>)	38
	Conclusion	39
	Chapitre II : les métiers des entreprises d'assurances	42
	Introduction	42
	Section1 : Les acteurs et les métiers d'assurance en Algérie	42
1.1	Les acteurs d'assurance	42
1.1.1	Le ministère des finances	42
1.1.2	Les institutions autonomes	43
A	Le conseil national des risques (<i>CNA</i>).....	43
B	La commission de supervision des assurances (<i>CSA</i>).....	43
C	La centrale des risques (<i>CR</i>)	44
1.1.3	Les banques	44
1.1.4	Les courtiers	44
1.1.5	Les assureurs	45
A	Le réseau salarié (<i>agences directes</i>)	45
B	L'intermédiation des agents généraux	45
C	Par le biais de la bancassurance	45
1.1.6	Le rôle de l'état dans l'organisation du secteur	46
A	La supervision d'un marché concurrentiel	46
B	La vérification de la santé financière des assureurs.....	46
C	L'obligation de l'assurance : un instrument de politique de sécurité	47
1.2	Les métiers de l'assurance.....	47
1.2.1	Organisation type d'une compagnie d'assurances.....	47
A	Le conseil d'administration	47
B	La Direction Générale.....	48
1.2.2	Les fonctions techniques	48
1.2.3	Les fonctions commerciales	49
A	Département du Développement	49
B	Département du Marketing	49
C	Direction des réseaux de distribution.....	49
1.2.4	Les fonctions financières	50
1.2.5	Les fonctions administratives	50
A	La comptabilité	50

B Le contrôle de gestion	50
C L'informatique	50
D La gestion du personnel	50
E Les formateurs	51
F Les services des moyens généraux	51
G L'international	51
1.2.6 La distribution des produits d'assurances.....	51
1.2.7 Les métiers auxiliaires	52
1.3 Les conditions, les obligations et les règles prudentielles d'exercice l'activité	52
1.3.1 Condition de formes	52
A La société	52
B Le bureau de représentation	53
C La succursale.....	53
D Autres conditions d'exercice des métiers de l'assurance	54
1.3.2 Obligations et règles prudentielles	55
A Les obligations.....	55
B Les règles prudentielles	56
Section 2 : L'assurance automobile en Algérie.....	58
2.1 Définition de contrat d'assurance automobile	58
2.2 Les garanties d'une police d'assurance Automobile	58
2.2.1 Garantie obligatoire	58
2.2.2 Garanties facultatives	59
A Tierce ou D.A.S.C	59
B Dommages Collision.....	59
C Bris de Glace.....	60
D Vol du Véhicule.....	60
E Incendie	60
F Défense et Recours	60
2.3 Les conditions de souscription et de validité du contrat d'assurance automobile.....	61
2.3.1 Concernant le conducteur	61
2.3.2 Concernant le véhicule	62
2.4 Les étapes de règlements d'un sinistre automobile en Algérie	62
2.4.1 Instruction de dossier sinistre	62
A Réception de la déclaration de sinistre.....	62

B Contrôle des garanties.....	62
C Ouverture du dossier sinistre	63
D Enregistrement du dossier sinistre	63
E Le registre des sinistres déclarés	63
F L'évaluation initiale du dossier	64
2-4-2 Gestion technique du dossier sinistre.....	64
A L'expertise des dommages	64
B Le décompte de règlement	64
C Réajustement de la provision	64
2-4-3 Le règlement du dossier sinistre	65
2.4.3.1 Différentes formes du règlement	65
A Le règlement à l'amiable	65
B Le règlement suivant une décision de justice	65
C Le règlement suivant un commandement à payer.....	65
2.4.4 Le Recours.....	66
A Le Recours au profit de l'assuré	66
B Le Recours au profit de l'assureur	66
2.4.5 La clôture du dossier	66
2.4.6 Cas particuliers de règlement de sinistres.....	67
A Dossiers corporels.....	67
B Cas de décès.....	67
C Cas d'IPP et/ou d'TT	67
Conclusion.....	68
Chapitre III : la gestion des sinistres automobile en sien de la DRTO.....	71
Introduction	71
Section 01 : Présentation de l'organisme d'accueil	71
1.1 Bref historique.....	71
1.1.1 De la création à la gestion du monopole.....	71
1.1.2 De la spécialisation à la libéralisation du marché et l'autonomie des entreprises...71	
1.1.3 Levée du monopole de l'Etat sur les activités d'assurance	72
1.2 La structure organisationnelle de la SAA.....	72
1.3 Les activités (<i>la vocation</i>) de la SAA.....	73
1.3.1 Présentation de la Direction Régionale de Tizi-Ouzou	73

1.3.2 Organigramme de la DRTO	74
A Présentation du Département Automobile.....	76
B Missions du département Automobile	76
C Evolution de la branche AUTO au sein de la DRTO	76
1.3.3 Cadence de règlement à la SAA DRTO	77
Section 2 : La gestion d'une police d'assurance Automobile	78
2.1 Les garanties commercialisées par la SAA en Assurance Automobile.....	78
2.1.1 Dommages Avec ou Sans Collisions « <i>DASC</i> » ou « <i>Tous Risques</i> »	78
2.1.2 Vol & Incendie du Véhicule « <i>V.I.V</i> ».....	78
2.1.3 Défense et Recours « <i>DR</i> ».....	79
2.1.4 Bris de Glaces « <i>BDG</i> ».....	79
2.1.5 Dommages Collision « <i>D C</i> ».....	79
2.1.6 Personnes Transportées Assurées « <i>P.T.A</i> ».....	80
2.1.7 Assistance aux véhicules	80
2.1.7.1 Les évènements garantis.....	80
A Dépannage / remorquage en cas de panne ou d'accident	80
B Retour des Bénéficiaires / poursuite de voyage / frais d'hôtels.....	81
C Séjour et déplacement des passagers suite au vol du véhicule	81
D Gardiennage et récupération du véhicule après réparation	82
E Service d'un chauffeur qualifié.....	82
2.1.7.2 Les exclusions relatives à la garantie « <i>assistance aux véhicules</i> »	82
2.2 Procédure de souscription d'un contrat d'assurance automobile	83
2.2.1 Document à fournir par le souscripteur	83
2.2.2 Renseignements à fournir obligatoirement par le souscripteur	84
2.2.3 Etablissement du Certificat de Visite du Risque	84
2.2.4 Etablissement du contrat.....	85
2.2.5 Tarification	85
2.2.6 Autres documents à remettre au souscripteur.....	86
2.2.7 Dispositions relatives aux assurances temporaires.....	86
2.2.8 Dispositions relatives aux véhicules aménagés et engins spéciaux.....	86
2.3 Modifications pouvant intervenir au cours de validité du contrat.....	86
2.3.1 Changement de véhicule.....	87
2.3.2 Transfert de nom.....	87
2.3.3 Changement d'usage.....	87

2.3.4	Suspension.....	87
2.3.5	Remise en vigueur des garanties	87
2.3.6	Résiliation.....	88
2.3.7	Adjonction d'un véhicule à une flotte	89
2.3.8	Retrait d'un véhicule d'une flotte.....	89
2.3.9	Système bonus-malus	89
2.4	Extension à la garantie RC et assurance frontière	91
2.4.1	Extension à la garantie RC « <i>Carte Orange</i> »	91
2.4.2	Contrat d'assurance frontière.....	91
2.4.3	Réserves pour risques en cours « REC »en assurance automobile.....	91
2.5	La gestion d'un dossier sinistre	92
2.5.1	La déclaration de l'accident.....	92
A	Les Formes de la Déclaration	92
B	Délai de Déclaration	92
2.5.2	L'expertise.....	93
A	L'expertise Contradictoire.....	93
B	La Contre-Expertise.....	93
C	La Tierce Expertise.....	94
2.5.3	Procédure d'indemnisation.....	94
A	Etude des Responsabilités	94
B	Les modalités de calcul des indemnités	94
2.6	Etude de cas	94
2.6.1	La police d'assurance du sinistré.....	96
2.6.2	Fiche de traitement du Sinistre	96
	Conclusion	96
	Conclusion générale.....	100
	Bibliographie.	
	Annexes.	
	Tables des matières.	
	Résumé.	

Résumé

Le pouvoir public a consacré beaucoup d'efforts pour dynamiser l'activité assurantielle algérienne depuis l'indépendance à nos jours.

La branche assurance automobile domine largement le marché assurantiel algérien mais elle accuse un retard, alors qu'elle est sensée jouer un rôle encore plus déterminant dans le financement du développement. Dans un contexte concurrentiel comme celui de l'assurance Automobile, les assureurs doivent continuellement améliorer leur segmentation tarifaire afin d'adapter au mieux leurs primes aux risques assurés.

Pour exploité amplement le potentiel de l'assurance en Algérie, il est nécessaire de mener une stratégie de réformes approfondies et solides.

Mots clés : Assurance, automobile, risque, prime, garanties, Algérie.

الملخص

خصصت السلطة العامة الكثير من الجهود لتعزيز قطاع التأمين الجزائري منذ الاستقلال وحتى

يوماً هذا.

يسيطر قطاع التأمين على السيارات بشكل كبير على سوق التأمين الجزائري، لكنه متأخر عن الركب في حين أنه من المفترض أن تلعب دوراً أكثر حسماً في تمويل التنمية في بيئة تنافسية مثل التأمين على السيارات، يجب على شركات التأمين باستمرار تحسين تجزئة أسعارها من أجل تكيف أقساطها بشكل أفضل مع المخاطر المؤمن عليها.

من أجل الاستفادة الكاملة من إمكانات التأمين في الجزائر، من الضروري تنفيذ استراتيجية إصلاح

شاملة ومتكاملة.

الكلمات المفتاحية: التأمين، السيارات، المخاطر، قسط التأمين، الضمانات، الجزائر



SOMMAIRE





**INTRODUCTION
GÉNÉRALE**



Chapitre /



CONSEPTS GENEREAUX SUR LES ASSURANCES



Chapitre *II*



LES MÉTIERS DES ENTREPRISES D'ASSURANCES



Chapitre *III*



**LE GESTION DES SINISTRES
AUTOMOBILE EN SIEN DE LA
DIRECTION RÉGIONAL DE
TIZI-OUZOU SAA**





CONCLUSION GÉNÉRALE





BIBLIOGRAPHIE





**LISTE DES
ILLUSTRATIONS**





TABLE DES MATIÈRES





ANNEXES

